

la dévaluation du franc, la somme nécessaire à la création de cet asile n'est plus de 20 millions mais de 40 millions et souligne que les crédits prévus pour le Service de Santé pour 1948 s'élèvent à 15 millions 800 mille francs. Il précise qu'il est impossible de commencer cette année la création de cet asile mais donne l'assurance qu'elle sera obligatoirement réalisée dans la décade future.

*

* *

M. Sam Klu expose au Représentant du Gouvernement que par lettre en date du 2 août 1947, M. Gasparin, agissant au nom de la Compagnie Générale du Togo, locataire du domaine d'Agou, offrait de se dessaisir de ses droits sur ce domaine moyennant le versement à son profit par le Territoire d'une indemnité de 15.000.000 de francs C.F.A. : qu'il ressort de l'étude de cette affaire, que les clauses du contrat de bail et des avenants modificatifs en vue de l'entretien et de l'extension des cultures ne sont pas observées par le bailleur; que les conclusions de la Commission Administrative adoptées par l'Assemblée en sa séance publique du 6 septembre 1947 étaient les suivantes :

1^o/ — de repousser l'offre de résiliation de bail moyennant le versement de 15.000.000 de Francs C.F.A. présentée par M. Gasparin;

2^o/ — d'émettre le vœu que l'Administration locale tienne la main strictement à ce que soit observée par le locataire, les obligations qui lui incombent en vertu des conventions passées, concernant l'entretien, le développement, le remplacement et l'extension des diverses cultures;

Qu'au cas où il serait constaté que ces obligations n'ont pas été accomplies dans le passé ou ne le seraient pas dans l'avenir, le Territoire agisse selon les voies de droit pour obtenir la résiliation du bail sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts;

Il demande ce qui a été fait par le Gouvernement local dans le sens de ces conclusions.

M. Rebaud, Chef du Service des Domaines, déclare que cette affaire de bail est très compliquée, qu'il avait eu besoin de réunir quelques éléments devant lui permettre son étude, mais que deux faits s'étaient opposés à son examen:

1^o/ — l'Assemblée Représentative du Togo avait en sa possession certaines pièces essentielles du dossier depuis le mois de novembre 1947 qu'elle lui avait seulement retournées le 29 avril 1948;

2^o/ — la personne intéressée, M. Gasparin, est morte.

*

* *

M. Trénou Rodolphe rappelle au Représentant de l'Administration que la Commission Permanente dans sa séance du 23 avril 1947 a fait transmettre au Chef du Territoire la lettre du Délégué Faré Djato tendant à demander l'ouverture d'un poste de Douanes à Fasau au lieu de maintenir celui de Bangéli, et demande quelles sont les mesures prises par l'Administration pour donner satisfaction à cette demande.

M. Ménard, Représentant de l'Administration, déclare que l'ouverture du poste de Douane cité n'a pas été réalisée faute de crédits et donne citation d'un passage d'une lettre adressée au Gouverneur par le Chef du Service des Douanes : « Je suis tout disposé à envisager l'ouverture d'un poste fixe à effectif réduit à Fasau, mais il faut, avant de prendre une telle décision, tenir compte de trois faits :

1^o/ — L'application dans un avenir proche des dispositions du mémorandum franco-britannique prévoyant l'assouplissement des échanges entre le Territoire français et le Territoire britannique;

Le trafic, éventuellement contrôlé à Fasau, pourra certainement être assimilé, en grande partie, à un trafic frontalier;

2^o/ — le manque de crédits;

A ma connaissance, aucun crédit n'a été inscrit au budget ordinaire de 1948 pour les postes de douanes;

Une augmentation d'effectifs est également à prévoir;

3^o/ — Suppression du poste de Bangéli.

Je ne crois pas qu'il y ait intérêt, pour le Togo, à supprimer le poste de Bangéli qui forme un tout avec celui de Bitjabé dans la protection douanière de la région de Bassari.

Il suffit de voir la carte de cette région.

Si le poste de Bangéli est supprimé, le poste de Bitjabé qui, actuellement épaulé au Nord, peut étendre son action de surveillance vers le Sud, sera dans l'impossibilité d'assurer, compte-tenu de ses effectifs, le contrôle, même intermittent, de sa nouvelle pen-
thière, considérablement augmentée.

D'ailleurs l'utilité de Bangéli est démontrée par les résultats qu'il obtient :

recettes pour l'année 1947 : 479.503 frs. 40

dépenses pour l'année 1947 : 180.000 frs. environ
(personnel et matériel)

recettes 1^{er} trimestre 1948 : 200.418 frs. 80

dépenses 1^{er} trimestre 1948 : 45.000 frs. environ
(personnel et matériel)

Ces recettes ne comprennent pas le produit des affaires contentieuses.

En conclusion, la création d'un poste de douanes à Fasau est, si l'on fait abstraction de l'orientation nouvelle des relations entre les Territoires sous tutelles française et britannique, c'est-à-dire si l'on considère la question sur le plan purement technique, subordonnée à l'ouverture de crédits :

1^o/ — pour la construction d'un poste et de quatre logements pour gardes-frontières;

2^o/ — pour le recrutement d'un préposé et de quatre gardes-frontières.

*

M. Trénou rappelle au Représentant du Gouvernement que la Commission Permanente, dans sa séance du 23 avril 1947, a transmis au Gouvernement copie de la lettre de Monsieur Francis Grunitzky au sujet du transport privé, et demande quelle est la suite réservée à cette lettre.

Maître Viale déclare que cette affaire ayant été examinée en séance du 29 avril 1948, cette question est sans objet.

M. Trénoù expose à M. le Représentant du Gouvernement que répondant à une question relative au laissez-passer, le Chef du Territoire avait soumis un projet de port de carte d'identité au Togo. La Commission Permanente, dans sa séance du 22 octobre 1947, a émis un avis défavorable à ce projet sous réserve de mesures ministérielles ultérieures et demande quelles sont les précisions réservées à cette affaire.

M. Ménard, Représentant de l'Administration, signale que la suppression du laissez-passer a été réalisée par arrêté du Gouverneur en date du 27 mars dernier et précise que le projet de port de carte d'identité, n'ayant pas été représenté à l'Assemblée, ne doit pas être retenu par elle comme une question à examiner. Il souligne que la question du port de carte d'identité pour voyager du Togo en Gold-Coast est une question frontalière à soumettre à la Commission Consultative Franco-Britannique.

M. Coço Hospice rappelle au Représentant du Gouvernement que l'Assemblée Représentative du Togo, dans sa séance du 10 mai 1947, a eu à délibérer sur la cession du dispensaire de Dapango à la S.I.P. de Mango, que l'Assemblée a estimé cette cession onéreuse pour la S.I.P. et demande quelle est la suite qui a été réservée à cette affaire.

M. Ménard, Représentant de l'Administration, déclare avoir posé la question au Chef du Service intéressé et donne lecture de la réponse de celui-ci :
« 1°/ — le dispensaire de Dapango est actuellement occupé à titre officieux par le Service de l'Enseignement qui y a installé deux classes;

2°/ — le Conservateur de la Propriété Foncière a été requis d'avoir à immatriculer cet immeuble au nom du Territoire.

Sauf imprévu, la procédure sera close le 2 juillet 1948.

A cette époque, il conviendra de faire connaître la destination à donner à cette construction. Primitivement, il avait été question de la mettre en vente par voie d'adjudication publique. Le Cahier des Charges relatif à cette adjudication est déposé au Service des Domaines ».

DELEGATION de l'Assemblée à la Commission Permanente des pouvoirs de délibérer et de décider sur toutes les affaires qui lui ont été soumises.

Le Président donne lecture des affaires présentées par les Services à la délibération de la Commission Permanente :

Service des Domaines : 1°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à procéder à l'extension du Périmètre Urbain au Nord de la ville de Lomé et à l'établissement d'un plan de voirie s'appliquant aux terrains ainsi englobés dans le nouveau périmètre.

2°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à procéder au Lotissement des quartiers de la ville de Lomé sis entre le quartier Nyèkonakpoé et la lagune d'une part et le

quartier Ahanoukopé d'autre part — à fixer le montant des indemnités qui auraient éventuellement à être versées par l'Administration aux possesseurs lésés.

3°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à procéder à l'achat ou à recevoir les dons de terrains sis à Lomé destinés à la création de places, marchés, squares, écoles et dispensaires etc... en fixer la valeur, la superficie, l'orientation, la configuration, les tenants et aboutissants etc...

4°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à céder gratuitement à la Chambre de Commerce du Territoire un terrain faisant partie du Titre Foncier N° 522 de Lomé et sis à Lomé en bordure de l'Avenue Albert Sarraut, en fixer la superficie, l'orientation etc..., et après dépôt des plans et devis à fournir par ledit organisme, à fixer les conditions de mise en valeur du terrain concédé;

— à prêter à la Chambre de Commerce du Togo une somme de Huit Millions et à fixer les conditions de ce prêt — étant entendu que toute garantie sera prise en vue du remboursement de ce prêt;

— à accepter de la Chambre de Commerce du Togo, l'abandon de son droit au bail conclu le 1^{er} janvier 1940 entre elle et le Territoire, ainsi que la cession de la Camionnette et du matériel divers actuellement utilisés par l'Inspection des Produits;

5°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à procéder à l'achat de deux terrains sis à Tsévié et qui font l'objet du Rapport de Présentation N° 46/Dom. que M. le Commissaire de la République vous a adressé le 27 mars 1948;

— à procéder au Lotissement du terrain sis à l'Est du Dispensaire de cette localité.

6°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à rétrocéder le domaine de Kpémé aux familles composant les collectivités de Kpémé telle que cette rétrocession est prévue dans le projet annexé au Rapport N° 58/Dom. du 14 avril 1948;

7°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à adopter toute solution utile en vue du règlement de l'Affaire Djéry (Affaire de terrain sis à Atakpamé);

8°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à procéder à la vente par voie d'adjudication publique de tous terrains domaniaux à la condition expresse que les terrains seront destinés à la construction d'édifices à des fins charitables ou scientifiques ou au développement de l'industrie au Territoire — et au logement des personnes nécessaires à la bonne marche de ces établissements;

9°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à approuver et à fixer le plan d'Urbanisme de la ville de Bassari ainsi que la mise en vente par voie d'adjudication publique des Lots commerciaux de cette localité;

— S'il échet, à prendre les mêmes mesures pour Mango et Dapango.

10°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser le Territoire à débattre et fixer avec le représentant de la collectivité Adjallé de Lomé le

montant de l'indemnité à lui verser pour les terrains appartenant à cette collectivité et expropriés par Arrêté n° 657/Dom. du 18 avril 1947.

Service de l'Agriculture : — Présentation d'un projet de délibération tendant à l'immatriculation au nom des donateurs des concessions de Sotouboua et de Barkoissi destinées à la création de fermes modèles écoles et approbation de l'immatriculation et du contrat.

Bureaux des Affaires Politiques et Administratives et des Finances : — Présentation d'un projet de délibération tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'engagement de secrétaire de Chefs de canton, aux termes de l'arrêté 605 du 25 Août 1947 (article n° 6) et dans la ligne de conduite des discussions de l'Assemblée Représentative dans ses sessions des 10 et 31 Mai 1947.

Service des Douanes : 1°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à l'approbation d'un projet de décret abrogeant les dispositions du décret du 11 novembre 1926, et fixant, à nouveau la réglementation douanière au Togo;

2°/ — Présentation d'un projet de délibération tendant à l'approbation d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 295/P du 7 Juin 1945 fixant le statut du cadre local des gardes frontières (suppression de l'examen professionnel pour l'accession au grade de caporal-garde frontière).

Bureau des Affaires Economiques : — Présentation d'une lettre demandant à l'Assemblée de donner délégation spéciale et expresse à sa Commission Permanente pour se prononcer sur les textes concernant la réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, qui lui seront soumis.

Bureau des Finances : 1°/ — Demande d'avis sur le projet d'arrêté portant règlement des indemnités des Parlementaires (rapport 63 du 23 Avril);

2°/ — Présentation d'un projet de délibération sur le principe d'une avance maximum de 68 millions.

3°/ — Demande de délégation à la Commission Permanente des pouvoirs d'habiliter le Gouverneur à signer une avance précise et éventuelle dans les limites de ce maximum.

Service de l'Enseignement : — Présentation de projet de délibération tendant à fixer le nombre de bourses à accorder pour l'année scolaire 1948 — 1949.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de la délégation à la Commission Permanente des pouvoirs de délibérer sur toutes les affaires ci-dessus mentionnées et d'en décider.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Maitre Viale demande aux Délégués s'ils acceptent de donner délégation à la Commission Permanente de délibérer sur l'affaire de la forêt Sirka vu que cette affaire, après l'arrivée de la mission qui était allée l'étudier sur place, n'avait pu être examinée auparavant.

M. Zakary déclare qu'il préfère que cette affaire soit délibérée par l'Assemblée.

Maitre Viale demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du renvoi de cette affaire à la Session Prochaine puisque certains Délégués refusent à la Commission Permanente la délégation des pouvoirs de l'examiner.

M. Zakary demande au Président de la séance de bien vouloir proposer à l'Assemblée de donner délégation à la Commission Permanente d'examiner l'affaire n° 27.

M.S. Olympio signale que le Chef du Service de Santé, M. Bonnet, a répondu à ce sujet et lui demande s'il veut une copie de cette réponse.

M. Zakary répond qu'il a la copie de la lettre écrite par M. le Médecin Colonel mais que ce dernier ne répond à aucune des questions qui lui ont été posées.

Maitre Viale demande à M. Zakary s'il désire que cette affaire soit examinée par la Commission Permanente.

M. Zakary désire que délégation soit donnée par l'Assemblée à la Commission Permanente pour examiner cette affaire.

Maitre Viale demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de la délégation à la Commission Permanente des pouvoirs de délibérer sur cette affaire.

L'Assemblée a adopté.

Maitre Viale donne lecture de l'arrêté n° 384/A.P.A. du 30 Avril 1948 :

« Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'honneur,
Compagnon de la libération,
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

Présentation d'un nouveau projet de délibération portant relèvement des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Crédits supplémentaires du Budget Spécial du F.I. D.E.S. exercice 1947;

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'exercice 1948 pour augmentation de soldes de Personnel et subvention supplémentaire au Budget de la Commune Mixte;

Désignation des deux représentants à la Commission Mixte permanente franco-britannique;

Présentation modificatif arrêté sur bourses.

La session sera ouverte le samedi 1^{er} Mai à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

J. H. CÉDILE ».

Maitre Viale, l'ordre du jour étant épuisé, déclare la séance levée à 19 heures, proclame la fermeture de la session ordinaire et précise qu'il avisera les Délégués par Circulaire de la date et de l'heure auxquelles se tiendra la première séance de la Session Extraordinaire.

Procès-Verbal lu et adopté en première séance publique de la deuxième session Extraordinaire le 22 Mai 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 384/A.P.A. du 30 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

Présentation d'un nouveau projet de délibération portant relèvement des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Crédits supplémentaires du Budget Spécial F.I.D. E.S. exercice 1947;

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'exercice 1948 pour augmentation de soldes de Personnel et subvention supplémentaire au Budget de la Commune-Mixte;

Délibération sur le budget spécial F.I.D.E.S. exercice 1948-1949;

Désignation des deux représentants à la Commission mixte permanente franco-britannique;

Présentation modificatif arrêté sur Bourses.

La session sera ouverte le samedi 1^{er} Mai à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 Avril 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 418/A.P.A. du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 384/APA. du 30 avril 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 1^{er} mai 1948 à Lomé aux termes de l'arrêté N° 384/APA du 30 Avril 1948 susvisé, sera close le samedi 15 mai 1948.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 mai 1948

J. H. CÉDILE.

PROCES-VERBAL de la première séance publique de la première Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du vendredi 7 mai 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
A. Ata Quam-Dessou,
P. Azémard,
A. Bédjona,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
S. Tiem,
R. Trénou,

J. Tuléassi,
R. Viale,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Absents et excusés :

M.M. R.P. Riegert, en congé en France,
G. Grunitzky, retenu à Atakpamé,
B. Tavera, en congé en France,
J. Savi de Tové, en France, (Conseil de l'Union Française).

M. Ménard, Secrétaire Général ad hoc, Chef du Bureau des A.P.A, représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Doise, Chef du Bureau des Finances, Pichon, Chef des Services des Travaux Publics et du C.F.T., et Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement.

*

* *

Le Président déclare la séance ouverte à 15 h 25 et donne lecture de l'Ordre du jour suivant :

No d'ordre	Commissions	ANALYSE
1	Com. Budget	Présentation d'un nouveau projet de délibération portant relèvement des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo,
2	—	Présentation d'un projet de délibération portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Spécial F.I.D.E.S., Exercice 1947.
3	Com. Sociale	Désignation des deux Représentants à la Commission Mixte Permanente Franco-Britannique.
4	—	Présentation pour avis d'un projet d'arrêté portant modification du titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire.

Le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir accepter d'examiner l'affaire n° 4 avant les autres affaires inscrites à l'ordre du jour parce que M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, désirerait pour une raison majeure être libéré à 4 heures.

M. Agba Marcel se déclare étonné que l'affaire de la forêt Sirka ne soit pas à l'ordre du jour. Il fait observer que depuis le retour de la Commission Spéciale qui avait enquêté sur place, cette affaire aurait pu être examinée au cours des deux dernières séances et signale que M. Walla, à la dernière séance, avait demandé que cette affaire soit examinée à la session extraordinaire. Il précise que cette affaire n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, il serait heureux qu'on lui donne des éclaircissements.

M. Walla fait remarquer que cette affaire traîne depuis longtemps et qu'il serait grand temps qu'elle soit définitivement réglée. Il croit se rappeler qu'à la dernière séance, il avait été dit qu'elle serait examinée à la séance extraordinaire.

Le Président rappelle à M. Walla, qu'à la dernière séance, Maître Viale qui présidait, avait proposé à l'Assemblée de renvoyer cette affaire à la Commission Permanente mais que M. le Délégué Zakary s'y était opposé et avait demandé que cette affaire soit seulement examinée par l'Assemblée. Il précise que M. Ménard, Représentant de l'Administration, avait au cours de la séance déclaré qu'il était impossible de

modifier par un additif l'ordre du jour de la session extraordinaire qui avait été fixé par le Gouverneur. Il souligne que cette affaire avait donc été renvoyée à la session prochaine.

Aucune objection n'étant plus présentée par M.M. les Délégués, le Président déclare l'ordre du jour adopté par l'Assemblée.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote du Procès-Verbal de la séance de la session ordinaire du jeudi 29 avril 1948.

Le Procès-Verbal dont il s'agit ayant été affiché et distribué, l'Assemblée ne fait aucune observation et l'adopte à l'unanimité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen et à la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

*

* *

Affaire N° 4. — Présentation pour avis d'un projet d'arrêté portant modification du Titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire.

Le rapport de présentation de l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 4 mai 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 33 du Décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative au Togo, de soumettre à la délibération de l'Assemblée un projet de rectificatif à l'arrêté 480 du 11 Septembre 1939 organisant l'attribution des bourses hors du Territoire.

Ce projet n'est que provisoire et vise essentiellement à la création d'une commission des bourses conforme à la fois au projet de décret sur les bourses soumis à votre examen aux deux sessions dernières; aux desiderata que vous avez formulés au cours de cet examen: à savoir la présence de représentants de l'Enseignement Privé.

Il est évident qu'il ne s'agit là que d'un pis aller en attendant la promulgation du décret en cause, laquelle entraînera un remaniement complet des textes locaux sur les bourses scolaires de tous ordres.

Il conviendrait qu'à l'occasion de l'étude du projet ci-joint, vous procédiez au sein de votre assemblée, à la désignation de trois membres qui devront faire partie pour 1948 de la Commission des bourses nouvellement constituée.

J. H. CÉDILE. »

Le projet de délibération soumis à l'appréciation de l'Assemblée est ainsi libellé:

« L'Assemblée Représentative du Togo réunie en session extraordinaire,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu les dispositions de l'article 33-19 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

A adopté

dans sa séance du sept mai mil neuf cent quarante huit les dispositions dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le titre IV suivant:

TITRE IV

DE LA COMMISSION DES BOURSES

Art. 10. — Les bénéficiaires des allocations sont désignés par le Commissaire de la République sur proposition d'une commission des Bourses.

Art. 11. — Cette commission nommée chaque année par arrêté du Commissaire de la République comprend:

Membres obligatoires:

Le Chef du Service de l'Enseignement
Le Chef du Bureau des Finances ou son Représentant

Trois représentants de l'Assemblée Représentative désignés au cours de la Session Ordinaire de mars

Le Directeur du Collège Moderne de Lomé

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Un professeur du Collège Moderne de Lomé

Deux représentants des parents d'élèves déjà boursiers

Membres facultatifs:

Un membre de l'Enseignement Privé Catholique

Un membre de l'Enseignement Privé Protestant

La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — La Commission des Bourses examine les dossiers des candidats admis aux examens de bourses au Territoire ou hors du Territoire, ou qui ont subi avec succès les examens de passage aux classes supérieures, elle donne son avis en tenant compte à la fois de la valeur intellectuelle des candidats et de leur situation de famille.

Elle dresse dans l'ordre où l'attribution devra être faite et dans les limites fixées par l'Assemblée une liste de tous les candidats qui ont été retenus:

a) — pour une bourse entière d'internat ou d'externat;

b) — pour une fraction de bourse dans l'ordre décroissant (3/4, 1/2, 1/4 de bourse) d'internat ou d'externat;

c) — pour un prêt d'honneur;

d) — pour un secours scolaire.

Cette liste sera proposée à l'agrément du Commissaire de la République qui arrête par décision la liste définitive des bénéficiaires des allocations — »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale M. Tréno, qui donne lecture du rapport suivant:

« Messieurs,

Votre Commission Sociale s'est réunie le mercredi 5 mai 1948 à 15 heures pour étudier l'affaire ci-dessus.

1. — Votre Commission constate que le projet d'arrêté qui est joint répond dans ses grandes lignes au vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo lors de la dernière session budgétaire (séance du 20 septembre 1947) session au cours de laquelle l'Assemblée Représentative du Togo a été appelée à donner son avis sur la question des bourses en général.

Votre Commission estime cependant que dans la composition des membres de la Commission des bourses, il n'est pas nécessaire d'adjoindre au Directeur du Collège Moderne de Lomé, un autre Professeur du même établissement. Il est d'ailleurs à remarquer que

Président

Membres

dans la dite Commission, le corps enseignant y est largement représenté.

Votre Commission vous propose de remplacer ce professeur du Collège Moderne par le Directeur de la Santé Publique pour la raison même que souvent des problèmes d'ordre médical se posent pour les postulants des bourses (choix de la localité métropolitaine, insuffisance de rendement pour maladie etc).

Sous réserve de la modification qui vous est ainsi proposée, votre Commission vous invite, à émettre un avis favorable au projet d'arrêté qui vous est soumis et d'adopter en conséquence le projet de délibération le concernant.

II. — Pour ce qui concerne la désignation des trois membres de l'Assemblée Représentative du Togo qui devront faire partie de la Commission des bourses en 1948, votre Commission vous propose de désigner les rapporteurs des Commissions du Budget, Sociale et Administrative ».

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur les conclusions du rapport de la Commission Sociale.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, met en garde l'Assemblée contre la proposition de la Commission Sociale tendant à remplacer le Professeur du Collège Moderne par le Directeur de la Santé Publique. Il rappelle à l'Assemblée qu'elle a approuvé le Décret portant création de Bourses, prêts d'honneur et secours scolaires et lui fait observer qu'elle se contredirait si elle acceptait cette modification. Il donne citation de l'article 12 du décret approuvé par l'Assemblée :

« La composition et le fonctionnement de cette Commission sont fixés par arrêté local dont ampliation est communiquée au Département :

« Elle comprend obligatoirement :

a) — le Chef du Service de l'Enseignement, Président,

b) — le Chef du Service des Finances, ou son représentant,

c) — trois représentants des Assemblées Locales, délibérantes ou consultatives ou des Conseils Généraux désignés par ces Assemblées,

d) — trois représentants de l'Enseignement Public, parmi lesquels figurent, si possible, un représentant de l'Enseignement du second degré moderne ou classique et un représentant de l'enseignement technique,

e) — deux représentants de parents d'élèves ».

Il fait observer que lors de la discussion du décret, l'Assemblée avait adopté cet article et qu'il ne comprend pas que la Commission Sociale suggère une modification à l'arrêté qu'il présente en application du décret préalablement adopté. Il explique qu'il a préféré désigner comme représentants de l'enseignement 2 membres résidant à Lomé pour éviter des frais inutiles de déplacement et qu'il a choisi un professeur du Collège Moderne parce que les bourses sont plutôt attribuées à des élèves désirant recevoir un Enseignement Secondaire. Il déclare qu'il n'est pas possible de remplacer un représentant de l'Enseignement par le Directeur du Service de Santé, et fait re-

marquer que le Décret ne stipulait pas la présence obligatoire, ni même facultative, du Chef du Service de Santé. Il signale que la Commission des Bourses doit seulement comprendre les membres désignés par l'article 12 du Décret. Il précise que la Commission des Bourses présente les noms des candidats qu'elle a retenus au Commissaire de la République qui fait faire par le service intéressé une enquête sur la fortune et sur la moralité des candidats et que les candidats qui remplissent toutes les conditions requises sont alors définitivement reçus et affectés dans les écoles métropolitaines selon la disponibilité de places indiquée par le Ministère. Il déclare qu'il serait possible, le cas échéant, de faire visiter par un docteur les élèves titulaires de bourses métropolitaines, lors de leur affectation, afin de s'assurer s'ils sont susceptibles de supporter le climat et de les diriger seulement sur des écoles situées dans les villes convenant à leur santé. Il pense que ceci est encore subordonné au choix des écoles proposées par le Ministère et que cette mesure préconisée par la Commission Sociale est une réelle atteinte à la liberté individuelle. Il objecte que cette obligation n'est imposée par aucun texte et suggère qu'il serait possible toutefois d'accepter la présence d'un Docteur comme Conseiller Technique si la Commission jugeait avoir besoin de ses lumières mais répète qu'il est impossible qu'un médecin soit membre de la Commission des Bourses. Il attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce n'est pas le Territoire qui désigne le lieu où l'élève doit être envoyé mais la Métropole et que le choix de ce lieu est subordonné aux places vacantes des divers collèges ou écoles techniques qui sont limitées en nombre. Il estime qu'il vaut mieux permettre aux parents d'envoyer, si possible, leurs enfants dans les écoles des villes où peuvent exister des correspondants que de les contraindre en les obligeant à les envoyer ailleurs par ordre d'un Docteur. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet tel qu'il l'a proposé, y compris l'additif comprenant la présence des Représentants des Missions.

Le Président précise à l'Assemblée que le Chef du Service de l'Enseignement déclarait qu'il avait choisi un Professeur du Collège Moderne, un Professeur technicien de Sokodé et un Instituteur de Lomé comme Membres de la Commission des bourses, pour éviter des frais.

M. Trénoù fait remarquer que si la Commission Sociale a eu le souci d'ajouter la présence d'un Docteur à cette Commission, ce n'est pas par besoin d'innovation mais pour éviter des situations fâcheuses. Il signale que, cette année, des boursiers togolais furent envoyés dans une région glacée, que ces derniers se sont plaints de ne pouvoir supporter le climat rigoureux, qu'ils furent pour cela jugés indisciplinés et que quatre d'entre eux furent renvoyés. Il pense que si un docteur avait assisté à la Commission, il aurait refusé la suggestion de les envoyer à Gap et que les enfants ne se seraient pas heurtés à toutes ces difficultés. Il demande au Chef du Service intéressé de bien vouloir ajouter « un docteur » au paragraphe des « Membres Facultatifs » ou de créer une clause mentionnant obli-

gatoirement la présence de celui-ci comme Conseiller Technique.

Le Président fait observer que le Règlement ne permet pas en séance de présenter un contre-projet.

M. Coco demande au Représentant du Gouvernement si un certificat médical est exigé des boursiers.

M. Pallarès déclare que le Décret ne mentionne pas cette obligation. Il signale, qu'en France, les maîtres exigent un certificat des élèves qui ont été atteints de maladies contagieuses ou présentent des symptômes de maladies épidémiques mais qu'en temps ordinaire aucun certificat n'est demandé. Il estime qu'en choisissant des candidats sains, il n'est pas besoin d'exiger la présence d'un docteur et propose à l'Assemblée d'ajouter cette clause : « Des enfants devant être envoyés comme boursiers en Métropole, seuls seront admis ceux qui seront susceptibles de supporter le climat ».

M. Freitas explique que c'était pour élucider ce point que la Commission Sociale demandait la présence d'un médecin à la Commission des Bourses. Il pense qu'il vaudrait encore mieux exiger des boursiers un certificat médical comme le Service de l'Enseignement l'exige des élèves qui doivent entrer à l'E.P.S.

Maître Viale demande à quelle époque siège la Commission des Bourses.

M. Pallarès répond qu'elle siège en juin ou en juillet.

Maître Viale croit opportun de faire observer qu'il serait plus sage de choisir chaque année 3 Délégués résidant à Lomé car il estime que le fait d'être obligé de se déplacer pourrait gêner les délégués de l'Intérieur.

M. Ménard déclare que les Membres de la Commission des Bourses se réunissent en session ordinaire sur convocation en juillet et en session extraordinaire sur convocation du Gouverneur.

Maître Viale précise que ces membres au moment où serait faite cette convocation pourraient se trouver ailleurs et maintient qu'il serait préférable que les Membres de cette Commission soient choisis parmi les Délégués qui résident à Lomé.

M. Trénu rappelle que cette désignation n'est pas valable pour tout le temps mais seulement pour un an. Il estime, en ce qui concerne celle-ci, que l'Assemblée devrait retenir celle des Rapporteurs des Commissions Sociale, Administrative et du Budget, en tenant compte que M. Freitas sera en vacances à Lomé en juillet.

M. Oureya pense qu'il faudrait désigner un délégué du Nord pour faire partie de la Commission.

M. Walla déclare qu'au cas où un candidat du Nord se présenterait à l'examen des bourses, il est nécessaire qu'un délégué de cette région fasse partie de la Commission afin de pouvoir, le cas échéant, donner des renseignements si c'était utile et défendre les intérêts de ce candidat.

M. Coco croit que ses collègues sont l'objet d'une confusion. Il explique que M. Trénu, Rapporteur de la Commission Sociale, fut choisi parce qu'il a minutieusement étudié la question des bourses des étudiants et tout ce qui concerne l'Enseignement; que

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, fut choisi, parce qu'il est spécialiste en la matière en tant qu'instituteur et que lui-même, Rapporteur du Budget, le fut, parce que la question des Bourses, au point de vue financier, fait partie de ses attributions. Il propose de céder sa place à un Délégué du Nord, puisqu'en définitive, l'Assemblée Représentative devant taxer le nombre et le taux des bourses, il a la possibilité de présenter ses observations en tant que Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Freitas déclare qu'il ne tient guère à être, obligatoirement de la Commission des Bourses et précise que si certains estiment qu'un Délégué par région ferait mieux l'affaire, il est prêt à leur céder la place.

M. Trénu fait observer qu'il est préférable que des délégués instruits, des techniciens compétents en la matière soient désignés comme Membres de cette Commission et signale que c'est cette opinion qui décide la Commission Sociale à choisir ces trois Rapporteurs comme Membres.

Le Président propose à l'Assemblée, pour contenter les Délégués du Nord de désigner deux d'entre eux et un du Sud comme Membres de la Commission des Bourses.

M. Walla estime que la présence d'un Délégué par région est nécessaire pour assurer la défense des intérêts des élèves de chacune d'elles. Se référant à l'intervention de M. Trénu, il demande à celui-ci de lui préciser si dans le Nord il n'existe pas de personnes compétentes possédant les qualités requises pour assurer la représentation de leur région à cette Commission. Il déclare qu'il est bien connu que les années précédentes, les élèves du Nord qui se présentaient aux examens à Lomé échouaient obligatoirement parce que personne de leur région n'était membre du Comité de correction pour les défendre. Il tient à faire remarquer que s'il n'y a pas des Cabrais comme commis d'administration, ni des gens du Nord qui occupent des emplois exigeant une certaine instruction, c'est que justement les correcteurs ou les membres des commissions, étant tous du Sud avaient avantagé les élèves de leur région au détriment de ceux du Nord.

M. Fio Agbano rappelle que, dans l'arrêté, la présence de 2 représentants des parents d'élèves déjà boursiers a été prévue. Il émet l'opinion qu'il vaut mieux que les trois Rapporteurs soient désignés comme Membres de cette Commission et qu'une personne du Nord soit désignée pour représenter un parent des boursiers.

M. Zakary se ralliant à la suggestion de M. Fio Agbano déclare qu'il faut désigner une personne du Nord comme Membre représentant les parents des boursiers.

Le Président propose à l'Assemblée de maintenir la proposition de la Commission Sociale et de désigner dans la catégorie des Membres devant représenter les parents des boursiers, une personne du Nord et une du Sud.

M. Agba veut faire comprendre à ses collègues que la Commission aura pour attribution de fixer le nombre d'élèves.

Le Président intervient et déclare que ce n'est pas la Commission des Bourses qui fixe le nombre des boursiers. Il explique que l'Assemblée fixe le nombre de bourses à accorder et les crédits nécessaires à celle-ci et que la Commission des Bourses examine les dossiers des candidats admis aux examens des bourses ou aux examens de passage aux classes supérieures, donne son avis en tenant compte à la fois de la valeur intellectuelle des candidats et de leur situation de famille et dresse, dans l'ordre où l'attribution devra être faite, une liste de tous les candidats qui ont été retenus.

M. Walla, se référant à l'intervention de M. Tréno, estime que, chaque Délégué ayant un foie, un cerveau et tout l'ensemble d'organes composant le corps humain, les Délégués du Nord pensent et réfléchissent tout aussi bien que ceux du Sud et ont par conséquent la même compétence et le même droit d'être choisis comme Membres dans la formation de toutes les Commissions. Il déclare que l'Assemblée étant une nouvelle Organisation, les Délégués du Nord ou du Sud ont à apprendre à remplir leurs fonctions et pense, qu'en conséquence, si des Délégués du Nord étaient invités à faire partie de la Commission des Bourses, ils auraient l'occasion d'apprendre le rôle de « Membre » qu'ils devraient tenir.

Le Président ne voudrait pas paraître intervenir dans les débats mais croit opportun de préciser, pour éclairer l'Assemblée, que l'un des Rapporteurs choisis est un Délégué du Nord et que les deux autres Rapporteurs sont respectivement un Délégué du Centre et un Délégué du Sud.

M. Coco déclare être le moins utile des trois Membres et se dit prêt à être remplacé par un Délégué du Nord. Il estime que M. Tréno étant un spécialiste de la question boursière et M. Freitas, un technicien en qualité d'Instituteur, doivent être obligatoirement maintenus.

M. Tréno fait remarquer qu'il ne s'agit pas de discuter la compétence de chaque Délégué mais de concevoir que chaque personne a un don, une personnalité, des aptitudes qui la rendent plus qualifiée que d'autres pour remplir certaines fonctions. Il précise que le Ministre des Colonies a choisi des gens du métier pour étudier cette question et qu'il est nécessaire que les membres de la Commission des Bourses aient une instruction supérieure à celle des élèves boursiers pour pouvoir examiner leurs dossiers, les comparer et trier parmi une cinquantaine les dix meilleurs éléments susceptibles d'être retenus et proposés au Commissaire de la République. Il estime que, seuls, des Délégués, ayant une certaine culture et un certain degré d'instruction sont susceptibles de mener à bien la tâche qui incombe aux membres de cette Commission des Bourses. Il souligne qu'il préférerait, cette année, ne pas faire partie de cette Commission, afin de faire plaisir aux Délégués du Nord et suggère que deux membres soient choisis parmi les Délégués du Nord et un parmi ceux du Sud.

M. Tuléassi déclare qu'il est préférable de choisir un délégué de chaque circonscription.

M. Tréno précise à l'Assemblée qu'il est du Nord en qualité de Délégué de Bassari.

Le Président, se référant à l'intervention de M. Tuléassi, déclare qu'il n'est pas possible de désigner un Délégué par circonscription parce que l'Assemblée, à la Commission des Bourses, doit seulement être représentée par trois membres.

M. Tuléassi précise qu'il pense que ces Membres devraient respectivement être choisis parmi les Délégués du Nord, du Centre et du Sud.

Le Président propose à l'Assemblée de procéder au vote de la suggestion de M. Tuléassi soit : la désignation d'un Délégué du Nord, d'un Délégué du Centre et d'un Délégué du Sud comme Membres de la Commission des Bourses.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Le Président, cette proposition adoptée, déclare que la conclusion de la Commission Sociale est retenue puisque le Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, représente la région du Sud; le Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas, Délégué d'Atakpamé, représente la région du Centre et le Rapporteur de la Commission Sociale M. R. Tréno, Délégué de Bassari, représente la région du Nord.

Le Président, personne ne demandant la parole, déclare la discussion close et propose à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Affaire N° 1. — Présentation d'un nouveau projet de délibération portant relèvement des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi libellé :

« Lomé, le 1^{er} mai 1948.

Le Directeur des Chemins de Fer du Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du jeudi 29 Avril, l'Assemblée Représentative n'a pas cru devoir adopter l'augmentation des Tarifs du Chemin de Fer et du Wharf qui lui était proposée par la Commission du Budget et que j'avais moi-même acceptée.

Un des principaux arguments des délégués opposants était que l'augmentation des tarifs Voyageurs 3^e classe était trop élevée.

Dans le but de donner, au moins partiellement, satisfaction aux vœux de la majorité de l'Assemblée, j'ai l'honneur de vous proposer de ramener l'augmentation de 18 % à 13 %, c'est-à-dire de ramener le prix du kilomètre 3^e classe de 1 fr 30 à 1 fr 25, (il est actuellement à 1 fr 10).

Le manque à percevoir provenant de cette mesure devant être compensé par une subvention du Budget Local de 1.435.000 frs.

Monsieur le Commissaire de la République m'a d'ailleurs fait connaître que c'est à titre tout à fait exceptionnel qu'il consentait cette subvention. Il est en effet anormal que l'ensemble du Territoire supporte une dépense qui aurait dû être à la charge de l'utilisateur.

Pour le restant des tarifs, le texte élaboré par la Commission du Budget sera inchangé. Le chiffre de 1.435.000 frs. se justifie comme suit :

le Kilomètre annuel de voyageurs est de 43.000.000 de kilomètres, soit, pour 8 mois :

$$43.000.000 \times 8 = 28.700.000 \text{ kilomètres.}$$

12

Le manque à percevoir s'établit donc à $0,05 \times 28.700.000$, soit 1.435.000 francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. PICHON ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport suivant :

« Mes chers collègues,

La Commission du Budget dans son rapport de présentation de cette même affaire, lors de notre séance du 29 avril, vous en exposait les motifs et l'urgence. Ce premier projet ayant été rejeté par vous, le Gouvernement, tenant compte de votre volonté de ne pas imposer trop lourdement les tarifs en vigueur, notamment en ce qui concerne les voyageurs, vous présente ce jour un projet remanié dans le sens de vos désirs. C'est ainsi que :

1°/ — la surtaxe des voyageurs a été ramené de 18 à 13 % de telle sorte que pour Anécho, le prix du billet sera de 55 francs ;

2°/ — les produits vivriers, sont exonérés suivant les recommandations de votre Commission ;

3°/ — les portefaix bénéficient d'un tarif d'accès au quai réduit.

Le manque à gagner, du fait de la réduction opérée sur le tarif des voyageurs est de l'ordre de 1 million 435.000 francs. Il sera comblé à titre tout à fait exceptionnel par une subvention accordée par le Budget Local.

La Commission du Budget vous invite, Messieurs, à adopter et à voter le nouveau projet ainsi remanié.

A/ — CHEMIN DE FER

1) — *Voyageurs* :

a) — Relèvement des prix de transport à 13 % ;

b) — Relèvement du tarif des transports de 25 %

pour les autres prix et tarifs de voyageurs ;

c) — *Tickets de quai* :

1) — Tarif spécial réduit pour les portefaix ;

2) — Le reste sans modification.

2) — *Bagages* : Sans modification.

3) — *Chiens en laisse* : Sans modification.

4) — *Grande et Petite Vitesse* :

a) — Tarif actuel maintenu pour les produits vivriers et les denrées alimentaires à savoir : maïs, manioc, igname, haricots, riz, mil, fruits, farine de manioc ou de maïs, poissons secs, poissons fumés.

b) — Sauf pour ces produits, une majoration de 50 % sur le tarif en vigueur.

c) — Transport de cacao : 560 francs sans modification.

d) — Location des magasins des gares : sans modification.

B/ — WHARF

50% sur tous les tarifs sauf réserve faite par l'Administration au sujet des heures supplémentaires ».

Le Président attire l'attention de l'Assemblée sur l'amendement déposé au sujet de cette affaire par le Délégué Freitas et invite ce dernier à lire son amendement.

M. Freitas s'adresse à l'Assemblée :

« Messieurs,

« En effet, j'ai déposé, hier, un amendement au projet qui vous est soumis. Je vous rappelle que lors des discussions de septembre 1947, nous avions attiré l'attention du Chef du Service des C.F.T. sur le fait que le matériel roulant des C.F.T. était lamentable. Sans avoir réalisé aucune amélioration, le Chef du Service des C.F.T. nous présenta, le 29 avril, des projets de délibération tendant à une augmentation de tarifs. Etant donné que ce Service n'avait tenu aucun compte de nos doléances passées, je vous demandai de rejeter le projet du Gouvernement. Comme toute la population, je déplorai et déplore l'irrégularité des transports, la défectuosité du trafic ferroviaire et les mauvaises conditions de confort imposées aux voyageurs. Je crois opportun de citer comme exemple mon voyage de mercredi dernier. Je pris le train à 7 heures du matin à Atakpamé et j'arrivai à Lomé à 7 heures du soir. La pluie survint à Nuatja et les voyageurs et moi-même dûmes la subir pendant 167 kilomètres. Je ne comprends pas pourquoi le service des C.F.T. ne constitue pas un train unique de voyageurs. Ceux-ci sont obligés de prendre patience, 12 heures, pour parcourir 167 kilomètres dans le plus grand inconfort et à la merci de toutes les intempéries. Je suis d'avis, qu'en attendant le matériel moderne qui doit arriver — on ne sait quand —, le Service des C.F.T. devrait donner une couche de peinture aux wagons afin de cacher un peu leur vétusté, ne serait-ce que pour voiler leur très mauvais état et les faire paraître un peu propres. Il devrait réaliser quelques aménagements pour nous encourager à accepter les projets qu'il nous présente. Je trouve un peu cynique de la part de ce Service, qu'après avoir oublié d'améliorer les trains, il juge bon, pour augmenter le salaire de ses ouvriers — qui sont une bonne partie de la population — d'avoir recours aux voyageurs en leur imposant une augmentation de tarifs. Je me permets de dire qu'il est absolument nécessaire que ce Service fasse des améliorations afin de prouver aux voyageurs qu'ils ne sont pas augmentés en vain. Je crains que le mécontentement de ces gens qui voyagent dans d'aussi mauvaises conditions les oblige à reprocher à l'Assemblée d'avoir adopté ce projet. Le Service des C.F.T. ne doit rien attendre pour commencer à prouver qu'il réalise quelque chose pour attirer et retenir ses clients. Je déclare qu'il ne s'agit nullement

de démagogie ainsi que certains camarades ont essayé de vous le faire croire mais que ce sont toutes ces constatations et ces réflexions qui m'ont amené à déposer l'amendement suivant à ce projet » :

« Considérant que, dans son nouveau projet, le Service des Chemins de Fer n'a retenu comme valable, que l'argument de l'augmentation trop élevée de ses tarifs ;

Que la dangereuse vétusté et l'inconfortabilité du matériel roulant qui lui ont été signalées comme étant les doléances constantes de ses clients n'a pas retenu son attention ;

Vous propose, Chers Collègues, au cas où vous voteriez le nouveau projet qui vous est soumis, de ne le faire que sous la réserve expresse que ;

En attendant l'arrivée du matériel moderne :

1^o/ — tous les wagons voyageurs de toutes classes soient repeints et éclairés ;

2^o/ — il y ait au moins un train voyageurs exclusivement sur les deux trains mixtes de la semaine sur les lignes Lomé-Palimé, Lomé-Blitta et retour ;

3^o/ — le nombre de wagons nécessaires à une installation humaine des voyageurs soient mis à la disposition de ceux-ci les jours d'affluence ;

4^o/ — enfin la résolution présentée par certains collègues à la session ordinaire pour la circulation automobile libre des transports sur les voies parallèles aux lignes de Chemins de Fer soit reprise et votée ».

Le Président demande au Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir formuler ses observations.

M. Coco Hospice déclare en laisser le soin au Représentant du Gouvernement.

M. Pichon, Directeur des C.F.T., se déclare entièrement d'accord avec les conclusions de la Commission du Budget mais fait remarquer que le Rapport de la Commission du Budget ne mentionne pas que « le déficit qui résulterait de l'exonération des produits vivriers » suivant les suggestions de celle-ci, serait comblé par un prélèvement dans la caisse de réajustement des prix. Il rappelle qu'un prélèvement de l'ordre de 7.366.000 francs avait été prévu lors de la discussion du premier projet et pense qu'il est encore prévu pour celui-ci.

M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget, précise que c'est par oubli qu'il n'a pas mentionné cette clause dans son rapport et affirme que le déficit qui résulterait de l'exonération des produits vivriers, qui est de l'ordre de 7.366.000 francs, sera comblé par un prélèvement dans la Caisse de Réajustement des prix.

M. Pichon préférerait que ce prélèvement soit spécifié.

M. Coco promet à M. le Chef du Service des C.F.T. d'en faire mention.

Le Président demande à M. le Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir, à la teneur qui suit : « les produits vivriers sont exonérés suivant les recommandations de votre Commission » ajouter tout de suite — « le déficit qui résulterait de ces modi-

fications pour le Service des Chemins de Fer sera comblé par un prélèvement de 7.366.000 francs, dans la Caisse de Réajustement ».

M. Pichon remercie le Président et déclare qu'il y a une deuxième question à définir sur les produits vivriers. Il précise que l'exonération de ces produits est seulement déterminée pour les produits emportés par les Voyageurs qui peuvent être compris comme bagages mais que les transports des produits vivriers en grande vitesse sont payants. Il cite l'exemple d'une personne d'Atakpamé qui enverrait une tonne de produits en grande vitesse à un camarade de Lomé. Il précise que l'envoyeur serait astreint à payer le tarif du transport de produits en grande vitesse. Il souligne que les produits vivriers transportés en petite vitesse restent soumis au paiement de l'ancien tarif, c'est-à-dire, sans modifications. Il se réfère à l'intervention de M. Freitas et déclare que s'il y a des points qu'il peut accepter normalement, il y en a d'autres contre lesquels il s'oppose. Il se déclare d'accord au sujet de la peinture des wagons et promet de donner des ordres pour accélérer ce travail sans pouvoir toutefois fixer de délai. Il assure que ce travail fini, il viendra avec le sourire chercher des Représentants de l'Assemblée pour leur montrer ce qui a été fait par son Service afin qu'ils puissent se rendre compte ensuite combien de temps les trains seront restés propres. Il précise qu'il ne peut pas ajouter d'unités aux wagons voyageurs des trains mixtes et indique qu'il y a des trains uniquement voyageurs, grande vitesse, avec quelques wagons messageries qui ne doivent pas charger des marchandises dans les gares.

M. Freitas affirme à M. le Chef du Service des C.F.T. que les trains de voyageurs restant en station des 40 minutes pour assurer des chargements de marchandises, il s'agit bien de wagons marchandises et non de wagons messageries. Il précise que les trains dont les wagons messageries transportent des marchandises sont, en l'occurrence, des trains mixtes et non des trains uniquement voyageurs.

M. Pichon ne croit pas que ces trains chargent des marchandises. Il pense qu'il est possible que, le bois étant mouillé, les locomotives doivent chauffer un moment avant de prendre leur départ. Il donne l'assurance qu'il va se préoccuper de contrôler ce qui vient de lui être révélé. Il signale qu'il ne lui sera pas possible, pour le moment, de changer les conditions, déclarées inhumaines par M. Freitas, dans lesquelles les voyageurs assurent leur parcours. Il souligne qu'il est limité dans ses bonnes intentions par l'insuffisance de wagons et assure qu'on ne voit pas souvent de wagons à la gare ou au dépôt. Il estime qu'avant l'arrivée des wagons neufs, le trafic ne pourra subir de trop grandes améliorations. Il ne se déclare pas d'accord sur le quatrième paragraphe de l'amendement et rappelle, qu'à la dernière session ordinaire, le 29 avril, l'Assemblée avait renvoyé à la session de septembre l'affaire relative à la circulation automobile libre des transports sur les voies parallèles aux lignes des Chemins de Fer.

Le Président précise que M. Freitas a mentionné son point de vue sur son amendement mais que l'affaire ayant été renvoyée à la session prochaine, il

n'est pas permis à cette séance de discuter sur la liberté de circulation des transports privés.

M. Pichon assure qu'il n'avait pas l'intention de s'étendre mais qu'il avait cru utile de rappeler cette précision.

M. Ouréya croit opportun de réclamer la nécessité de créer des hangars pour abriter les voyageurs à leur attente ou à leur sortie des trains. Il pense que si les voyageurs trouvaient seulement un minimum de confort, ils se révolteraient moins contre les augmentations de tarifs des C.F.T. Il estime que les personnes qui ont été en pleine pluie à leur arrivée ou à leur départ, sans avoir aucun abri où se réfugier, ne peuvent éprouver que du mécontentement contre le service. Il juge indispensable que des hangars soient construits à chaque gare terminus.

M. Ali Bodjona déclare avoir appris à son arrivée que le Service du C.F.T. présentait un nouveau projet de délibération pour une nouvelle augmentation de tarif de 13 % après avoir demandé préalablement qu'elle fût de 18 %. Il précise qu'il n'acceptera que lorsque la liberté de circulation aura été accordée aux camions privés car il estime, que si celle-ci n'est pas accordée les C.F.T., forts de leur monopole, ne s'arrêteront jamais de demander des augmentations de tarif.

M. Tuléassi rappelle que le Chef du Service des C.F.T. affirmait, par suite de pénurie de wagons, ne pouvoir rien faire contre les encombrements de voyageurs. Etant donné ceci, il pense que les camions seraient une solution contre ces encombrements.

Le Président demande aux Délégués de ne pas discuter à cette séance la liberté de la circulation des véhicules. Il fait observer que le Chef du Service des C.F.T. a pris bonne note des suggestions de l'Assemblée et qu'il fera tout son possible pour trouver une solution d'amélioration.

M. Walla déclare qu'il avait demandé lors de la présentation du premier projet que l'augmentation du tarif soit de 16 % au lieu de 18 %. Il constate que le Service des C.F.T. l'ayant réduit de 18 % à 13 %, il ne peut être que satisfait. Il estime néanmoins que le Service des C.F.T. pourrait accepter sur une ou deux lignes parallèles, si ce n'est sur toutes les lignes, la concurrence des camions privés.

Le Président rappelle à M. Walla que la circulation libre n'est pas à l'ordre du jour.

M. Sam Klu précise qu'il n'y a pas seulement la question de repeindre les wagons dans l'amendement de son collègue Freitas qui doit être envisagée mais qu'il y a aussi celle de les aménager et que le Chef de Service semble faire silence sur ce point. Il fait savoir qu'il voyagea cette semaine de Lomé à Palimé dans un wagon de première classe en compagnie d'Européens et que les voyageurs furent mouillés tout le long du parcours par la pluie, furent incommodés par l'écoulement continu du réservoir des Water-closets qui inondait le parquet et répandait une mauvaise odeur. Il signale qu'il a vu en gare d'autres wagons bien aménagés, entre autres celui du Chef de Service avec l'éclairage électrique et d'une dimension de 20 mètres de long. Il se déclare plus attaché

encore aux réalisations d'aménagement et de confort qu'à celle de la peinture extérieure.

M. Ata Quam demande s'il serait possible de remplacer par une subvention l'argent qui résulterait de ces augmentations ou de prélever la somme nécessaire dans la Caisse de Réajustement des prix.

Le Président croit que la Caisse de Réajustement des Prix a été créée pour réduire le coût de la vie afin de maintenir dans la mesure du possible les prix actuels des produits et précise que le prélèvement ne peut être fait que pour compenser le manque à gagner dû à l'exonération des produits vivriers mais ne peut être appliqué pour compenser le déficit qui résulterait de la non augmentation des tarifs voyageurs.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, confirme les explications données par le Président.

M. Freitas croit, s'il a bien compris, qu'il s'agit de maintenir le coût de la vie à un taux normal et que dans cette intention les produits vivriers furent exonérés. Il pense, puisqu'on exonère les produits de l'augmentation qu'on pourrait prélever dans la même caisse la somme qui résulte du manque à percevoir par suite de la réduction de 18 % à 13 % de l'augmentation du tarif voyageurs.

M. Coco précise que le prélèvement dans la Caisse de Réajustement de 7 millions 366 mille francs correspond seulement au manque à percevoir par l'exonération des produits vivriers alors que M. Ata Quam voudrait que la somme de 1.435.000 francs résultant du manque à percevoir par suite de la diminution de l'augmentation du tarif voyageurs de 18 % à 13 % qui est compensée par une Subvention du Budget Local soit aussi prélevée dans cette Caisse et non sur le Budget Local.

M. Freitas demande si la somme de 1.435.000 francs représente le déficit du Service des C.F.T. résultant de la réduction du pourcentage d'augmentation du tarif primitivement prévu.

M. Coco répond que cette somme de 1.435.000 frs. représente exclusivement le manque à percevoir consécutif à la réduction du pourcentage d'augmentation du tarif de 18% à 13%.

M. Pichon rappelle que la Caisse de Réajustement a beaucoup d'autres postes à pourvoir et que ces 7 millions étaient déjà considérés comme grosse somme à prélever.

M. Trénu se réfère à l'intervention de M. Ouréya et rappelle qu'à la toute première session tenue par l'Assemblée, M. Zakary Looky avait soulevé la nécessité de construire des hangars à Blitta pour abriter les bagages et un hôtel pour abriter les voyageurs. Il précise que M. le Gouverneur Noutary s'était déclaré d'accord sur cette nécessité mais constate que rien n'a été fait. Il est d'avis qu'il serait nécessaire que le Service des C.F.T. tente un effort dans ce sens.

M. Pichon déclare qu'il est impossible au service des C.F.T. d'assurer la création d'un hôtel. Il fait connaître qu'il avait eu l'intention de doter les gares de hangars métalliques mais qu'il avait dû y renoncer par suite de crédits insuffisants. Il pense qu'il lui sera difficile les premiers mois de l'augmentation de percevoir suffisamment pour assurer la construction du hangar de Blitta car les gens, après toute augmentation de tarif, boudent un peu et s'abstiennent de voyager.

il croit, néanmoins, que si les voyageurs ne boudaient pas trop, il lui serait possible, dans quelques mois, de faire établir ce hangar dont le coût reviendrait entre 4 et 500.000 francs. Pour la question d'éclairage électrique des wagons, il se déclare lié aux fournisseurs. Il fait connaître que le wagon du Chef du Service des C.F.T. est éclairé à l'électricité parce qu'il lui fut possible d'obtenir une dynamo et fait remarquer qu'une dynamo ne peut suffire à assurer l'éclairage de tous les trains. Il signale qu'il avait commandé des dynamos pour assurer l'éclairage des wagons mais qu'un délai de livraison de 18 mois lui avait été donné.

M. Freitas, à propos de l'éclairage, suggère qu'en attendant ce matériel le Service pourrait faire usage de groupes électrogènes.

M. Pichon estime qu'il est ennuyeux de faire appel, comme mesures transitoires, à l'installation de groupes électrogènes. Il fait observer qu'un petit groupe électrogène assurant l'éclairage de 10 lampes coûte 200.000 francs et que les lampes de 110 volts exigées pour ces groupes ne pourront plus servir ensuite lorsque les nouveaux appareils auront été reçus. Il lui semble peu sérieux d'engager de fortes sommes pour du provisoire.

M. Freitas suggère de faire un essai sur les Chemins de Fer qui assurent le trafic de la ligne d'Anécho et arrivent respectivement à Lomé et à Anécho à 20 et 21 heures. Il estime que si le Chef du Service des C.F.T. avance l'heure du départ du train et supprime le départ tardif du train du Dimanche que prennent les voyageurs allant à Grand-Popo parce que l'Assemblée a reproché aux C.F.T. la déficience d'éclairage, l'Assemblée ne leur rend plus service.

M. Pichon déclare que ce n'est pas par esprit vindicatif qu'il a pris la décision d'avancer l'horaire.

M. Freitas souhaite que le train parte le Dimanche à l'heure habituelle parce que la population considérerait cette modification d'horaire comme une brimade.

M. Pichon précise qu'il examinera la question.

M. Coco suggère qu'on pourrait envisager d'établir des niches dans les wagons pour les lampes tempêtes et de fermer les niches.

M. Pichon déclare qu'il avait essayé les lampes tempêtes sans les niches et que les employés des C.F.T. et les voyageurs avaient volé le pétrole et les lampes.

M. Coco estime qu'en enfermant les lampes tempêtes dans les niches, le vol ne serait plus permis et l'installation des groupes électrogènes pourrait être évitée.

M. Pichon déclare qu'il examinera la question et que si quelque procédure lui semble réalisable, il la réalisera.

Le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote du projet du Gouvernement. Il rappelle que les Délégués avaient exprimé le désir de voir le Service des C.F.T. faire quelque chose pour améliorer les conditions de transport des voyageurs et que le Chef de ce Service avait pris note de leurs suggestions et promis de faire ce qu'il lui serait possible pour leur donner satisfaction.

M. Coco donne citation des modifications apportées au nouveau projet en comparaison de l'ancien :

1^o/ — « la surtaxe des voyageurs a été ramenée de 18 % à 13 % de telle sorte que pour Anécho, le prix du billet sera de 55 francs;

2^o/ — les produits vivriers sont exonérés suivant les recommandations de votre Commission et le déficit qui résulterait de cette exonération et qui est de l'ordre de 7.366.000 francs sera comblé par un prélèvement dans la Caisse de Réajustement des Prix;

3^o/ — Le manque à gagner du fait de la réduction opérée sur le tarif voyageurs est de l'ordre de 1 million 435.000 francs et sera comblé à titre tout à fait exceptionnel, par une subvention accordée par le Budget Local ».

M. Walla fait remarquer au Chef du Service des C.F.T. qu'il est réellement malheureux que son Service, pendant 15 ans, et plus, n'ait pas réalisé des abris pour les voyageurs dans les gares, n'ait pas trouvé le moyen d'augmenter son matériel roulant afin d'avoir assez de wagons voyageurs pour éviter aux gens l'obligation de se mêler aux marchandises dans les « wagons marchandises », et n'ait pas su contenter sa clientèle en lui assurant un éclairage et un confort convenable. Il ne comprend pas pourquoi, au Togo, les Chemins de Fer sont dans cet état, alors que dans toutes les colonies environnantes, étrangères ou françaises, les populations profitent de tout ce qui manque, ici, au Togo, ont des abris, des trains uniquement voyageurs, des wagons modernes, des gares pourvues d'abris, des wagons éclairés électriquement et des banquettes propres pour s'asseoir.

Le Président donne tout apaisement au Délégué Walla en lui disant que le Chef du Service a pris note des doléances de l'Assemblée.

M. Placcah demande si l'augmentation de 13 % du tarif voyageurs sera attribuée à toutes les classes.

M. Coco explique que l'augmentation de 13 % doit seulement s'appliquer aux voyageurs de 3^e classe.

M. Pichon précise que, seul, le tarif des voyageurs de 3^e classe est augmenté de 13 %. Il signale que le tarif de 1^{re} classe et celui de 2^e classe n'ont pas été augmentés. Il souligne que dans le but de donner partiellement satisfaction aux vœux de la majorité de l'Assemblée, il a ramené le prix du Kilomètre de 1 franc 30 à 1 fr. 25. Il rappelle que le prix actuel du kilomètre est de 1 franc 10. Il assure que pour le restant des tarifs, le texte élaboré par la Commission du Budget est inchangé.

M. Placcah croit opportun de faire remarquer pour que l'Assemblée et les C.F.T. n'aient pas chaque année à jouer ce petit jeu de discussion de tarifs que le Service devrait, tout comme une entreprise commerciale, savoir envisager sérieusement la compression des dépenses jusqu'au strict nécessaire pour éviter les déficits ou la faillite. Il estime que si ce Service avait su aménager ses dépenses, l'Assemblée et le Chef du Service des C.F.T. ne seraient pas aussi souvent obligés de confronter leurs points de vue et de mécontenter la population en créant des augmentations de tarifs sans jamais innover d'améliorations. Il pense qu'il est un devoir du Commerçant de contenter sa clientèle en vendant les meilleurs produits au plus bas prix et qu'il est un devoir du Service des C.F.T. de procurer à ses clients, les voyageurs, un par-

cours agréable dans des wagons voyageurs dignes de ce nom, éclairés la nuit, propres et confortables. Il regrette que jusqu'ici, la tactique, la procédure et la manière employées par le C.F.T., aient seulement apporté aux voyageurs des ennuis, des tracasseries, des chinoïseries, des chicāneries.

Le Président annonce que tous les orateurs inscrits ayant eu la parole, la discussion est close. Il croit opportun, en résumé, de rappeler aux Délégués qui désirent des améliorations que le Chef du Service des C.F.T. a pris note de leurs souhaits et a, même, déjà, dans ce but, passé des marchés pour renouveler le matériel à la satisfaction de la population. Il pense que dans ces conditions, l'Assemblée voudra faire confiance à ce Service puisque le retard est plutôt dû au délai des fournisseurs qu'à sa négligence et lui demande de bien vouloir procéder à main levée au vote des trois projets de délibération présentés par le Gouvernement à son adoption et dont la teneur suit :

DELIBERATION N° 18/48/C.F.T. portant modification aux tarifs C.F.T.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe de transactions;

Vu l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 complétant l'arrêté n° 688, du 8 décembre 1942 susvisé;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — Tarifs généraux de grande vitesse — Fascicule 1.

Chapitre 1^{er} — Voyageurs.

Art. 1. — Prix de base. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe	4.—
2 ^e classe	3.—
3 ^e classe :	

Parcours simple de :

1 à 5 kms. inclus	5.—
6 à 9	10.—
10 à 13	15.—
14 à 17	20.—
18 à 21	25.—
22 à 25	30.—
26 à 29	35.—
30 à 33	40.—
34 à 37	45.—
38 à 41	50.—
42 à 45	55.—

46 à 49	—	60.—
50 à 53	—	65.—
54 à 57	—	70.—
58 à 61	—	75.—
62 à 65	—	80.—
66 à 69	—	85.—
70 à 73	—	90.—
74 à 77	—	95.—
78 à 81	—	100.—
82 à 85	—	105.—
86 à 89	—	110.—
90 à 93	—	115.—
94 à 97	—	120.—
98 à 101	—	125.—
102 à 105	—	130.—
106 à 109	—	135.—
110 à 113	—	140.—
114 à 117	—	145.—
118 à 121	—	150.—
122 à 125	—	155.—
126 à 129	—	160.—
130 à 133	—	165.—
134 à 137	—	170.—
138 à 141	—	175.—
142 à 145	—	180.—
146 à 149	—	185.—
150 à 153	—	190.—
154 à 157	—	195.—
158 à 161	—	200.—
162 à 165	—	205.—
166 à 169	—	210.—
170 à 173	—	215.—
174 à 177	—	220.—
178 à 181	—	225.—
182 à 185	—	230.—
186 à 189	—	235.—
190 à 193	—	240.—
194 à 197	—	245.—
198 à 201	—	250.—
202 à 205	—	255.—
206 à 209	—	260.—
210 à 213	—	265.—
214 à 217	—	270.—
218 à 221	—	275.—
222 à 225	—	280.—
226 à 229	—	285.—
230 à 233	—	290.—
234 à 237	—	295.—
238 à 241	—	300.—
242 à 245	—	305.—
246 à 249	—	310.—
250 à 253	—	315.—
254 à 257	—	320.—
258 à 261	—	325.—
262 à 265	—	330.—
266 à 269	—	335.—
270 à 273	—	340.—
274 à 277	—	345.—
278 à 281	—	350.—
282 à 285	—	355.—
286 à 289	—	360.—
290 à 293	—	365.—
294 à 297	—	370.—

298 à 301	—	375,—
302 à 305	—	380,—
306 à 309	—	385,—
310 à 313	—	390,—
314 à 317	—	395,—
318 à 321	—	400,—
322 à 325	—	405,—
326 à 329	—	410,—
330 à 333	—	415,—
334 à 337	—	420,—
338 à 341	—	425,—
342 à 345	—	430,—
346 à 349	—	435,—
350 à 353	—	440,—
354 à 357	—	445,—
358 à 361	—	450,—
362 à 365	—	455,—
366 à 369	—	460,—
370 à 373	—	465,—
374 à 377	—	470,—
378 à 381	—	475,—
382 à 385	—	480,—
386 à 389	—	485,—
390 à 393	—	490,—
394 à 397	—	495,—
398 à 401	—	500,—

Minimum de perception 5 francs.

Le prix spécial créé par arrêté 12 TP du 30 janvier 1945 pour les voyageurs effectuant les parcours ci-après, est modifié comme suit :

Lomé-Tsévié et vice-versa (trains de marché exclusivement) 35,—

Atakpamé-Anié et vice-versa (trains de marché exclusivement) 35,—

Les voyageurs ne sont admis que dans les véhicules qui leur sont affectés.

Art. 2. — *Militaires et marins.* — Les prix à percevoir pour le transport des militaires et marins voyageant en corps, par détachement de 50 hommes au minimum est fixé à 0,625 par homme et par kilomètre.

Pour les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, les prix à percevoir sont fixés à la moitié des prix de l'article premier.

2^o et 3^o sans changement.

Art. 4. — *Déclassement — Prolongement de parcours — Surtaxe minimum : 25 francs.*

Art. 6. — *Contrôle des billets — Surtaxe minimum : 25 francs.*

CHAPITRE II — *Bagages*

Art. 9. — *Droit d'enregistrement . . . 25 francs.*

Art. 10. — *Excédent de bagages — Prix par tonne et par kilomètre jusqu'à 400 kms. 32,—*

Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilomètres 23,—

Art. 11. — *Minimum de perception : 21 francs.*

Art. 15. — *Dépôt de bagages 5,—*

Minimum de perception : 10 francs

CHAPITRE III

Chiens tenus en laisse

Art. 16. — *Prix par tête et par kilomètre . . . 0,40*
Minimum de perception : 40 francs.

CHAPITRE IV

Articles de messageries

Art. 18. — *Prix à percevoir*
Prix par tonne et par kilomètre :
Jusqu'à 400 kilomètres 29,55
Au delà de 400 kms. 21,09
Minimum de perception 43,50

CHAPITRE V

Finances — Valeurs — Objets d'Art — Objets de valeur

Art. 22. — *Prix à percevoir :*
Par fraction indivisible de 1.000 frs et par km. . . 0,21
Minimum de perception : 43,50

CHAPITRE VI — *Cercueils*

Art. 24. — *Prix de base par cercueil et par kilomètre 21,09*

CHAPITRE VII — *Animaux*

Art. 26. — *Prix à percevoir :*

Prix par tête et par Km.	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres .	6.87	4.05	2.43
Pour chaque kilomètre en excédent de :			
100 jus. 200	5.67	2.82	1.62
200 km.	4.86	2.43	0.81

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Art. 41. — *Pesage.* — *Prix à percevoir :*
5.10 par fraction indivisible de 100 kgs pour les expéditions de détail.

106.50 par wagon quel que soit le type lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule.

Art. 42. — *Comptage.* — *Prix à percevoir :*
10.53 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec maximum de 51 francs par expédition.

Art. 47. — *Magasinage.* — *Prix à percevoir :*
a) — *Article de messagerie, marchandises, denrées :*
5.10 avec minimum de 11.25.
b) — *Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur* 5.10 avec minimum de 22.50.

c) — Véhicules routiers, cercueils :

Par véhicule ou par cercueil :

105.45 pour la première période indivisible de 24 heures.

211.50 pour la deuxième période indivisible de 24 heures.

421.50 pour chaque période indivisible de 24 heures en sus des deux premières.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux de grande vitesse — Fascicule I.*

Tarif spécial G. V. N° 103.

Cartes donnant droit à la délivrance de billets demi-tarif.

PARCOURS	Valables 3 mois			Valables 6 mois			Valables 1 an		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Jusqu'à 25 kms.	1.050	805	354	1.575	1.208	535	2.400	1.820	780
de 26 à 50 »	1.150	902	390	1.800	1.374	599	2.800	2.039	879
54 à 75 »	1.350	1.024	454	2.025	1.540	635	3.038	2.275	979
76 à 100 »	1.500	1.138	490	2.250	1.807	735	3.375	2.555	1.124
101 à 150 »	1.800	1.374	599	2.800	2.039	879	4.050	3.072	1.333
151 à 200 »	2.100	1.610	698	3.150	2.389	1.024	4.275	3.570	1.514
201 à 250 »	2.400	1.820	780	3.600	2.723	1.188	5.400	4.069	1.759
251 à 300 »	2.800	2.039	879	4.050	3.072	1.333	6.075	4.610	1.973
En sus des 300 premiers kilomètres par fraction indivisible de 100 kilomètres	540	333	145	675	499	227	1.050	805	354

Dépôt de garantie 110 francs — Frais de duplicata : 50 francs.

Tarif spécial G. V. 105. — Billets spéciaux pour fête.

Prix à percevoir :

§ 3 — Trains spéciaux.

a) — pour un voyage simple.

Jusqu'à 50 kilomètres 8.437.50

Par kilomètre au delà 123.05

Tarif spécial G. V. 106 — Transports de malades.

Prix à percevoir :

Par wagon et par kilomètre :

wagon à deux essieux. 8.78

wagon à quatre essieux. 17.58

Retour du matériel. 8.78

Tarif spécial G. V. 107 — Trains spéciaux.

Prix à percevoir :

Voie de 1 mètre jusqu'à 50 kms. 10.546.25

Pour chaque kilomètre en excédent de 50 kilomètres. 211.25

Tarif spécial G. V. 113 — Finances.

Prix à percevoir :

Finances accompagnées.

	Expédition de 500 kgs. au maximum en compartiment 1 ^{er} cl.	Expédition en fourgon
Jusqu'à 200 kilomètres	75.90	59.10
de 200 à 700 kms.	67.50	50.63
Au delà	59.10	42.23

Minimum de perception :

22.50 par compartiment

42.13 par fourgon

CHAPITRE II

Paragraphe I — Jetons : par tonne et par kilomètre. 16.88

Paragraphe II — Monnaie de billon : par expédition de 1,000 kgs ou payant pour ce poids, par tonne et par kilomètre. 12.68

Tarif spécial G. V. 114 — Retour de fonds.

Prix. 8.48 avec minimum de perception de. 22.50

Tarif spécial G. V. 117 — Petits colis.

Prix à percevoir :

PARCOURS DE	Colis jusqu'à 3 kgs.	Colis au-dessus de 3 à 5 kgs.	Colis au-dessus de 5 à 10 kgs.	Colis au-dessus de 10 à 15 kgs.	Colis au-dessus de 15 à 20 kgs.	Colis au-dessus de 20 à 25 kgs.	Colis au-dessus de 25 à 30 kgs.
Jusqu'à 50 kms.	26	30	30	30	30	30	30
100	26	30	30	42	42	50	50
200	26	30	42	59	66	78	87
300	26	42	54	75	90	107	123
400	30	42	66	90	114	135	159
500	30	50	78	107	140	162	195
600	30	50	90	123	159	192	228
700	30	59	98	140	180	221	260
800	42	59	107	156	201	249	293
900	42	66	114	171	221	276	324
Supérieur à 900 kms.	42	75	123	188	237	302	350

Valeur maximum des colis pouvant être acceptés contre remboursement et montant maximum des indemnités dues en cas de perte :

0 à 3 kgs.	135 frs.
3 à 5 —	195 —
5 à 10 —	330 —
10 à 15 —	495 —
15 à 20 —	660 —
20 à 25 —	990 —
25 à 30 —	1.500 —

Taxe afférente au retour des fonds : 22,50

Tarif spécial G.V. 118 — Glace (Eau congelée)

Prix à percevoir :

a) — Par tonne et par kilomètre 5.67

Minimum de perception : 22.50

b) — Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres	4.86
Pour chaque kilomètre en	200 à 400 kms. 3.84
	400 à 600 kms. 2.82
excédent de 600 kilomètres	2.01

Minimum de perception : 144 francs

Tarif spécial G.V. 119 — Denrées

CHAPITRE I

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres	12.15
Pour chaque kilomètre en	200 jusqu'à 400 kms. 10.74
	400 jusqu'à 600 kms. 10.14
excédent de 600 kilomètres	8.90
	800 kilomètres 7.10

CHAPITRE II

	Jusqu'à 30 kgs.	de 30 à 40 kgs.	de 40 à 50 kgs.
Jusqu'à 50 kms.	30	30	30
100	30	42	50
200	54	81	90
300	81	123	131
400	111	162	171
500	135	195	212
600	162	228	252
700	195	260	293
800	216	293	333
900	243	324	374
Supérieur à 900 kms.	269	357	414

Indemnité maximum en cas de perte :

0 à 30 kgs.	180,—
30 à 40 —	270,—
40 à 50 —	330,—

Tarif spécial G.V. 121 — Plantes vivantes

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 200 kilomètres	14.16
de 201 à 400 kms.	10.53
au delà de 400 kms.	7.68

ART. 4. — Tarifs généraux de petite vitesse — Fascicule I.

CHAPITRE I

Marchandises en général — Véhicules routiers
Prix de transport et conditions générales d'application.

Les prix et conditions sont modifiés comme ci-après :

Art. 2. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à Petite Vitesse sont fixés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CLASSES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Jusqu'à 200 kms.	13.77	11.73	9.72	7.59	5.91	5.07
Pour chaque kilomètre en excédent de :						
200 jusqu'à 400 kms.	12.96	10.53	7.68	6.75	5.07	4.22
400 jusqu'à 600 —	11.73	9.72	7.29	5.91	4.22	3.78
600 jusqu'à 800 —	10.53	8.34	6.87	2.94	2.94	2.94
800 kilomètres	9.72	6.87	4.86	2.54	2.54	2.10

Minimum de perception : 31.50

Art. 5. — *Matières explosibles.*

Par wagon isolateur et par kilomètre . . . 9.45

CHAPITRE II — *Animaux*

Art. 7. — Par tête et par kilomètre.

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈMES		
	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres	4.05	2.01	0.98
Pour chaque kilomètre en excédent 100			
jusqu'à 200	2.82	1.62	0.81
200	2.01	0.99	0.60

Art. 9. — *Animaux dangereux.*

Par wagon et par kilomètre . . . 16.20

CHAPITRE III

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Art. 11. — Prix : Voitures, fourgons et wagons à 2 ou 4 essieux . . . 10.11

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant moins de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) . . . 97.20

Locomotives pesant plus de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) . . . 121.50

Tenders de moins de 10 tonnes . . . 40.50

Tenders de plus de 10 tonnes . . . 48.60

Grues roulant sur rails . . . 48.60

CHAPITRE IV

Demande, fourniture, chargement, déchargement et stationnement des wagons.

Art. 15. — *Déchargement d'office des wagons.*
Par tonne. . . 20.25

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 21. — *Manutention.*

Par tonne. . . 20.25

Par tête A . . . 14.16

Par tête B . . . 6.06

Par tête C . . . 4.05

Art. 29. — *Location au public d'appareils fixes de levage.*

1^o — Appareils à bras . . . 20.25 par tonne
Minimum de perception : 41.40

2^o Appareils à moteur mécanique 32.40 par tonne
Minimum de perception : 97.20

Art. 30. — *Pesage.*

A — Par fraction indivisible de 100 kgs . . . 4.86
Par wagon . . . 97.20

B — Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Voitures, fourgons, wagons . . . 97.20

Locomotives, automotrice, tracteur, tenders ou grues . . . 202.50

C — Pesage des wagons vides . . . 97.20

Art. 31. — *Comptage.*
Par 20^e pièces . . . 8.10

Maximum de perception : 42 francs
Par wagon . . . 97.20

Art. 35. — *Magasinage.*
A — Marchandises en général.

1^{re} période indivisible de 24 heures . . . 4.05

2^e période indivisible de 24 heures . . . 6.06

Par période indivisible de 24 heures en sus 12.15

Minimum de perception : 21.60

B — Véhicules routiers.

Par véhicule :

1^{re} période indivisible de 24 heures . . . 101.25

2^e période indivisible de 24 heures . . . 202.50

Par période indivisible de 24 heures en sus 405.00

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails,
Par véhicule :

1^{re} période indivisible de 24 heures . . . 141.75

2^e période indivisible de 24 heures . . . 283.50

Par période indivisible de 24 heures en sus 567.00

Art. 36. — *Frais de stationnement des wagons.*
 1^{re} période indivisible de 24 heures . . . 291.75
 2^e période indivisible de 24 heures . . . 486.00
 Par période indivisible de 24 heures en sus . . . 648.—
 ART. 5. — *Tarifs spéciaux de petite vitesse — Fascicule I*

Tarif spécial P. V. 101
 Groupage de marchandises.
 Chapitre 1^{er}. — Par tonne et par kilomètre 10.15
 Chapitre II.

Prix par tonne et par kilomètre	Par wagon d'une limite de charge de			
	10 Tonnes		Supérieur à 10 Tonnes	
	Jusqu'à 7 tonnes	Excédent 7 tonnes	Jusqu'à 10 tonnes	Excédent 10 tonnes
Jusqu'à 600 kilomètres	8.66	7.17	8.43	6.75
Pour chaque kilomètre en excédent de 600 à 800 kms.	4.64	3.78	4.22	3.38
800 à 1000 »	3.38	2.54	2.94	2.10
1000 kms.	1.68	1.26	1.68	1.26

Paragraphe 2 des conditions d'application: Responsabilité du chemin de fer pour pertes ou avaries 270 frs le kg.

Tarif spécial P.V. 102 — Emballages vides et emballages vides en retour.

Chapitre Premier

Emballages vides

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 400 kilomètres 5.31
 Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kms. 2.43

CHAPITRE II

Emballages vides en retour

Prix par tonne et par kilomètre	Emballages montés	Emballages démontés, embottés les uns dans les autres et sacs vides
Jusqu'à 200 kilomètres	2.43	2.04
Pour chaque kilom. en excédent de 200 jusqu'à 400 kms.	2.04	1.62
400 kilomètres	1.62	1.62

Tarif spécial P.V. 103 — Véhicules routiers

Prix par tonne et par km.

Jusqu'à 200 kilomètres 9.33

Pour chaque kilomètre en excédent de
 200 à 400 kms. 7.29
 400 à 600 6.48
 600 kilomètres 4.86

Tarif spécial P. V. 104 —

Animaux vivants par wagon complet.

Prix par wagon et par kilomètre	Wagon de 7 tonnes	Wagon de 10 tonnes
Jusqu'à 200 kilomètres	14.19	20.25
Pour chaque { 200 jus. 400 kms.	12.15	18.24
kilomètre en { 400 » 600 »	4.05	4.86
excédent de { 600 kilomètres	2.43	4.47

Tarif spécial P.V. 105.

a) — Matériaux et pièces pour construction — Produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles — Matériel de Chemin de fer.

Prix par tonne et par km.	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
Jusqu'à 200 kilomètres	3.81	5.91	6.75	7.59
Pour chaque) de 200 jus. 400	2.97	4.65	4.65	6.33
kilomètre en { 400 » 600	2.12	2.97	3.38	5.07
excédent de { 600 km.	0.84	1.07	1.28	1.68

b) — Le prix à percevoir pour le transport, sur le Réseau des Chemins de fer du Togo, du matériel, outillage et matériaux de construction nécessaires à des travaux neufs et complémentaires fixés par arrêté n° 77/CFT, du 13 février 1945 est porté à 2.72.

c) — Les transports de latérite de la carrière du P.K. 31.700 de la ligne de Palimé destinée soit à l'empierrement du terrain d'aviation de Lomé, soit aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la ville de Lomé, prévus à l'arrêté 75 CFT, du 13 février 1945 seront taxés au prix ferme de 112,50 la tonne.

Tarif spécial P.V. 108 — Combustibles solides.

Prix par tonne et par km.	Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres	3.38	2.54
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 à 400 kms.	2.54	2.10
400 à 600 »	2.10	1.50
600 kilomètres	1.26	0.75

Tarif spécial P.V. 109 — Combustibles liquides.

Paragraphes 1 et 2 Par tonne et par kilomètre	Paragraphe I.			Paragraphe II.		
	Expéd. 500 ks.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.	Expéd. 500 ks.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.
Jusqu'à 400 kilomètres	8.43	7.59	6.75	6.75	5.91	5.48
Par km. en excédent de 400 jus. 600 kms.	6.75	5.91	5.48	4.22	3.38	2.94
600 » 800 »	4.63	4.22	3.38	2.10	2.10	2.10
800 kilomètres	2.94	2.10	2.10	1.68	1.26	1.26

Les produits ci-après sont supprimés au § 2 et classés au § 1.

- Graisse à graisser et à moteur
- Graisse consistante pour graissage
- Huile lourde de naphte ou de pétrole pour graissage
- Mazout (gaz-oil, fuel-oil) et autres huiles combustibles pour moteurs industriels
- Parafine et huile de parafine
- Vaseline et huile de vaseline.

Tarif spécial P.V. 121 — Engrais naturels et chimiques.

Prix par tonne et par km.	Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres	3.24	2.64
Pour chaque } 200 jus. 400 km.	2.85	2.04
kilomètre en } 400 » 800 »	2.43	1.62
excédent de } 800 kilomètres	2.04	1.23

Tarif spécial P.V. 126 — Location de bâches.
Prix — Par tonne et par kilomètre 0.204

Minimum de perception : 93,50

Retard dans la restitution 22.50

Tarif spécial P.V. 128 — Bois provenant d'exploitations forestières locales.

Prix par tonne et par km.	CATEGORIE		
	1°	2°	3°
Jusqu'à 50 kilomètres	3.24	2.64	2.04
Pour chaque km. en excédent de 50 jus. 100 kms.	2.85	2.04	1.83
100 kilomètres	2.04	1.83	1.62

Paragraphe 3 — Chargement en pleine voie

- 14° — Minimum de perception :
- 1^{re} catégorie 1.620,—
- 2^e catégorie 1.215,—
- 3^e catégorie 810,—
- 15° — Taxe d'interruption 81,—
- 19° — Dépassement de délais 162,—

Paragraphe 4 — Matériel de chantier destiné aux exploitations forestières desservies en pleine voie.

10° — Minimum de perception : 2.430 francs.

Paragraphe 5. — Chargement en pleine voie du matériel de chantier

- 3° — Minimum de perception : 2.430 francs.
- 6° — Mise à disposition des wagons 4.050,—
- Pénalité 202,50

Paragraphe 6 — Dispositions communes

V — Déchargement par Chemin de fer 20.25 par tonne

Tarif spécial P.V. 129 — Embranchements particuliers

Art. 3. — Pénalité par wagon	103,50
Art. 5. — Indemnité par wagon	103,50
Art. 9. — Indemnité par bâche	2,01
Restitution par chaîne	0,99
Art. 13. — Opérations par wagon	30,36
Minimum de perception	81,—
Art. 16. — Supplément parcours par tonne et par km.	4,86
Art. 17. — Location	103,50
Art. 18. — Transport par tonne et par kilomètre	4,86
Tarif spécial P.V. 132	
Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles	
Minimum par kilomètre	21,60
Manutention des masses	
de 5 à 8 tonnes	304,50
objets de 9 à 12 mètres	304,50

DELIBERATION N° 19/48/CFT. portant modifications aux tarifs des C.F.T.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe de transactions;

Vu l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 complétant l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 susvisé;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Deuxième partie — Tarifs spéciaux de Grande Vitesse — Fascicule II.*

Cartes d'abonnement.

a) — Cartes personnelles et nominatives.

Prix de l'abonnement.

PARCOURS	VALIDITÉ 6 MOIS			VALIDITÉ 1 AN		
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Jusqu'à 100 kms.	1.125	813	500	2.250	1.625	1.000
200	2.250	1.625	750	4.500	3.250	1.500
300	2.532	1.875	1.000	5.063	3.750	2.000
400	2.813	2.157	1.250	5.625	4.313	2.500
500	3.094	2.157	1.250	6.188	4.313	2.500
600	3.375	2.438	1.250	6.750	4.875	2.500
700	3.657	2.438	1.500	7.313	4.875	3.000
800	3.938	2.688	1.500	7.875	5.375	3.000
900	4.219	2.969	1.500	8.438	5.938	3.000
de 900 à 1.200 kms.	4.500	3.219	1.750	9.000	6.438	3.500
Au delà de 1.200 kms.	4.782	3.500	2.000	9.563	7.000	4.000

b) — Cartes impersonnelles.

PARCOURS	VALIDITÉ 6 MOIS			VALIDITÉ 1 AN		
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Jusqu'à 100 kms.	1.688	1.344	750	3.375	2.688	1.500
200	3.375	2.438	1.000	6.750	4.875	2.000
300	3.938	2.688	1.250	7.875	5.375	2.500
400	4.219	2.969	1.563	8.438	5.938	3.000
500	4.500	3.219	1.750	9.000	6.438	3.500
600	4.782	3.500	2.000	9.563	7.000	4.000
700	5.063	3.750	2.000	10.125	7.500	4.000
800	5.625	4.032	2.250	11.250	8.063	4.500
900	5.907	4.313	2.250	11.813	8.625	4.500
de 900 à 1.200 kms.	6.188	4.563	2.500	12.375	9.125	5.000
Au delà de 1.200 kms.	6.469	4.844	2.750	12.938	9.688	5.500

Tickets de Quai. — Des tickets de quai sont délivrés par les gares au prix de 5 francs.

Toute personne trouvée sur les quais en situation irrégulière sera passible d'une pénalité de 25 francs.

Des emplacements spéciaux aménagés pour la vente des denrées alimentaires dans la cour extérieure de la gare de Lomé G.V. peuvent être loués aux revendeuses et revendeurs au tarif de 3.00 par période de la journée (matin ou soir).

Des abonnements hebdomadaires peuvent être consentis aux porteurs officiels, c'est-à-dire à ceux munis d'une carte professionnelle et d'une plaque spéciale délivrées par les services de police, au prix de 50 francs par semaine, allant du dimanche matin au samedi soir. Cette carte, strictement personnelle, donnera droit à 2 entrées journalières sur les quais. Toute personne trouvée en possession irrégulière d'une carte d'abonnement délivrée dans les conditions ci-dessus, sera considérée comme sans ticket et pénalisée comme prévu; en outre, la carte sera retirée et définitivement annulée, son titulaire ne pouvant en obtenir le renouvellement.

Tarif spécial G.V. 3 T. Location de draine et de pump-car.

1^o — Le prix de transport est fixé à 27 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

2^o — Dans certains cas le Réseau du Togo pourra mettre à la disposition des usagers un pum-car qui sera taxé à raison de 15 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

Tarif spécial G.V. 6 T.

Bagagés dans les trains de section desservant un marché :

5 frs. par } estagnon d'huile de palme
fagots de bois de 30 kgs.
sac de coton.

1 franc par petit et moyen canari (poterie indigène)
2 francs par grande jarre (poterie indigène).

ART. 3. — *Quatrième partie — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule II*

Tarif spécial P.V.I.T. — Location de wagon

Prix par wagon et par kilomètre	Prix de base	Prix de base
	de 0 à 300 kgs.	au delà 300 kgs.
Wagon couvert de 10 T. cap.	45.00	40.50
Wagon couvert de 7 T. »	34.50	28.50
Wagon tombercau de 10 T. »	33.00	24.00
Wagon tombercau de 7 T. »	21.00	16.50

Tarif spécial P.V. 2 T. — Eau par citerne et par kilomètre

Prix par tonne et par kilomètre 3.24
Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. 5 T.

Transport de terre dans le périmètre urbain de la Ville de Lomé.

Terre — Prix ferme, la tonne 12.15
Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. 7 T. — Combustibles végétaux
a) —

PARCOURS	Barème A	Barème B
Pour chaque kil. jus. 100 kms.	2.43	1.62
Pour chaque kil. en excé- dent de	100 jus. 200 kms.	1.22
	200 » 300 »	1.62
	300 » 400 »	1.22
	400 kilomètres	0.81

b) — Le tableau base et jalonnement des barèmes applicables est supprimé.

c) — Conditions d'application particulières.

3° — Droit d'encombrement 54 frs.

Prix au sac de coques noix de coco ligne d'Anécho 5.40

Tarif spécial P.V. 10 T.

Sel gemme en sacs ou caisses. — Sel marin en sacs ou caisses.

Prix par tonne et par kilomètre — Par wagon complet de 7 ou 10 tonnes :

Jusqu'à 100 kilomètres	6.48
Pour chaque kilomètre en excédent de	
100 jusqu'à 300 km.	5.07
300 à 500 km.	3.24
500 kilomètres	1.22
Le reste sans changement.	

Tarif spécial P.V. 11 T.

Produits du pays, sauf maïs destiné à la consommation locale, manioc, ignames, haricots, riz, mil, fruits, farine de manioc et de maïs, poissons secs ou fumés, pour lesquels produits vivriers et denrées alimentaires, le tarif spécial P.V. 11 T., en vigueur au 1^{er} mai 1948 reste provisoirement inchangé.

CHAPITRE 1^{er}

a) — Par expédition de 1.000 kgs. ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre	§ 1	§ 2
Jusqu'à 100 kilomètres	5.61	3.87
Pour chaque		
100 à 200 kms.	3.87	3.51
200 à 300 »	3.51	2.84
300 à 400 »	2.84	2.25
400 kilomètres	2.84	2.25

b) — Par wagon chargé d'au moins 7 tonnes ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
de 0 à 100 kilomètres	6.84	5.76	3.78	3.60
de 101 à 200 »	6.30	3.96	3.24	2.52
de 201 à 300 »	5.76	3.60	2.88	1.98
au delà de 300 kilomètres	5.22	2.88	2.34	1.80

CHAPITRE II

Prix par tonne et par kilomètre	Barèmes applicables	
	Par expédition d'au moins 1000 kgs.	Par wagon de 7 T. ou de 10 tonnes
Jusqu'à 100 kilomètres	5.04	2.88
Pour chaque		
100 à 200	3.78	2.52
200 à 300	3.42	2.34
300 kilomètres	3.24	1.98

c) — Prix fermes.

RELATIONS	Prix ferme applicable par fraction indivisible de 100 kgs.
de Glékové à Lomé	30.00
d'Amoussoukové à Lomé	27.00
de Tovéga à Lomé	27.00
de Chra à Lomé	36.00
de Gléi à Lomé	38.00
d'Agbatitoé à Lomé	33.00
de Glékové à Palimé	21.00
d'Amoussoukové à Palimé	26.00
de Tovéga à Palimé	27.00
de Palimé à Lomé	36.00
de Pallakoko à Lomé	57.00
d'Anié à Lomé	53.00
de Pallakoko à Atakpamé	26.00

d) — Le prix ferme prévu à l'arrêté 831/CFT. du 30 octobre 1946 en ce qui concerne le prix ferme du cacao est porté à 560 francs.

Tarif spécial P. V. 13 T. — Coton — Kapok

1° — Coton brut non égrené
 Kapok brut non égrené
 Kapok égrené en balles pressées
 Par tonne et par kilomètre 3.96
 Le prix ferme pour le kapok prévu par arrêté 2049 TP. du 24 juillet 1944 est porté à 810 francs la tonne, avec minimum de taxation : sans changement.
 2° — Coton brut pressé en balles.

Par tonne et par kilomètre 5.40

Tarif spécial P.V. 16 T. — Produits oléagineux du pays

a) — Pour les produits ci-après dénommés :
 1° — Amandes de karité.
 Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP. du 22 juillet 1944 est porté à 621 francs
 2° Arachides décortiquées.
 Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP.DG. du 22 juillet 1944 est porté à 675 francs.

b) — Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	Barème A	Barème B	Barème C	Barème D	Barème E	Barème C bis	
Jusqu'à 100 kilomètres	4.86	4.22	3.51	3.72	2.60	4.22	
Pour chaque kilomètre en excédent de	100 à 200	4.86	3.24	2.43	3.24	2.10	2.91
	200 à 300	2.91	2.60	1.08	1.62	1.62	1.29
	300 à 400	2.91	2.60	1.08	1.62	1.62	1.29
	400 kilomètres	2.91	2.60	1.08	1.62	1.62	1.29

Tarif spécial P. V. 17 T.

Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho

a) — Voies urbaines de Lomé.

3° — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 20 francs par tonne de charge offerte par wagon.

4° — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie — 16.00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.600 francs.

2^e catégorie — 12.80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 3.840 francs.

3^e catégorie — 10.00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 6.000 francs.

10° — Délais de chargement et de déchargement à compléter comme suit :

Pour tous les cas d'application des frais de stationnement, les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des tarifs généraux de Petite Vitesse seront exigibles sans que les dimanches et jours fériés viennent en déduction.

Le reste sans changement.

b) — Transport sur les voies urbaines d'Anécho.

3° — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines d'Anécho est fixée à 20 francs par tonne de charge offerte par wagon.

4° — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie — 16.00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 800 francs.

2^e catégorie — 12.80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.280 francs.

3^e catégorie — 10.00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 2.000 francs.

Le reste sans changement.

c) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et la poudrière et vice versa.

Les poudres explosives et munitions de toute nature sont transportées de la douane ou de Lomé P.V. à la poudrière et inversement, à raison d'une taxe de 25 francs par tonne de charge offerte par véhicule.

Il sera obligatoirement adjoind un wagon de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire de 85 francs.

d) — Transport entre Lomé — Douane ou Lomé P. V. et le parc aux hydrocarbures situé au kilomètre 4 de la route d'Atakpamé par Amoutivé.

Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la Douane ou de Lomé P. V. au parc aux hydrocarbures et inversement, à raison d'une taxe de 36 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Tarif spécial P. V. 18 T.

Location au public des magasins des gares.

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 1.200 francs par mois indivisible

Magasin d'Anié : 300 francs par mois indivisible

Magasin de Pagala : 300 francs par mois indivisible

Magasin de Blitta : 600 francs par mois indivisible

DELIBERATION No 20/48/CFT. portant modification aux tarifs du wharf de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté no 688 du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe de transactions;

Vu l'arrêté no 111 du 19 février 1943 complétant l'arrêté no 688 du 8 décembre 1942 susvisé;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf de Lomé sont annulés et remplacés de l'article 1 à l'article 34 comme ci-après :

ART. 2. — Deuxième partie — Tarifs généraux des voyageurs et bagages.

Article premier. — Le prix à percevoir pour un voyage aller du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à . . . 50,—

Pour un voyage aller et retour à 100,—

Ces prix comprennent l'accès au wharf.

Art. 2. — Pour les personnes désirant avoir accès au wharf seulement, il sera perçu 30 francs par personne.

Au-dessus de 5 ans, les enfants paient place entière.
Au-dessous de 5 ans, ils voyagent gratuitement.

Art. 3. — Si une personne ayant déjà un ticket d'accès au wharf désirait se rendre à bord, elle devrait acquitter intégralement le montant d'un billet simple ou d'un billet aller et retour. Il ne lui serait pas fait défalcation du montant du ticket d'accès au wharf déjà payé.

Art. 4. — Les personnes, dès qu'elles sont dans l'enceinte du wharf, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents du service du wharf.

Elles doivent avant de monter dans les paniers pour se rendre à bord faire constater qu'elles sont bien munies du titre leur en donnant le droit.

Elles devront remettre leur billet à la sortie du wharf à l'agent préposé à ce service.

Art. 5. — Toute personne trouvée sur le wharf sans ticket d'accès ou billet de passage devra acquitter le prix d'un ticket d'accès majoré de 100%.

Toute personne qui aura effectué un voyage à bord ou qui sera montée dans un panier devra acquitter, si elle est trouvée lors d'un contrôle, sans billet de passage, le prix d'un passage aller ou aller et retour, suivant le cas majoré de 50%.

Art. 6. — Les billets de passage et les tickets d'accès au wharf sont valables pour la journée et pendant la durée de stationnement du tableau sur rade, pour lequel ils ont été délivrés.

Cependant cette durée est limitée par la fermeture du wharf.

Art. 7. — *Bagages.* — Les bagages à main sont transportés gratuitement dans le même panier que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une personne. Dans les autres cas il sera perçu un droit de 10 francs par colis.

Les autres bagages sont taxés sans distinction de nature au prix de 75 francs par 100 kgs ou fraction de 100 kgs indivisibles.

Art. 8. — *Chiens et singes.* — Le tarif de transport pour les chiens et singes est fixé à 30 francs par tête.

Art. 9. — *Petits Animaux.* — Il sera perçu pour les petits animaux tels que chats, lapins, volailles, etc., un droit de 10 francs par tête. En caisse ou en panier ils seront taxés au tarif des bagages pour le double du poids emballage compris.

Art. 10. — *Enregistrement.* — Il sera perçu sur les bagages proprement dits non compris les bagages à main, les chiens et singes et les petits animaux, un droit de 15 francs pour enregistrement par bulletin délivré.

Art. 11. — *Timbre.* — Un droit de timbre de 1 franc sera perçu au profit du Trésor lorsque le montant d'un billet de passage ou d'un bulletin de bagages dépassera la somme de 10 francs.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux des voyageurs — Cartes d'Abonnement.*

Art. 12. — Il est prévu la délivrance de cartes dites d'abonnement donnant droit, soit d'effectuer des voyages à bord, soit accès au wharf pendant une durée déterminée.

Pour les voyages à bord et pour l'accès au wharf, il existe des cartes d'abonnement à 3 mois, à 6 mois et 1 an.

Art. 13. — Les prix de ces cartes sont fixés comme il suit :

Cartes de passage à bord :	
3 mois	750,—
6 mois	1.125,—
1 an	1.950,—
Cartes d'accès au wharf :	
3 mois	300,—
6 mois	525,—
1 an	750,—

Art. 14. — Une réduction de 75% est accordée sur leur demande, aux agents des Compagnies de Navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie (Agent de la Cie et un commis).

Art. 15. — *Demandes.* — Les cartes doivent être demandées au moins 48 heures à l'avance au Chef du Contrôle des Recettes.

La demande doit indiquer :

- 1° — les noms, prénoms et adresse des souscripteurs.
- 2° — la durée de validité.
- 3° — la date initiale de validité.

Art. 16. — *Validité.* — La validité d'une carte peut courir d'une date quelconque.

Art. 17. — *Délivrance des cartes.* — Les cartes sont délivrées à la Direction des Chemins de fer et du wharf.

Art. 18. — *Utilisation des cartes.* — Les cartes sont utilisées lorsque l'accès du wharf est autorisé.

Art. 19. — *Mesures de contrôle.* — La carte est exclusivement personnelle; elle doit être signée à l'encre par le titulaire qui est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du Service du wharf. Le titulaire qui ne présente pas sa carte ou présente une carte périmée, paie le prix entier prévu au tarif général. S'il est trouvé sans titre quelconque ou avec une carte périmée dans l'enceinte du wharf, ou dans les conditions prévues à l'article 5 du tarif général, il est fait application de cet article.

Art. 20. — *Cartes utilisées par des tiers.* — Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire, est retenue et annulée. Dans ce cas, il n'est fait au titulaire aucun remboursement du prix de la carte ainsi que la consignation.

Art. 21. — *Cartes perdues ou volées.* — En cas de perte ou de vol le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Chef du Contrôle, faute de quoi la carte serait annulée de plein droit conformément à l'article 19 dans le cas où elle serait trouvée en d'autres mains.

Toute carte dont la perte ou le vol a été déclaré peut être remplacée par un duplicata.

Le titulaire d'une carte perdue, qui en demande le duplicata doit verser une somme de 30 francs destinés à couvrir le service du wharf des dépenses pour assurer l'efficacité du contrôle et empêcher l'usage frauduleux de la carte à remplacer.

Art. 21 bis. — *Chargeurs.* — Un permis d'accès au wharf valable pour la durée de chargement est délivré gratuitement sur la demande du chargeur à un manoeuvre par chargement atteignant au minimum 10 tonnes.

Art. 21 ter. — Sur demande écrite adressée au Chef du Service des Chemins de fer et du wharf, les commerçants seront autorisés à bénéficier du présent tarif spécial fixant à 25 francs le prix à percevoir par manoeuvre montant à bord des Navires pour y contribuer effectivement aux opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

Le minimum de perception est fixé à 125 francs (5 manoeuvres).

Toute fraude au présent tarif entraînera l'application des tarifs généraux majorés de cent pour cent.

ART. 4. — *Tarifs généraux des marchandises et animaux, voitures, finances et valeurs.*

Art. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. : 45 francs, soit 450 francs la tonne.

Art. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. : 30 francs, soit 300 francs la tonne.

Art. 24. — Annulé par arrêté n° 306 du 8 juin 1940.

Art. 25. — *Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles.* Les marchandises encombrantes c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kgs. sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire ou spécial. Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles c'est-à-dire dont la longueur dépasse 5 mètres.

De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui, de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100% portant sur le tarif simple ordinaire.

De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.

Art. 26. — Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisses, il sera perçu 100% en sus sur le tarif ordinaire.

Art. 27. — *Animaux domestiques.* — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

1 ^{re} cat. — Chevaux, poneys, mulets, par tête	360,—
2 ^e catégorie — Bœufs, vaches, par tête	135,—
3 ^e catégorie — Veaux, ânes, par tête	135,—
4 ^e catégorie — Moutons, brebis, chèvres, porcs, par tête	30,—

Art. 28. — *Animaux sauvages.* — Il sera perçu, pour les animaux sauvages, les droits suivants :

Par tête	300,—
----------	-------

Art. 29. — *Finances et valeurs.* — A l'importation les finances et valeurs seront transportées au prix de 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

A l'exportation au prix de 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

Art. 30. — *Poudres et explosifs.* — Une majoration de 200% sera imposée sur les tarifs ordinaires pour le transport des poudres et explosifs.

ART. 5. — *Tarifs spéciaux des marchandises. — Importation.*

Art. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées, sel en sac.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 300 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) — Fûts vides en bois ou en métal, la tonne	450 frs.
b) — Houille et agglomérés de houille, la tonne	300 —

Exportation

Art. 33. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

a) — Glace, la tonne	75,—
b) — Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco, graine de soja, la tonne	165,—
c) — Arachides, maïs, la tonne	165,—
d) — Cacao, amandes de palme, amandes de karité, la tonne	180,—
e) — Coprah, huile de palme et de palmitiste, huile de karité, tapioca, la tonne	195,—

Art. 34. — *Vente d'Eau.* — Le wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord, cette eau sera livrée au prix de 7.70 le quintal métrique indivisible.

* * *

Affaire No 2. — Présentation d'un projet de délibération portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires du Budget Spécial F.I.D.E.S. Exercice 1947.

Le Rapport de présentation de l'Affaire est le suivant :

« Lomé, le 22 avril 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Les récentes mesures monétaires prises par le Gouvernement et leur incidence sur les prix et les salaires d'une part, la prorogation jusqu'au 30 juin 1948 de l'Exercice 1947 du Budget Spécial F.I.D.E.S. d'autre part, ont fait apparaître l'insuffisance des inscriptions budgétaires délibérées par votre assemblée en mai 1947 et approuvées par le décret du 17 octobre 1947.

Sans doute, si l'on considère la situation actuelle des crédits du Budget primitif, on constate de fortes disponibilités qui semblent être suffisantes pour couvrir les dépenses jusqu'au 30 juin 1948. Mais il y a lieu de tenir compte d'une part de ce que la nécessité de passer rapidement d'importantes commandes a amené certains Services (Chemins de Fer, en particulier) à engager des crédits supérieurs à ceux primitivement prévus; d'autre part, que la situation des crédits de paiement ne comprend guère que les dépenses effectuées sur place à Lomé. La centralisation et la régularisation des dépenses effectuées dans les Cercles nécessite un délai de 2 à 3 mois. Quant aux dépenses correspondant à des commandes passées dans la Métropole et payées par le Service Administratif Colonial, leur montant ne nous est connu qu'avec un délai de plusieurs mois.

Il a paru nécessaire d'envisager en conséquence certains aménagements et de prévoir des crédits supplémentaires pour certaines rubriques, crédits dont l'ouverture évitera toute solution de continuité dans l'exécution du Plan.

C'est dans cet esprit que la Direction du Plan, donnant suite à notre rapport 150/F. du 16 février 1948 et à nos lettres 169/F. du 20 février 1948 et 202/F. du 1^{er} mars 1948, nous a communiqué, par lettre n° 586 du 20 mars 1948, un cahier de crédits supplémentaires; modifié par lettre n° 742 du 9 avril 1948.

Avant d'entrer dans le détail de chaque rubrique, une remarque s'impose à propos des engagements: c'est que ces derniers, dans le Budget 1947, ne correspondaient pas à une tranche complète de travaux,

mais seulement à une dotation de démarrage ne devant porter que sur quelques mois.

Les crédits supplémentaires que nous soumettons à votre délibération portent sur les points suivants :

CHAPITRE IV

Agriculture.

§ 6 — Cafécier :	
Engagement	100.000
Paiement :	100.000
§ 7 — Essais d'application d'engrais minéraux :	
Engagement :	100.000
Paiement :	100.000

Ces crédits seront utilisés au paiement d'insecticides et d'engrais commandés dans la Métropole, et dont la hausse des prix a rendu insuffisants les crédits primitivement prévus :

CHAPITRE V.

Chemin de Fer.

§ 1 — Substitution du rail de 20 kgs. par du rail de 26 kgs :	
Engagement	15 M.
Paiement	3 M.
§ 2 — Achat de matériel :	
Engagement	132 M.
Paiement	28 M.

Les crédits primitivement prévus ont été largement dépassés, particulièrement en ce qui concerne les crédits d'engagement. Le Chef du Service des Chemins de Fer, considérant la longueur des délais d'exécution des marchés, a estimé qu'il était indispensable que les commandes de l'Administration Locale prennent rang le plus rapidement possible. De ce fait, il a engagé dès 1947 de fortes sommes et la Direction du Plan, en augmentant dans de très fortes proportions les crédits d'engagement, a reconnu le bien-fondé de cette manière de procéder.

L'augmentation des crédits de paiement est justifiée par le fait que dans chacun des marchés conclus avec des fournisseurs métropolitains, par l'intermédiaire de l'Office Central des Chemins de Fer coloniaux, il existe, entre les clauses de paiement échelonné, une clause de révision des prix qui, pour certaines fournitures déjà reçues se traduit par une augmentation de 85%.

La Direction du Plan reconnaît d'ailleurs qu'il n'était pas en notre pouvoir d'effectuer des prévisions d'accroissement rigoureuses faute d'être au courant de l'état actuel des commandes passées par l'office des Chemins de Fer « Les chiffres nouveaux,

— précise-t-elle — ont été établis par mes Services et j'ai dû éliminer de votre liste, d'accord avec l'Office des Chemins de Fer, les commandes autres que celles de matériel d'équipement ».

CHAPITRE VII

Routes.

§ 1 — Matériel de construction et d'entretien
Engagement 10 M.
Paiement Néant.

§ 2 — Construction de ponts et de chaussées modernes

Engagement 10 M.
Paiement 10 M.

Le cahier de crédits supplémentaires prévoit au paragraphe 1 un crédit de paiement de 10 M. La nécessité de répartir l'abattement prévu par la lettre ministérielle n° 742 et le fait que, par note n° 2869/TP. du 10 avril 1948, M. le Chef du Service des Travaux Publics nous demande, pour ce paragraphe 1, de ne conserver que le crédit d'engagement de 10 millions et de supprimer le crédit de paiement correspondant, justifiant l'absence de dotation à cette rubrique. Il est évident, en effet que, par suite de la notification tardive de ces crédits, le matériel en question, destiné à la subdivision routière de Sokodé, et non encore commandé, ne pourra pas être livré, donc réglé, avant la fin de l'exercice prorogé — (30 septembre 1948).

En ce qui concerne le paragraphe 2, les crédits prévus concernent la poursuite des travaux suivants :

- 1° — Pont de Lama-Kara 1 Million
- 2° — Route Palimé-Dafo 3 —
- 3° — Route d'Anécho 1 —
- 4° — Remplacement du pont d'Adjido à Anécho 5 —

Total 10 Millions

CHAPITRE VIII

Télécommunications.

§ 3 — Postes — Engagement 300.000
Paiement 2.200.000

L'augmentation du crédit d'engagement correspond à la hausse des prix et des salaires intervenue depuis l'établissement du Budget primitif. Le crédit supplémentaire de paiement de 2.200.000 n'est que la différence entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement prévus au Budget primitif.

Ils correspondent à l'achèvement des travaux suivants :

- 1° — Bureau de postes d'Anfoin 150.000
- 2° — Bureau de postes d'Atakpamé 1.300.000
- 3° — Bureau de postes de Palimé 750.000

Total 2.200.000

CHAPITRE XII

Assainissement et Adduction d'eau.

§ 1 — Programme de forage ou d'adduction d'eau dans l'intérieur :

Engagement : Néant — Paiement : 5 M.

§ 2 — Travaux de Lomé :

Engagement 1.700.000
Paiement 2.600.000

Ces crédits supplémentaires correspondent à 30% environ du montant prévu au Budget primitif et sont destinés à couvrir l'augmentation normale des dépenses dues à la hausse des prix et des salaires et correspondant pour une grande part dans des commandes de matériel.

CHAPITRE XIII

Santé

	Engagement	Paiement
§ 2 — Centres médicaux de l'intérieur	4.900.000	16 M
§ 3 — Equipement du Service	600.000	600.000
§ 4 Hygiène	1.200.000	1.200.000

Les crédits d'engagement nouveaux correspondent aux dépenses suivantes :

Centres médicaux de l'intérieur

1° — Cercle d'Anécho. — Achèvement des dispensaires de Porto-Seguro, Ahépé, Gboto, et Amégbran	600.000
2° Subdivision de Tsévié — Achèvement des dispensaires de Gamé et d'Assahoun et de 3 pavillons d'hospitalisation à Tsévié	500.000
3° — Cercle de Palimé. — Achèvement du dispensaire de Kpadapé et commencement de celui d'Agou	800.000
4° — Cercle de Sokodé. — Achèvement des dispensaires de Kambolé, Niamtougou et Soumdina et commencement du dispensaire de Kidjaboun	2.000.000
5° — Cercle de Mango. — Achèvement du dispensaire de Bombuaka et commencement de celui de Borgou	1.000.000
	4.900.000

Equipement. — Les achats de voitures sont terminés à l'exception d'un camion de 5 Tonnes. Restent également à finir d'équiper 2 ambulances 600.000

Hygiène urbaine. — Achèvement du Bureau d'Hygiène 1.200.000

Les crédits supplémentaires de paiement correspondent exactement à la différence entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement prévus au Budget primitif.

Telles sont, Monsieur le Président, les justifications qui appuient la demande de crédits supplémentaires sur l'ouverture desquels j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir délibérer.

J'ajoute que vous serez plus tard appelé à m'habiliter pour la signature d'un avenant à la Convention d'avances passée entre le Territoire du Togo et la Caisse Centrale de la France d'outre-mer. Cet avenant portera sur une somme maximum de 68.800.000, montant total des crédits supplémentaires de paiement dont l'ouverture est envisagée. D'après les renseignements fournis par M. Panouillot, Sous-Directeur de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, ce nouvel avenant ne sera signé que lorsque toutes les avances faisant l'objet de la Convention primitive auront été effectivement utilisées.

Je vous demande pour terminer de bien vouloir envisager un vote d'urgence pour ces crédits, qui ne nous sont communiqués par la Métropole que dans le milieu de ce mois, et qui pour éviter une approbation trop tardive par rapport à la date limite du 30 juin devraient pouvoir être approuvés par l'Assemblée d'ici la fin de sa session.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco, qui donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

Le Budget F.I.D.E.S. pour 1947 discuté par vous, modifié et approuvé par la Métropole, s'est révélé insuffisant pour financer tous les travaux en chantiers ou projetés pour l'exercice 1947 du fait :

1° — de la hausse continue des prix jusqu'à ces derniers mois;

2° — de la dévaluation du franc.

Afin de permettre la continuation de l'œuvre entreprise qui embrasse tous les domaines économique, social et politique du Territoire, la Métropole a fait un nouvel effort en vue de doter d'un crédit suffisant tous les organismes intéressés. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Néanmoins, la Commission du Budget, voulant justifier la confiance que vous avez bien voulu lui accorder, a demandé des renseignements sur l'état actuel des travaux commencés sur les dépenses effectuées jusqu'à ce jour.

Les explications qui lui ont été adressées par écrit sont assez satisfaisantes sauf celles du Service de Santé qui, tout en étant provisoire, ne contenaient aucune précision notamment quant à ce qui reste à achever, quant à ce qui est commencé, quant à ce qui a été dépensé; enfin, nous trouvons au Service d'Hygiène un camion de 5 Tonnes qui est destiné à

l'enlèvement des ordures à domicile dépendant de la voirie et de la Commune-Mixte de Lomé. Nous serions heureux d'apprendre ici, qui du Service de Santé ou de la Mairie, aura la gestion de ce camion de 5 Tonnes.

Afin de donner satisfaction aux Délégués de Mango, la Commission du Budget vous suggère de proposer à l'Administration la mise en chantier du dispensaire de Koumongou dès l'achèvement de celui de Bombouaka de préférence à celui de Borgou qui sera reporté à la deuxième tranche de 1947.

Nous serions également heureux d'avoir ici des précisions sur le fusionnement de certains crédits du F.I.D.E.S. avec des crédits similaires du Budget Local tel que :

Route d'Anécho, 1 million, Chapitre XI-I-3, 1948, et, 1 million crédits F.I.D.E.S.

Les explications fournies par le Représentant du Gouvernement étant satisfaisantes, la Commission du Budget, vous invite, Messieurs, à voter le projet de délibération soumis à votre approbation et qui est ainsi conçu :

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du Comité directeur du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social des Territoires d'Outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre portant création des Budgets Spéciaux du Plan;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la Loi du 30 avril 1946;

Vu la Convention du 25 août 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1947 approuvant le Budget Spécial du F.I.D.E.S. — Exercice 1947;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux du plan de développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer de l'exercice 1947;

Vu la lettre ministérielle n° 586 du 20 mars 1948 au sujet des crédits supplémentaires du budget spécial du F.I.D.E.S. 1947 prorogé jusqu'au 30 juin 1948;

Vu la lettre ministérielle n° 742 du 9 avril 1948 portant modification à la lettre n° 586 du 20 mars 1948;

A adopté dans sa séance du sept mai 1948 :

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve de l'approbation du Comité Directeur du F.I.D.E.S. les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'ouverture au Budget Spécial du F.I.D.E.S. du Togo — Exercice 1947, des crédits supplémentaires suivants :

	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Chapitre IV — Agriculture —		
§ 6 — Caféier	100.000	100.000
§ 7 — Essais d'application d'engrais minéraux	100.000	100.000
Total du Chap. IV.	200.000	200.000
Chapitre V — Chemin de Fer —		
§ 1 — Substitution du rail de 20 kgs. par du rail de 26 kgs.	15.000.000	3.000.000
§ 2 — Achat de matériel	132.000.000	28.000.000
Total du Chap. V.	147.000.000	31.000.000
Chapitre VII — Routes —		
§ 1 — Matériel de construction et d'entretien	10.000.000	—
§ 2 — Construction de ponts et chaussées modernes	10.000.000	10.000.000
Total du Chap. VII.	20.000.000	10.000.000
Chapitre VIII — Télécommunications —		
§ 3 — Postes	300.000	2.200.000
Chapitre XII — Assainissement et Adduction d'eau —		
§ 1. — Programme de forage ou d'adduction d'eau dans l'intérieur	—	5.000.000
§ 2 — Travaux de Lomé	1.700.000	2.600.000
Total du Chap. XII.	1.700.000	7.600.000
Chapitre XIII — Santé —		
§ 2 — Centres médicaux de l'intérieur	4.900.000	16.000.000
§ 3 — Equipement du Service	600.000	600.000
§ 4 — Hygiène	1.200.000	1.200.000
Total du Chap. XIII.	6.700.000	17.800.000

Récapitulation générale

	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Chap. IV	200.000	200.000
" V	147.000.000	31.000.000
" VII	20.000.000	10.000.000
" VIII	300.000	2.200.000
" XII	1.700.000	7.600.000
" XIII	6.700.000	17.800.000
Total Général	175.900.000	68.800.000

ART. 2. — Le Financement des crédits de paiement sera d'abord assuré sur les ressources générales du Budget Spécial Exercice 1947, puis le cas échéant, au moyen de ressources complémentaires (Avances complémentaires de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou subvention du F.I.D.E.S.) dont l'octroi sera sollicité le moment venu, par le Chef du Territoire.

ART. 3. — Le Commissaire de la République est autorisé à signer éventuellement avec la Caisse Centrale une convention d'avance d'un montant maximum de 68.800.000 francs.

ART. 4. — Toutes les sommes exprimées dans la présente délibération sont réputées libellées en francs C.F.A. »

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant du Gouvernement quelles sont ses observations sur le rapport de la Commission du Budget.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, déclare, qu'en ce qui concerne le Service de Santé, il a envoyé, hier, les renseignements détaillés directement au Bureau de l'Assemblée.

M. Coco précise que les ayant reçus, lui-même, le jour de la séance, personne n'a eu le temps d'en prendre connaissance et donne lecture de la lettre à l'Assemblée :

« Lomé, le 7 mai 1948.

Le Chef du Bureau des Finances,
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Comme suite à la lettre 75/F. du 4 mai, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des renseignements plus détaillés sur la situation des travaux exécutés au titre de la santé sur le Budget F.I.D.E.S. 1947 — 1948.

Voulant que ces renseignements soient en votre possession avant la séance prévue pour 15 heures, je me permets de correspondre directement avec le Bureau de l'Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

R. DOISE ».

Etat des Travaux au Titre budget F. I. D. E. S.
SANTÉ (1)

Circonscriptions	Travaux	Situation
TSEVIE	Pavillon d'hospitalisation	Achévé
	Dispensaire Gamé (et logement)	achèvement 15 mai.
	Logement infirmiers Tsévié	
	Dispensaire Assahoun	achèvement début juin.
PALIME	Citerne Tsévié	
	Dispensaire Kpadapé	Achévé (sauf persiennage, plafonnage).
SOKODE	Dispensaire Agou	Commencera début mai. (Ciment et tôles achetés).
	Dispensaire Kambolé	Elevation terminée. (reste enduits, plafond, charpente).
MANGO	" Niamtougou	Elevation à 3m, 50.
	" Soumdina	Elevation à 3m, 50.
	" Kidjaboun	Fondations terminées.
	" Bombouaka	Maçonnerie presque terminée — logement non commencé suite arrêt du méningite.
	" Borgou	Dépenses ciments, tôles, boiserie engagées.

(1) Sauf Anécho.

Situation de Crédits (1)

Circonscriptions	Travaux	Délégations	Reliquat
TSEVIE	Dispensaire Gamé, Assahoun	800.000	Reste au 31 mars : 427.000 frs.
	Pavillon Tsévié	2.000.000	
		2.800.000	
PALIME	Kpadapé	800.000	Reste au 27 avril : 35.600
	Agou		
SOKODE	Kambolé	1.600.000	Reste au 30 avril : 300.000
	Niamtougou		
	Soumdina		
MANGO	Kidjaboun	800.000	(Totalité engagée).
	Bombouaka		
	Borgou		

(1) Sauf Anécho.

Le Président constate que dans la « Situation de Crédits », chaque crédit n'est pas mentionné respectivement à chaque dispensaire; qu'au contraire, un crédit correspond à l'ensemble des travaux d'un groupe de dispensaires. Il précise qu'il est nécessaire de donner des détails mentionnant respectivement le crédit prévu pour chaque dispensaire.

M. Doïse, Chef du Bureau des Finances, déclare, qu'en principe, il avait été attribué un crédit uniforme de 400.000 francs par dispensaire. Il signale que par suite de la dévaluation, un dispensaire doit revenir actuellement à 800.000 francs.

M. Coco constate que dans « l'état des Travaux au titre du budget F.I.D.E.S. » le pavillon d'hospitalisation de Tsévié est mentionné « achevé » et que, dans la « Situation des Crédits », les dispensaires Gamé, Assahoun, et le logement infirmiers Tsévié correspondent à un crédit de 800.000 francs seulement.

M. Doïse explique que c'est une question de procédure. Il précise que tous ces travaux ont été payés par l'agent spécial mais que le F.I.D.E.S. doit maintenant créditer la somme totale à la caisse de l'Agent Spécial pour lui rembourser ce qu'il a dépensé pour ce pavillon terminé.

M. Freitas demande à M. le Rapporteur de la Commission du Budget s'il parle du pavillon des logements des infirmiers de Tsévié.

M. Coco précise qu'il parle du pavillon d'hospitalisation et du logement des infirmiers de Tsévié.

M. Freitas se déclare très déçu du logement des infirmiers et prie le Gouvernement de ne plus répéter cette catégorie de logements car ils ne sont réellement pas pratiques et leurs habitants risquent l'asphyxie.

M. Coco abonde dans le sens de M. Freitas, précise que ces logements sont trop bas et estime que c'est réellement de l'argent gaspillé.

Le Président regrette que leur plan ne fut pas, selon le règlement, soumis à l'Assemblée. Il pense que les plans et devis seront dorénavant présentés préalablement à l'avis de l'Assemblée comme le stipule le Texte Organique et prie le Représentant du Gouvernement, puisque le Chef du Service de Santé n'est pas là, d'en prendre note. Il espère que ce plan de logements ne sera pas répété à Atakpamé.

M. Doïse croit que le logement d'infirmiers à Tsévié a servi d'essai, qu'il est seulement un modèle de logement d'habitations à Bon Marché et que l'expérience ne sera pas renouvelée à un autre endroit.

M. Coco estime qu'un essai de ce genre n'aurait jamais dû être fait.

M. Pichon déclare qu'on a voulu faire de ces logements un « plan-type » et assure l'Assemblée qu'on n'en fera plus d'autres. Il signale que M. le Gouverneur Cédile les a visités lors d'une tournée et déclara qu'ils ne lui plaisaient pas, qu'il était nécessaire d'étudier la réaction et le goût de la population et que si celle-ci n'était pas contente, ce plan devrait être abandonné.

M. Walla fait observer que les dispensaires de Soumdina et de Niamtougou ont été commencés, sont en ce moment continués mais pas encore achevés. Il estime que les travaux sont exécutés lentement et

demande au Gouvernement de faire un effort pour les achever complètement le plus vite possible avant que les prix des matériaux augmentent encore car il craint, qu'après, ils ne restent inachevés sous prétexte que les crédits, par suite du renchérissement de la vie, sont devenus insuffisants.

Le Président demande au Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir résumer les modifications qu'il juge utiles.

M. Coco demande s'il serait possible de commencer le dispensaire de Koumongou avant celui de Borgou car la région Sud de Mango est la plus déshéritée.

Le Président demande au Chef du Bureau des Finances s'il ne voit pas d'inconvénients à faire procéder à la mise en chantier du Dispensaire de Koumongou, dès l'achèvement de celui de Bombouaka, de préférence à celui de Borgou.

M. Doïse déclare que des sommes ont été engagées pour acheter le bois, le ciment et les tôles pour la mise en chantier de celui de Borgou, mais étant donné qu'il n'est pas commencé et que ces matériaux pourront être employés pour le dispensaire de Koumongou, il n'y voit aucun inconvénient.

M. Coco désirerait avoir des éclaircissements sur le fusionnement de certains crédits du F.I.D.E.S. avec les crédits similaires du Budget Local tel que : un crédit de 1 million prévu pour la route d'Anécho au Chapitre XI — 1 — 3 — 1948 et 1 million aux crédits F.I.D.E.S. Il ne pense pas que la route d'Anécho ait nécessité un crédit de deux millions.

Le Président demande si, sur le Budget Local, un crédit a été voté pour la route d'Anécho.

M. Doïse déclare qu'un crédit a été voté en 1948 pour la route d'Anécho au moyen de crédits supplémentaires.

M. Pichon précise qu'au début de l'année, aucun crédit supplémentaire n'était prévu. Les travaux se révélèrent difficiles et le Service ne pouvant garantir leur réalisation avec des crédits insuffisants avait demandé et obtenu 1 million. Il signale qu'il a demandé un million dans l'espoir que le matériel neuf allait arriver car il souligne son intention d'essayer ce matériel sur cette route avant de l'employer à des travaux plus éloignés et fait observer que ce million aurait été employé et sera employé à des travaux neufs puisqu'il s'agit de faire une chaussée définitive.

M. Doïse déclare que si le retard de l'arrivée du matériel se prolonge, l'Assemblée sera consultée sur l'emploi de ce crédit.

M. Sam Klu rappelle que la Commission du Budget, dans son rapport, demandait quel service aurait la gestion du camion de 5 tonnes. Il croit que la voirie dépend de la Mairie et que le Service d'Hygiène dépend de la Santé.

M. Menard, Représentant de l'Administration, précise que la Commune Mixte aura la gestion de ce camion et rappelle que le crédit de ce camion avait été approuvé par l'Assemblée.

M. Zakary demande au Chef du Bureau des Finances de préciser la valeur du dispensaire de Kpadapé de la circonscription de Palimé. Il croit que

ce dispensaire, par sa grandeur et ses dimensions, doit valoir plus de 4 à 500.000 francs.

M. Coco explique qu'un crédit de 800.000 francs a été prévu pour les 2 dispensaires de Palimé, soit 400.000 francs pour celui de Kpadapé, 400.000 francs, pour celui d'Agou.

M. Zakary pense que de plus nombreuses constructions de dispensaires devraient être faites dans les circonscriptions du Nord car, à Lama-Kara, par exemple, la main-d'œuvre travaille gratuitement alors qu'à Palimé ou dans les circonscriptions du Sud, les manœuvres se font payer.

M. S. Klu fait observer à ce dernier que le sable et les pierres sont fournis gratuitement par la population et que la main-d'œuvre travaille gratuitement aussi.

M. Trénu fait remarquer que le Chef du Service de Santé, en prévoyant les crédits pour les dispensaires, a compté sur l'appui total de la population et la main-d'œuvre gratuite ou « bon marché ». Il assure que dans tous les centres, la main-d'œuvre est gratuite pour la construction des écoles et des dispensaires.

M. Zakary déclare savoir que la main-d'œuvre est gratuite au Nord et que les cailloux et le sable sont fournis gratuitement par la population mais il souligne que la population du Nord qui est plus dense que celle du Sud aurait besoin de plus nombreux dispensaires que celle-ci. Il a entendu dire que 3 ou 4 dispensaires devaient être construits dans la circonscription de Palimé, il pense que cette procédure serait injuste et demande qu'on examine de près cette anomalie. Il prétend que les dispensaires du Sud peuvent être considérés comme polycliniques en comparaison de ceux créés dans le Nord et croit qu'il serait plus logique que les plus grands crédits soient attribués au Nord puisque cette région est la plus deshéritée bien que la plus dense.

M. Agba Marcel précise à M. Zakary que, dans la répartition des crédits, une somme de 400.000 francs fut uniformément prévu pour chaque dispensaire.

M. Walla croit que si la main-d'œuvre est gratuite partout, elle doit l'être aussi à Lomé. Or, il doute fort qu'elle le soit. Il estime que l'économie faite sur les 400.000 francs dans les constructions des dispensaires du Nord, en comparaison de celles du Sud où la main-d'œuvre se fait payer plus ou moins devrait servir à la fourniture de médicaments. Il suggère que si la population nordique a admis de travailler gratuitement, c'est qu'elle a compris que tel était son intérêt mais souligne qu'elle serait heureuse que cet argent, non dépensé en main-d'œuvre, soit employé à l'achat de médicaments pour ces dispensaires car il pense qu'il ne s'agit pas seulement d'avoir des bâtiments pour être soigné et que le plus important est une réserve de médicaments. Il explique que si les Délégués du Nord revendiquent que les créations d'écoles et de dispensaires soient plus nombreuses au Nord qu'au Sud, c'est qu'en comparaison numérique, le Nord est 100 fois plus peuplé que le Sud et a toujours été, malgré cela, désavantagé au profit du Sud.

Le Président fait remarquer à M. Walla que la discussion de l'approvisionnement en médicaments n'est pas à l'ordre du jour.

M. Walla déclare désirer que l'Administration s'occupe de la population du Nord car celle-ci a été complètement oubliée jusqu'ici et précise qu'il serait grand temps de prévoir un rassemblement des lépreux dans un asile et de réunir les médicaments pour les soigner.

Le Président rappelle à M. Walla qu'il ne doit pas discuter en séance des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour et lui conseille d'écrire au Président de l'Assemblée qui soumettra ses doléances au Gouverneur.

M. Doise croit opportun, pour apaiser les craintes de M. Walla, d'annoncer qu'un crédit de 28 millions a été prévu cette année pour l'approvisionnement du Territoire en médicaments et qu'un crédit de la même somme sera prévu l'an prochain pour un autre approvisionnement. Il rappelle que les mesures de guerre avaient amenuisé la provision pharmaceutique et assure, qu'à l'avenir, les médicaments ne manqueront pas.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Affaire N° 3. — Désignation de deux représentants du Togo Français à la Commission Mixte Permanente Franco-Britannique.

La lettre présentant l'affaire est ainsi libellée :

« Lomé, le 29 avril 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue d'aplanir les difficultés soulevées par la frontière existant entre les Togo sous tutelle française et britannique, un mémorandum commun des deux Gouvernements approuvé par le Conseil de Tutelle de l'O.N.U. a prévu la création d'une Commission consultative permanente présidée par les Gouverneurs des deux territoires et comprenant quatre membres africains dont deux représentant le Togo Français et les deux autres, le Togo Britannique. Le Secrétariat en sera assuré par deux fonctionnaires désignés par chacun des Gouvernements.

En application des dispositions du mémorandum, une réunion préliminaire, dont je vous ai déjà adressé un communiqué, s'est tenue au Château de Christianborg, à Accra, le 24 avril, entre le Gouverneur de Gold Coast et moi-même, à l'effet de préparer la première réunion de la Commission consultative franco-britannique pour les Affaires togolaises dont la date a été fixée d'un commun accord au 26 mai prochain à Lomé.

Des réunions de techniciens et d'experts des deux Gouvernements auront lieu dès le début de mai afin d'examiner les questions qui devront être portées à l'ordre du jour de la première séance.

Il importe donc de procéder dès maintenant à la désignation des deux représentants du Togo Français. Sans vouloir préjuger du mode de désignation des deux représentants britanniques, j'estime qu'en ce qui nous concerne, le meilleur procédé serait de faire élire les deux membres togolais français par l'Assemblée Représentative du Territoire. Etant donné que les intérêts de toutes les populations frontalières doivent être pris en considération, il apparaît nécessaire qu'un membre représente les populations du Sud et l'autre celles du Nord.

Ainsi que je vous en ai déjà informé, je vais prendre un arrêté convoquant l'Assemblée en session extraordinaire le 1^{er} mai prochain et je vous demanderai de bien vouloir faire procéder dès les premières séances à l'élection des deux membres Togolais de la Commission Mixte. J'ajoute que l'Assemblée peut, si elle l'estime opportun, choisir ces deux représentants ou l'un d'entre eux en dehors de son sein, à condition toutefois que ceux-ci présentent les critères exigés pour la jouissance des droits politiques.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir communiquer la présente lettre aux membres de votre Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

J. H. CÉDILE. »

Le Président demande aux Délégués de bien vouloir formuler leurs observations.

M. Sam Klu serait heureux que le Représentant du Gouvernement explique le rôle de cette Commission.

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare que le rôle de la Commission Mixte Permanente Franco-Britannique a paru au Journal Officiel publiant le Mémoire. Ses attributions tendent à faire disparaître aussi complètement que possible les entraves qui gênent encore les déplacements des individus et le transport des objets mobiliers leur appartenant, comme aussi le commerce des produits locaux, et le transport des charges individuelles de produits vivriers. Il signale, qu'à un deuxième stade, les Représentants des Gouvernements français et britannique se consulteront afin d'établir une zone conventionnelle qui fera disparaître toutes les difficultés résultant de l'existence d'une frontière douanière et tiendront compte, au cours de ces consultations, de la nécessité de s'assurer que l'établissement de cette zone ne portera aucune atteinte au principe même du système de contrôle des changes existant entre les Territoires Français et Britannique d'Afrique. Il souligne que les représentants des deux gouvernements de cette Commission se consulteront aussi sur les mesures fiscales, culturelles et sur toutes les questions intéressant les Togo britannique et français.

Le Président précise à l'Assemblée que le Journal Officiel du 16 décembre 1947 publiant le Mémoire expose tous les renseignements susceptibles d'intéresser les Délégués.

M. Zakary demande si cette Commission aura la possibilité de décider, seule, le changement de place de la frontière.

M. Tuleassi demande quelle sera la relation entre cette Commission et l'Assemblée.

M. Menard déclare que la Commission n'a aucun rapport avec l'Assemblée. Il précise toutefois que si des mesures en matière douanière, par exemple, devaient être prises, le projet d'arrêté serait présenté à l'appréciation de celle-ci comme par le passé.

Le Président croit opportun de signaler que la création de cette Commission ne change rien aux attributions de l'Assemblée et que cette Commission Consultative ne décidera rien qui entre dans les attributions de l'Assemblée sans que le Gouvernement demande à celle-ci son opinion.

M. Oureya demande si les membres de cette Commission pourront prendre contact avec la population frontalière.

M. Menard déclare que les Membres de la Commission seront entièrement libres de prendre contact avec la population frontalière.

Le Président propose à l'Assemblée de procéder au scrutin secret à l'élection des deux membres devant représenter le Togo Français à cette Commission.

M. Menard, Représentant de l'Administration, rappelle que les instructions du Ministère stipulent la désignation d'un Représentant du Nord du Togo et celle d'un Représentant du Sud.

L'Assemblée procède au vote.

Le Secrétaire de l'Assemblée, M. Tréno, assure le dépouillement des bulletins.

M.M. Sylvanus Olympio, délégué du Sud, et Faré Djato, délégué du Nord, ayant obtenu 24 voix, sont élus à l'unanimité.

Le Secrétaire de l'Assemblée, M. Tréno, proclame M.M. Sylvanus Olympio et Faré Djato Représentants du Togo Français à la Commission Mixte Franco-Britannique.

Très vifs applaudissements.

Plus rien n'étant à l'ordre du Jour, le Président déclare la séance terminée à 18 heures 15 et avise les Délégués que la date de la prochaine séance leur sera fixée ultérieurement par circulaire.

Procès-Verbal lu et adopté en Séance publique de la deuxième session extraordinaire du samedi 22 mai 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 419/A.P.A. du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 384/APA. du 30 avril 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire;

Vu l'arrêté n° 418/APA. du 15 mai 1948 fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée par l'arrêté n° 384/APA. du 30 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

— Délibération sur le Budget Spécial F.I.D.E.S. exercice 1948 — 1949;

— Ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de l'exercice 1947 et de l'exercice 1948, pour augmentation de solde du Personnel et subventions supplémentaires au Budget de la Commune Mixte et du Chemin de Fer;

— Ratification de l'autorisation donnée par la Commission Permanente au Territoire de faire appel des cinq jugements rendus par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le 28 novembre 1947 dans les affaires d'immatriculation opposant le Territoire à diverses collectivités du canton de Baguida et interprétation de la délibération prise par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 mai 1947 concernant l'autorisation d'ester en justice demandée par le Territoire pour s'opposer aux immatriculations requises par diverses collectivités de Baguida concernant la Plantation administrative dite de Baguida;

— Délégation de pouvoirs à la Commission Permanente.

La session sera ouverte le 16 mai 1948 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 439/A.P.A. du 22 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 419/APA. du 15 mai 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en Assemblée Extraordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 16

mai 1948 à Lomé, aux termes de l'arrêté n° 419/APA. du 15 mai 1948 susvisé, sera close le samedi 22 mai 1948.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux de circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

PROCES-VERBAL de la première séance publique de la deuxième Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du samedi 22 mai 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

M.M. Agba Marcel
A. Ata Quam-Dessou,
P. Azémard,
A. Bodjona,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Viale,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Absents et excusés :

M.M. R.P. Riegert, en congé en France,
G. Grunitzky, retenu à Atakpamé,
B. Tavera, en congé en France,
J. Savi de Tové, en France, au Conseil de l'Union Française.

M. Ménard, Secrétaire Général ad hoc, Chef du Bureau des A.P.A., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Doise, Chef du Bureau des Finances, Thaudière, Chef du Service de l'Agriculture, Carillon, Chef du Service des P.T.T., Orthlieb, assistant le Chef du Bureau des Finances et Roumieu-Bonnaïous, Chef du Service des Domaines.

* * *

Le Président déclare la première et dernière séance de la deuxième Session Extraordinaire ouverte à 9 h. 20, et donne lecture de l'ordre du jour suivant :

N ^{os}	Commissions	ANALYSE
1	Com. Budget	Délibération sur le Budget Spécial F.I.D.E.S., Exercice 1948-1949.
2	Com. Administ.	Ratification de l'autorisation donnée par la Commission Permanente au Territoire de faire appel des cinq jugements rendus par le Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé le 28 Novembre 1947 dans les affaires d'immatriculation opposant le Territoire à diverses collectivités du canton de Baguida et interprétation de la délibération prise par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 Mai 1947 concernant l'autorisation d'ester en justice demandée par le Territoire pour s'opposer aux immatriculations requises par diverses collectivités de Baguida concernant la Plantation administrative dite de Baguida.
3		Délégation de pouvoirs à la Commission Permanente.

Aucune objection n'étant formulée par les Délégués, le Président déclare l'ordre du jour adopté par l'Assemblée.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote du Procès-Verbal de la séance de la session ordinaire du vendredi 30 avril 1948 et du Procès-Verbal de la séance de la première session extraordinaire du vendredi 7 mai 1948.

Les procès-verbaux dont il s'agit ayant été affichés et distribués, l'Assemblée ne fait aucune observation et les adopte à l'unanimité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen et à la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

*
* * *

Affaire N^o 1. — Délibération sur le Budget Spécial F.I.D.E.S., Exercice 1948-1949.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 12 mai 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en 5 exemplaires le projet de Budget Spécial du Territoire — Exercice 1948-49.

Etant donnée la date récente de réception des documents élaborés à Paris (6 mai dernier) ce document a dû être établi dans des délais extrêmement brefs et parvient très tard à l'Assemblée.

Je pense toutefois qu'il vous sera possible de l'étudier et de le voter rapidement, car il est très important pour le Territoire que ce Budget puisse être définitivement approuvé avant le 1^{er} juillet prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs les Délégués,

Le Budget F.I.D.E.S. de 1948-49 se monte en recettes et en dépenses à 449.100.000 C.F.A. pour ce qui concerne les crédits de paiement.

CONSIDÉRATIONS D'ENSEMBLE

Les prévisions de ce budget se répartissent ainsi qu'il suit :

<i>Transport et Communications :</i>	213.700.000	soit environ 48 %
<i>Développement de la Production :</i>		
Agriculture . . .	32.200.000	soit environ 7 %
Élevage	7.800.000	soit environ 1,8 %
<i>Dépenses Sociales :</i>		
Santé	80.000.000	soit environ 18 %
Enseignement . . .	67.100.000	soit environ 15 %
<i>Urbanisme de Lomé :</i>	22.300.000	soit environ 5 %
<i>Travaux urbains et ruraux :</i>	26.000.000	soit environ 5,2 %
Soit au total	<u>449.100.000</u>	C.F.A. financés en

partie par :	
— une subvention de la Métropole pour (une somme de)	257.116.667 frs.
en partie par :	
— une avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour une somme de	191.983.333 frs.
	<u>449.100.000</u>

Malgré son plus vif désir d'arriver très rapidement au plein épanouissement des œuvres sociales (Santé et Enseignement), votre Commission Messieurs, a trouvé judicieuse la répartition présentée par l'Administration car il est indispensable d'affecter, dès à présent, des crédits suffisants, à des œuvres d'intérêt économique immédiat de façon à pouvoir maintenir au moins, grâce aux ressources que fournira ce développement économique immédiat, le niveau normal des services sociaux ».

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote des considérations générales de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner et voter article par article et au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, de continuer la lecture de son rapport :

EXAMEN DE DÉTAIL DES RECETTES

CHAPITRE 1^{er}

Subvention du F.I.D.E.S. 257.116.667 — Adopté

CHAPITRE II

Contribution du Territoire :

ART. 1 ^{er} — Versement du Budget Local	—
ART. 2. — Versement de la Caisse de Réserve	—
ART. 3. — Avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer	191.983.333 — Adopté
Total du Chapitre II	191.983.333 — Adopté

CHAPITRE III

Recette d'Ordre : pour mémoire.

Total général des Recettes	449.100.000 — Adopté
----------------------------	----------------------

EXAMEN DE DÉTAIL DES DÉPENSES

TITRE 1^{er}

DÉPENSES DE DÉVELOPEMENT ÉCONOMIQUE

CHAPITRE 1^{er}

Dépenses générales

ART. 1 ^{er} . — Personnel — pour mémoire — Adopté
ART. 2. — Matériel — pour mémoire — Adopté
ART. 3. — Etudes — pour mémoire — Adopté
Total du Chapitre 1 ^{er} — pour mémoire — Adopté

CHAPITRE II

Production Agricole

La Commission du Budget constate avec regrets que :

1^o — les bureaux, laboratoires et logements émarginent pour 12.500.000 francs dans ce Chapitre de 32.200.000;

2^o — un pont de 8.800.000 francs a été également inscrit à ce chapitre;

3^o — il ne reste plus que 12.000.000 soit, à peu près, le tiers seulement pour le développement proprement dit de l'agriculture.

Bien que Votre Commission, Messieurs, reconnaisse l'utilité de certains bâtiments destinés à abriter les services, elle se demande si les constructions absorbent

la majeure partie des crédits, ce qui restera pour le matériel d'équipement.

La Commission du Budget serait heureuse d'apprendre les raisons qui ont motivé l'agrandissement du Bureau d'Agriculture de Lomé, alors que plusieurs prévisions de Laboratoires sont inscrites dans le budget. Nous aurions aimé voir les ressources du F.I.D.E.S. mises à la disposition du Territoire servir à installer des fermes-écoles bien équipées et des plantations modèles installées et entretenues suivant des méthodes assez modernes ».

M. Thaudière Chef du Service de l'Agriculture, se référant aux considérations de la Commission du Budget, précise, qu'étant nouvellement arrivé, il lui est difficile d'émettre un avis personnel mais que M. Robin qui est un vieux Togolais avait sûrement pensé qu'il était nécessaire de s'installer avant de travailler et qu'il avait dû s'inspirer de ce principe pour prévoir ces crédits pour la construction des bureaux, laboratoires et logements. Il explique qu'un crédit de 8.800.000 francs avait été prévu pour la construction d'un pont lorsque l'I.R.H.O. avait envisagé l'installation d'une usine à Alokouegbé mais que ce pont n'est plus aussi nécessaire maintenant que l'I.R.H.O. envisage d'établir son usine à Agou.

M. Placca regrette que l'Assemblée n'ait pas eu assez de temps pour étudier les crédits prévus et de mande à l'Administration de bien vouloir veiller à ce que les crédits pour le développement agricole soient plus substantiels car il constate que l'Agriculture a seulement été pourvue de 7% de la tranche allouée cette année. Il regrette que ce domaine ait été négligé alors que le Togo est une région principalement agricole.

M. Agba déplore que l'Administration n'ait pas fourni son projet de Budget à temps afin de permettre au Bureau de l'Assemblée d'en faire un extrait pour chacun des Délégués et par ce moyen leur permettre de mieux suivre les débats.

Le Président déclare qu'il est en effet regrettable que le Service des Finances ait seulement envoyé 4 exemplaires et demande au Chef du Bureau de ce Service de bien vouloir prendre note d'en envoyer la prochaine fois un pour chaque délégué.

M. Doïse, Chef du Bureau des Finances, précise qu'il a présenté, 6 jours après la réception des documents de la Direction, son projet de Budget et qu'il lui était matériellement impossible d'en présenter plusieurs exemplaires.

M. Agba regrette qu'il n'y en ait même pas un par région.

Le Président insiste sur la nécessité d'avoir un exemplaire du projet de budget pour chaque membre de la Commission du Budget et pour un délégué de chaque région.

M. Walla se rallie au point de vue du Président et déclare cette procédure utile afin que chacun engage ses responsabilités.

M. Orthlieb tient à faire connaître qu'une somme de 30 millions a été prévue au « Fonds de Soutien » pour l'agriculture.

M. Placca précise qu'il n'a pas vu sur le Budget qu'un crédit ait été prévu pour les cocoteraies.

M. Thaudière déclare que 200.000 francs ont été prévus pour les cocoteraies et qu'il n'a pu prendre connaissance du programme de M. Robin.

Le Président rappelle que l'an dernier l'Assemblée avait proposé une plantation modèle de cocotiers à Baguida.

M. Doise signale que l'Assemblée avait proposé une plantation modèle de cocotiers mais que cette rubrique avait été biffée par la Direction de Paris.

Le Président regrette que le Gouvernement n'ait pas compris l'importante nécessité de la création de plantations modèles telles qu'il en existe au Dahomey et en Côte d'Ivoire et déclare souhaitable que le Gouvernement soit saisi une fois de plus de leur désir vu que la plantation de cocotiers est plus importante que celle de palmiers et que les cocoteraies du Togo sont les plus importantes de l'A.O.F., qu'il s'agisse du Sénégal, du Dahomey et même de la Côte d'Ivoire. Il estime nécessaire que des crédits soient votés pour l'entretien et les soins des coco-

terajes car de nombreux cocotiers sont atteints de maladies et que des mesures soient prises pour lutter contre celles-ci.

M. Sam Klu demande si la construction des campements et laboratoires se fera à Palimé ou à Kamina.

M. Thaudière précise que cette construction sera réalisée à Kamina.

M. Walla demande au Chef du Service de l'Agriculture de bien vouloir étudier ce qu'il lui serait possible de faire pour Lama-Kara dont les habitants sont si pauvres.

M. Tuléassi relève qu'on crée une ferme-école au Nord et une au Sud mais déclare que le Centre est négligé.

Le Président demande au Représentant de l'Administration de bien vouloir prendre note du désir de M. Tuléassi tendant à la création d'une ferme-école au Centre dans le plan décennal et passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget qui reprend la lecture de son rapport :

TRANCHE CONDITIONNELLE

	Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 1er : Recherches agronomiques :				
Parag. 1 : Service de l'Agriculture à Lomé — Bureaux du Service			2,5	2,—
2. — Laboratoires de recherches agricoles phytosanitaires	2,5	2,—		
Parag. 2 : Station de Tové — Bureaux et Laboratoires (Recherches palmier, cacaoyer, caféier)	2,—	2,—		
Parag. 3 : Station de Palimé — (Quinquina)			0,5	0,5
1. — Magasin et campement				
2. — Achèvement voie d'accès			0,1	0,1
Parag. 4 : Station de Sotouboua (arachides)	1,5	1,5		
1. — Bureaux et Laboratoires				
2. — Ferme annexe — Barkoissi				
Parag. 5 : Ferme d'Anécho				
Parag. 6 : Habitation d'un agent à Atakpamé				
Parag. 7 : Achat à l'étranger de matériel de Laboratoire	0,4	0,4		
Totaux de l'article 1er	6,4	5,9	3,1	2,6
	Adopté.			
ART. 2 : Enseignement agricole :				
Parag. 1 : Ferme de Parachide — Centre scolaire			0,7	0,4
Parag. 2 : Ferme d'Anécho — Centre scolaire			0,7	0,4
Parag. 3 : Station de Tové — Centre scolaire			0,7	0,4
Ferme de Barkoissi — Centre scolaire			0,6	0,4
Totaux de l'article 2			2,7	1,6
	Adopté.			
ART. 3 : Station de motoculture :				
Pour mémoire				
	Adopté.			

La Commission regrette que ce chapitre ne contienne pas en son article 4 de prévision pour achats d'outils en vue de moderniser l'agriculture.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, précise le désir de l'Assemblée de voir les paysans dotés d'outils plus modernes car ils se servent toujours de vieux outils qui nuisent au rendement de la production. Il émet l'opinion que des charrues pourraient être achetées et d'autres petits outils de ce genre si de plus grands ne peuvent être fournis.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, rappelle que l'an dernier, l'Assemblée a voulu faire biffer les machines agricoles inscrites.

M. Coco objecte qu'il n'est pas question, ici de grosses machines agricoles mais de charrues.

M. Doise déclare qu'il n'est pas possible de faire tout à la fois.

M. Thaudière précise que les tracteurs ont été commandés et arriveront prochainement. Il signale qu'au Dahomey des charrues avaient été fournies aux paysans mais l'essai n'avait pas réussi et souligne que lors de la fermeture de la ferme Dina, aucun paysan ne voulut se procurer des charrues.

M. Coco déclare qu'il ne faut pas s'attendre à ce que les paysans acceptent d'emblée de changer leurs façons de travailler mais qu'il est indispensable d'essayer et assure que ceux-ci comprendront que leur intérêt est d'adopter les méthodes modernes.

M. Trénu prend pour exemple l'Enseignement et déclare qu'au début il fut nécessaire de forcer les enfants à aller à l'école alors que maintenant tous les enfants de leur propre gré y vont. Il estime que les paysans forcés de se servir d'outils modernes comprendront leur intérêt et d'eux-mêmes s'en serviront après.

M. Freitas croit que les fermes-écoles en création apprendront aux enfants les nouvelles méthodes de travail agricole et estime que, dans ce but, du matériel moderne doit être commandé. Il ne pense pas que ces fermes écoles apprendront aux jeunes les méthodes indigènes archaïques.

M. Thaudière précise qu'il n'a pas dit que dans les fermes-écoles, les élèves apprendraient seulement à

manier les outils modernes, mais qu'il faudrait essayer de moderniser la culture et que les élèves apprendront en attendant le greffage, les méthodes diverses de cultures propres à ce pays et naturellement, lorsque les tracteurs commandés par M. Robin arriveront, la façon de s'en servir.

M. Wilson fait remarquer au Chef du Service de l'Agriculture, qu'en Guinée, les indigènes ont appris à manier les tracteurs et autres outils modernes et s'en servent très bien. Il précise qu'il suffit de mettre ces outils à l'œuvre pour que les paysans s'y adaptent.

M. Doise fait remarquer que les tracteurs commandés pour les fermes-écoles sont bien du matériel moderne et regrette que le délai de livraison entraîne un retard.

M. Coco explique que ce qui a incité les Délégués à faire ces réflexions c'est le fait que le paragraphe I de l'article 4 « Equipement du Service (matériel) » ne contient aucune prévision de crédit. Il précise que l'adjoint au chef du Bureau des Finances s'est référé au compte « Fonds de Soutien » mais regrette que l'Assemblée n'ait pas reçu le programme de l'emploi de ces 30 millions. Il craint que ce Compte de Soutien puisse servir à autre chose qu'à l'Agriculture et aurait mieux compris que des crédits soient prévus sur le F.I.D.E.S. pour l'équipement du Service.

M. Freitas serait heureux de savoir si des crédits sont prévus pour les engrais car dans le doute il serait d'avis d'envisager la possibilité de prévoir des crédits au Plan F.I.D.E.S.

M. Walla confirme la nécessité de prévoir des crédits pour des engrais.

M. Orthlieb estime que ce compte de soutien existe, ces trente millions existent, sont disponibles alors que les autres fonds du F.I.D.E.S. n'existent pas encore ou n'existent qu'en projet.

M. Freitas déclare son contentement d'apprendre l'existence de ce compte de soutien et demande au Chef du Service de l'Agriculture de bien vouloir présenter à l'Assemblée son programme de travaux prévus pour dépenser ces 30 millions.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, donne lecture de la suite de son rapport :

TRANCHE CONDITIONNELLE

	Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 4 : <i>Equipement des services techniques et des collectivités rurales :</i>				
Parag. 1 : Equipement du Service (matériel) « Pour mémoire »				
Parag. 3 : Equipement du Service du Conditionnement				
1. — Bureaux et Laboratoires	3,—	3,—		
2. — Achat de matériel de Laboratoire	0,5			
Parag. 7 : Approvisionnement d'engrais (Pour mémoire)				
Totaux de l'article 4	3,5	3,—		

Adopté.

L'article 5 suscite de nombreuses observations :

Paragraphe 1 : — La Commission du Budget s'étonne de la modicité du crédit affecté aux plantations modèles (0,2). Elle eût aimé voir inscrire à ce paragraphe 4 millions par exemple.

D'après les derniers renseignements parvenus au Territoire, il paraîtrait que l'Usine de l'I.R.H.O. ne sera plus construite à Alokouegbé mais à Agou. Dans ces conditions, la Commission du Budget vous invite, Messieurs, à voter le crédit de 10 millions inscrit à l'alinéa 4, pour le pont d'Alokouegbé sous l'expresse réserve que cette usine soit construite à Alokouegbé et que dans le cas contraire, cette somme devenue disponible soit affectée à la reconstruction de routes et ponts définitifs.

Nous vous invitons à formuler les mêmes réserves en ce qui concerne le local et la solde de l'agent spécialisé mentionnés aux alinéas 5 et 6.

Paragraphe 2 : — La Commission du Budget trouve inutile l'achat d'un camion (alinéa 3) pour la colonisation cabraise, tout le transport concernant l'immigration pouvant être effectué facilement par d'autres camions administratifs ou par les camions commerciaux.

La Commission du Budget s'oppose également au recrutement de l'agent instructeur, alinéas 4 et 5.

L'économie réalisée de ce fait se chiffre à 1,9

Soit :

alinéa 3 : 0,7

alinéa 4 : 1,—

alinéa 5 : 0,2

1,9

Alinéa 6 : La rédaction est à changer. Au lieu de « prime aux Chefs », lire : « Prime et frais de mise en place pour installations de familles ».

Paragraphes 4 et 5 : A moins de raison majeure (importations de semences en vue de sélection, etc), la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'acheter des semences de kapokier et de Karité. Une somme de 0,3 reste ainsi disponible, soit au total dans cet article :

$1.900.000 + 300.000 = 2.200.000$ que nous vous proposons d'affecter à la création d'un pâturage artificiel, au Chap. V ».

Le Président demande au Chef du Service de l'Agriculture quelles sont ses observations sur les conclusions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 5.

M. Thaudière ne voit aucun inconvénient à la suppression d'achat des semences de kapokier et de karité mais regrette que la Commission s'oppose au recrutement de l'agent instructeur et précise qu'il ne serait pas nécessaire de recruter un européen car un Togolais pourrait aussi bien remplir les fonctions requises. Il souligne que cet agent rendrait de grands services à la région cabraise pour la sélection des cultures, la culture attelée et toutes les nouvelles méthodes qui seront à enseigner. Il ne pense pas que les Cabrais seront, seuls, aptes, sans agent instructeur, à essayer les nouveaux outils, au fur et à mesure que ceux-ci arriveront. Il estime qu'il est nécessaire de prévoir pour cet agent un camion pour ses déplacements, un logement, des bureaux.

M. Faré ne comprend pas très bien la nécessité d'un agent instructeur dans la région cabraise, il pense qu'il s'agit d'un moniteur.

M. Thaudière déclare que l'agent instructeur dont il s'agit commandera les moniteurs.

M. Faré demande si ce poste d'agent instructeur peut être comparé à la création d'une ferme-école.

M. Thaudière précise qu'il ne connaît pas la région et ne fait qu'exposer le point de vue de M. Robin.

Le Président déclare que si les colonies cabraises n'ont pas changé de procédure d'institution, le recrutement d'un agent inspecteur est inutile.

M. Thaudière explique qu'il ne s'agit pas de créer une ferme-école mais un poste d'inspecteur qui surveillerait et instruirait les paysans en ce qui concerne les méthodes agricoles.

M. Agba, Délégué de Lama-Kara, précise que ce poste ne servirait à rien dans cette région et ajoute que si l'Administration persistait dans son intention, la population croirait que ce poste a été créé pour causer un inspecteur.

M. Wilson déclare avoir, en qualité de médecin, visité les villages d'émigration et croit qu'il serait suffisant de dresser un bon chef de village au maniement des outils modernes nouvellement importés. Il estime qu'il est inutile de créer un poste d'inspecteur.

M. Coco précise que le Chef du Service de l'Agriculture avait prévu ce poste d'instructeur pour instruire en agriculture les cabrais mais estime préférable que ce poste soit institué dans un village d'origine que dans un village d'émigration et se déclare opposé à la création de cet emploi.

M. Walla pense que la meilleure solution pour donner des conseils aux Cabrais est de créer une ferme-école mais non d'envoyer un inspecteur. Il se déclare opposé à l'achat d'un camion car les camions administratifs, à son avis, sont toujours en panne au moment où les cabrais en ont besoin, tant et si bien que les émigrants sont obligés, malgré l'existence de ces camions, de payer leurs places sur les camions commerciaux.

M. Zakary demandé à M. Walla de voter pour le camion car il émet l'opinion que les camions administratifs marchaient mal du temps de l'ancien Gouvernement mais que ce Gouvernement était passé et que la population devait faire confiance au nouveau Gouvernement.

M. Ali Bodjona confirme que les camions administratifs ne sont jamais en état de marche lorsque les émigrants cabrais en ont besoin.

Le Président constatant que les Délégués émettent des avis différents au sujet de l'achat du camion demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de l'achat de ce camion.

L'Assemblée n'a pas adopté par 25 voix contre une.

M. Orthlieb fait remarquer que la loi veut que l'Assemblée vote par article et non par paragraphe.

Le Président demande au Rapporteur de la Commission du Budget à quelle dépense sera attribuée cette somme rendue disponible.

M. Coco répond que cette somme réservée au Chapitre de l'Agriculture pourrait être prévue pour des cultures de fourrages artificiels.

M. S. Klu demande au Chef du Service de l'Agriculture si les crédits prévus pour l'aménagement de la palmeraie du Sio seront attribués pour l'aménagement des palmeraies des plantations administratives ou pour celles des particuliers.

M. Thaudière regrette de ne pouvoir donner de précisions.

M. Azemard explique que M. Robin lui avait déclaré que ces crédits étaient destinés à aménager les palmeraies de façon que l'Administration puisse distribuer les palmiers sélectionnés aux planteurs.

M. Passah confirme ce que dit M. Azemard.

M. Placah demande si le pont d'Alokouegbé sera aménagé.

Le Président déclare que la Commission du Budget conseille de voter le crédit sous réserve que l'usine I.R.H.O. soit construite à Alokouegbé. Il précise que si l'usine est créée à Agou, le crédit sera annulé pour le pont et employé pour autre chose.

M. S. Klu demande s'il n'est pas possible de donner une précision à ce sujet.

Le Président déclare qu'il n'y a rien de précis.

M. Coco explique que M. Sam Klu désirerait que cette somme soit alors employée à aménager certaines routes et demande au Chef du Service de l'Agriculture s'il voit des objections au transfert des fonds.

M. Thaudière ne voit aucun inconvénient au transfert des fonds mais estime préférable que ces crédits servent à aménager les routes et ponts qui se trouvent à l'intérieur de la palmeraie d'Agou.

M. Coco pense qu'il vaudrait mieux prévoir une partie des crédits pour aménager les routes de la palmeraie d'Agou et l'autre partie pour d'autres routes.

M. Walla croit qu'il serait très nécessaire d'aménager des routes et des ponts pour permettre aux camions de passer et aux cabrais de travailler.

M. Coco pense que ces crédits pourraient être attribués à la création des routes concernant seulement les nouvelles installations de colonies émigrantes et donne lecture de la suite du rapport de sa Commission :

TRANCHE CONDITIONNELLE

	Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 5 : Développement des Productions :				
Parag. 1 : Palmier à huile :				
1 — Pépinières	0,8	0,8		
2 — Plantations modèles			0,2	0,2
3 — Aménagement palmeraie du Sio	0,4	0,4		
4 — Pont d'Alokouegbé	10,—	8,8		
5 — Local pour l'agent des palme- raies			1,—	1,—
6 — Solde d'un agent spécialisé	0,4	0,4		
Parag. 2 : Emigration Cabraise :				
1 — Routes et Ponts	1,6	1,6		
2 — Entrepôt	0,4	0,4		
3 — à supprimer				
4 — à supprimer				
5 — à supprimer				
6 — Primes et frais de mise en place pour installations des familles	3,1	3,1		
Parag. 3 : Cocotier :				
Pépinières et achat de semences	0,2	0,2		
Parag. 4 : Kapokier : à supprimer				
Parag. 5 : Karité : à supprimer				
Parag. 6 : Cafier : Pour mémoire.				
Totaux de l'article 5	16,9	15,7	1,2	1,2

Adopté.

RECAPITULATION DU CHAPITRE II

ART. 1 ^{er} : Recherches agronomiques	6,4	5,9	3,1	2,6
ART. 2 : Enseignement agricole	—	—	2,7	1,6
ART. 3 : Station de motoculture	—	—	—	—
ART. 4 : Equipement des services techniques et des collectivités rurales	3,5	3,—	—	—
ART. 5 : Développement des productions	15,9	15,7	1,2	1,2
ART. 6 : Aménagements fonciers : Pour mé- moire.	—	—	—	—
ART. 7 : Crédit agricole : Pour mémoire.	—	—	—	—

Totaux du Chapitre II

TRANCHE CONDITIONNELLE			
Première urgence		Deuxième urgence	
Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
6,4	5,9	3,1	2,6
—	—	2,7	1,6
—	—	—	—
3,5	3,—	—	—
15,9	15,7	1,2	1,2
—	—	—	—
—	—	—	—
28,8	24,6	7,—	5,4

Adopté.

CHAPITRE III

GRANDS OUVRAGES HYDRAULIQUES AGRICOLES

Pour mémoire : Adopté.

CHAPITRE IV

FORÊTS

Pour mémoire.

La Commission du Budget s'étonne que rien ne soit prévu à ce chapitre au titre de la reforestation du Territoire.

Le Président demande au Chef du Bureau des Finances les raisons qui ont motivé cette absence de crédits.

M. Doise signale que le programme F.I.D.E.S. est fait à l'échelle des Territoires de l'Union Française et que les rubriques concernant les forêts ont été surtout faites pour les colonies riches en forêts telles que la Côte d'Ivoire ou le Gabon.

Le Président ayant mis ce chapitre aux voix, l'Assemblée l'adopte.

CHAPITRE V

ELEVAGE

Ce chapitre attire les remarques suivantes :

1^o/ — La Commission du Budget propose l'installation du Bureau Central et la résidence du Chef de Service dans un Centre du Nord, à Dapango, par exemple et son jumelage avec le laboratoire vaccino-gène, d'où une économie indéniable.

2^o/ — La Commission préconise la création d'un pâturage artificiel dans le Sud du Territoire destiné

à alimenter le bétail des cercles de Lomé et d'Anécho et lui destine les 2,2 retenus à l'article 5 du Chapitre 2.

3^o/ — Elle invite le service de l'Elevage à procéder à une étude rationnelle de l'Alimentation du Cheptel en saison sèche.

A cette étude, sera réservée l'économie certaine réalisée grâce à l'intégration du laboratoire vaccino-gène au laboratoire central.

M. Ménard, Représentant de l'Administration, se déclare d'accord sur la première remarque mais déclare que les deux autres paragraphes sont des questions techniques qui seront étudiées par le service compétent.

M. Faré regrette que des crédits n'aient pas été prévus à la rubrique enseignement. Il estime que le Togo est très pauvre en animaux et qu'il est nécessaire d'y introduire des bœufs du Niger pour renforcer la race. Il signale l'utilité d'enseigner aux jeunes paysans des notions pratiques d'élevage et souligne que les 6 mois de stage d'instruction au Service Vétérinaire accordés à un ou 2 jeunes gens n'est pas suffisant. Il préférerait que les enfants apprennent dans les fermes-écoles les règles de l'élevage sans naturellement pour certains d'entre eux supprimer le stage au service vétérinaire.

M. Walla croit que la section vétérinaire est inutile en ce qui concerne le bétail car il a remarqué que la mort suivait le vaccin 2 à 3 mois plus tard de même que la castration sans que le vétérinaire puisse expliquer les raisons.

M. Komotané déclare qu'en homme faisant partie du service intéressé, il peut affirmer que les morts suivant les vaccinations ou les castrations sont seulement des coïncidences et ne sont pas fréquentes.

TRANCHE CONDITIONNELLE

	Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 1 ^{er} : <i>Recherches</i> :				
Parag. 1 : Laboratoire Central à Dapango . . .	6,5	4,—		
Total de l'article 1 . . .	6,5	4,—		
Adopté.				
ART. 2 : Enseignement (Pour mémoire)				
Adopté.				
ART. 3 : <i>Equipement du service</i> :				
Parag. 1 : Achat de 2 camionnettes			0,8	0,8
Total de l'article 3			0,8	0,8
Adopté.				
ART. 4 : <i>Protection Sanitaire du bétail</i> :				
Parag. 1 : Laboratoire vaccino-gène à Dapango	3,5	2,—		
Parag. 2 : Bains paratocides	2,—	1,—		
Total de l'article 4	5,5	3,—		
Adopté.				
ART. 5 et 6 : Pour mémoire.				
ART. 7 : Amélioration des pâturages	2,2	2,2		
Total de l'article 7	2,2	2,2		
Adopté.				
RECAPITULATION DU CHAPITRE V				
ART. 1 ^{er} : Recherches	6,5	4,—		
ART. 2 : Enseignement : Pour mémoire				
ART. 3 : Equipement du service			0,8	0,8
ART. 4 : Protection du bétail	5,5	3,—		
ART. 5 : Pour mémoire.				
ART. 6 : Pour mémoire.				
ART. 7 : Amélioration des pâturages	2,2	2,2		
Totaux du chapitre V	14,2	9,2	0,8	0,8
Adopté.				

M. Sam Klu, se référant à l'article 7, voudrait savoir s'il y a des pâturages déjà existants car à son avis il croit qu'il s'agirait plutôt d'une création que d'une amélioration.

Le Président déclare que dans le Sud les pâturages sont insuffisants et presque inexistantes et que cette rubrique est destinée à procurer des améliorations à cette insuffisance.

M. Komotane déclare que l'insuffisance est si grande qu'on doit envisager une création de pâturages.

Le Président précise que les fonds ont été votés et que cette question technique de création ou d'amélioration sera réglée par le Service intéressé.

CHAPITRE VI : PÊCHE.

Pour Mémoire.

Adopté.

CHAPITRE VII : MINES.

Pour Mémoire.

Adopté.

CHAPITRE VIII : INDUSTRIALISATION,
Pour Mémoire.
Adopté.

CHAPITRE IX : FORCE HYDRAULIQUE ET ÉLECTRICITÉ
Pour Mémoire.
Adopté.

CHAPITRE X : CHEMINS DE FER

TRANCHE INCONDITIONNELLE

Opérations nouvelles

Engagement	Paiement
------------	----------

ART. 1^{er} : *Etudes* : Pour mémoire.

Adopté.

ART. 2 : *Matériel roulant* :

Parag. 1 : Modernisation du Réseau

16	76
----	----

Adopté.

ART. 3 : *Matériel de voie* :

Parag. 1 : Modernisation du Réseau

5,4	19,8
-----	------

Adopté.

ART. 4 : *Modernisation des Réseaux* :

Parag. 1 : Infrastructure : Pour mémoire

Parag. 2 : Superstructure : Pour mémoire

Parag. 3 : Installations générales :

1/ Gare Pour mémoire.

2/ Ateliers

3/ Appareillage, Station de pompage

0,8	3,9
0,8	0,3

Adopté.

Totaux du Chapitre X

23,—	100,—
------	-------

Adopté.

CHAPITRE XI : ROUTES ET PONTS.

TRANCHE CONDITIONNELLE

Première urgence

Deuxième urgence

Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
------------	----------	------------	----------

ART. 1^{er} : *Etudes* :

Parag. 1 : Route Palimé-Kpadapé-Gnitoé

0,1	0,1
-----	-----

Parag. 2 : Route Atakpamé-Badou

0,1	0,1
-----	-----

Parag. 3 : Route Défalé-Kandé

0,1	0,1
-----	-----

Total de l'article 1^{er}

0,2	0,2
-----	-----

0,1	0,1
-----	-----

Adopté.

ART. 2 : *Matériel de génie civil* :

Parag. 1 : Matériel d'entretien, achat de véhicules

2,—	2,—
-----	-----

Parag. 2 : Matériel de construction

24,—	
------	--

Total de l'article 2

2,—	26,—
-----	------

Adopté.

CHAPITRE VIII : INDUSTRIALISATION,
Pour Mémoire.
Adopté.

CHAPITRE IX : FORCE HYDRAULIQUE ET ÉLECTRICITÉ
Pour Mémoire.
Adopté.

CHAPITRE X : CHEMINS DE FER

	TRANCHE INCONDITIONNELLE	
	Opérations nouvelles	
	Engagement	Paiement
ART. 1er : <i>Etudes</i> : Pour mémoire.		
	Adopté.	
ART. 2 : <i>Matériel roulant</i> :		
Parag. 1 : Modernisation du Réseau	16	76
	Adopté.	
ART. 3 : <i>Matériel de voie</i> :		
Parag. 1 : Modernisation du Réseau	5,4	19,8
	Adopté.	
ART. 4 : <i>Modernisation des Réseaux</i> :		
Parag. 1 : Infrastructure : Pour mémoire		
Parag. 2 : Superstructure : Pour mémoire		
Parag. 3 : Installations générales :		
1/ Gare Pour mémoire.		
2/ Ateliers	0,8	3,9
3/ Appareillage, Station de pompage	0,8	0,3
	Adopté.	
Totaux du Chapitre X	23,—	100,—

Adopté.

CHAPITRE XI : ROUTES ET PONTS.

	TRANCHE CONDITIONNELLE.			
	Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 1er : <i>Etudes</i> :				
Parag. 1 : Route Palimé-Kpadapé-Gnitoé	0,1	0,1		
Parag. 2 : Route Atakpamé-Badou	0,1	0,1		
Parag. 3 : Route Défalé-Kandé			0,1	0,1
Total de l'article 1er	0,2	0,2	0,1	0,1
	Adopté.			
ART. 2 : <i>Matériel de génie civil</i> :				
Parag. 1 : Matériel d'entretien, achat de véhicules	2,—	2,—		
Parag. 2 : Matériel de construction		24,—		
Total de l'article 2	2,—	26,—		

Adopté.

ART. 3 : *Ateliers* :

Parag. 1 : Construction des ateliers de la Sub-division de Sokodé

Parag. 2 : Achat de machines-outils et de matériel

Total de l'article 3

TRANCHE CONDITIONNELLE			
Première urgence		Deuxième urgence	
Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
	8,—		6,—
	8,—		8,—
	16,—		14,—

Adopté.

M. Freitas regrette qu'à l'article 4 des crédits ne soient pas prévus pour la route Palimé-Atakpamé et que cette question très souvent soulevée n'ait jamais été retenue.

M. Zakary signale que des crédits plus grands devraient être prévus pour les routes du Nord qui sont complètement abîmées d'autant plus que le Nord étant dépourvu de chemins de fer, tous les transports doivent se faire par route.

M. Doisé, Chef du Bureau des Finances, déclare que sur le programme d'ensemble, 19 millions ont été prévus pour une année et qu'il est impossible d'assurer tous les travaux de routes en ce temps et avec cette somme. Il assure que toutes les années des sommes seront réservées pour les routes et que ce qui n'est pas fait cette année, le sera dans l'avenir.

Le Président précise que le Nord ne perd rien et qu'au fur et à mesure que les crédits seront prévus, les routes seront aménagées.

M. Tuleassi se rallie à M. Freitas pour demander des crédits nécessaires à l'entretien de la route Palimé-Atakpamé.

Le Président rappelle que le Représentant du Gouvernement a pris note.

M. Komotané déclare que si la route Blitta-Mango doit être aménagée définitivement, il est nécessaire de créer un pont définitif pour traverser l'Oti car pendant la saison des pluies, il est complètement impossible de passer. Il sait bien qu'on ne peut pas faire tout à la fois mais serait heureux qu'on lui fasse la promesse de prévoir un bac à moteur pour que les passagers et les camions puissent passer librement et sans danger.

M. Walla croit opportun de souligner l'utilité de faire surveiller les ouvriers qui effectueront ces travaux d'une façon continue afin que leur œuvre soit vite et bien faite.

M. Coco continue la lecture du rapport de sa Commission :

ART. 4 : *Routes* :

Parag. 1 : Route d'Anécho

Parag. 2 : Route de Palimé-Dafo

Parag. 3 : Route Blitta-Sokodé-Lama-Kara-Mango

Parag. 4 : Route Atakpamé-Badou

Parag. 5 : Route Sokodé-Bassari

Total de l'article 4

TRANCHE CONDITIONNELLE			
Première urgence		Deuxième urgence	
Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
			1,—
			2,—
81,7	19,25		
6,—	3,—		
		8,7	5,—
87,7	25,25	8,7	5,—

Adopté.

	TRANCHE CONDITIONNELLE			
	Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 5 : Grands ouvrages :				
Parag. 1 : Matériel de ponts (Pour mémoire)				
Parag. 2 : Bacs (Pour mémoire)				
Parag. 3 : Pont :				
1/ Lama-Kara		1,—		
2/ Agbandi (route Atakpamé-Blitta) (Pour mémoire)				
3/ Adjido	8,—	6,—	3,—	3,—
4/ Chra				
Total de l'article 5	8,—	7,—	3,—	3,—

Adopté.

RECAPITULATION DU CHAPITRE XI				
ART. 1er : Etudes	0,2	0,2	0,1	0,1
ART. 2 : Matériel de génie civil	2,—	26,—		
ART. 3 : Ateliers	16,—	14,—		
ART. 4 : Routes	87,7	25,25	8,7	5,—
ART. 5 : Grands ouvrages	8,—	7,—	3,—	3,—
Totaux du Chapitre XI	113,9	72,45	11,8	8,1

Adopté.

CHAPITRE XII : PORTS.

	TRANCHE INCONDITIONNELLE	
	Opérations nouvelles	
	Engagement	Paiement
ART. 1er : Etudes : Pour mémoire.		
ART. 2 : Matériel terrestre : Pour mémoire.		
ART. 3 : Matériel flottant :		
Parag. 1 : Achat de chaloupes et de boats	5,—	12,—
ART. 4 : Modernisation et extension des ports		
Parag. 1 : Port de Lomé :		
1/ Réfection du wharf de Lomé	1,5	1,5
2/ Construction de magasins	3,8	3,8
Total de l'article 4	5,3	5,3

Adopté.

		TRANCHE INCONDITIONNELLE	
		Opérations nouvelles	
		Engagement	Paiement
ART. 5 :	Ports nouveaux : Pour mémoire.		
Adopté.			
ART. 6 :	Eclairage et balisage des Côtes :		
Adopté.			
RECAPITULATION DU CHAPITRE XII			
ART. 1er :	Etudes : Pour mémoire.		
ART. 2 :	Matériel terrestre : Pour mémoire.		
ART. 3 :	Matériel flottant	5,—	12,—
ART. 4 :	Modernisation et extension des ports	5,3	5,3
ART. 5 :	Ports nouveaux : Pour mémoire.		
ART. 6 :	Eclairage et balisage des Côtes : Pour mémoire.		
Totaux du Chapitre XII		10,3	17,3

Adopté.

CHAPITRE XIII : TRANSPORTS MARITIMES.

Pour mémoire.

Adopté.

CHAPITRE XIV : VOIES NAVIGABLES.

Pour mémoire.

Adopté.

CHAPITRE XV : AÉRONAUTIQUE.

Pour mémoire.

Adopté.

CHAPITRE XVI : TRANSMISSIONS.

La Commission du Budget ne voit pas l'utilité de stations de radio à Atakpamé et à Sokodé; elle s'oppose donc formellement à la création de stations de radio prévue en ces centres à l'article 1er, alinéas 2 et 3 ainsi qu'à l'achat de deux des émetteurs inscrits à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2. L'économie ainsi réalisée et qui est de l'ordre de 4 millions sera affectée, partie tranche inconditionnelle (2 millions) et partie tranche conditionnelle 1re urgence (2 millions) à des réalisations jugées plus utiles et plus urgentes par votre Commission telles que :

1° — la modernisation de la ligne urbaine et des appareils de Lomé qui sont vétustes et défectueux par endroits;

2° — la réfection et le doublage de la ligne de Lomé-Atakpamé.

Par ailleurs, la Commission du Budget ne voit pas l'utilité d'un nouveau véhicule affecté au service des transmissions, en conséquence, elle reporte ce crédit à d'autres articles.

Enfin, Votre Commission vous prie, Messieurs d'insister à nouveau pour la fusion des 2 services P.T.T.

et Radio en un seul service placé sous une unique direction.

Le Président demande au Chef du Service des P.T.T. de bien vouloir formuler ses observations sur les conclusions de la Commission du Budget.

M. Carillon, Chef du Service des P.T.T., estime l'achat d'une camionnette indispensable. Il signale que le Service des P.T.T. a seulement à sa disposition 2 camions et une camionnette si fatiguée qu'on pourrait la considérer « hors d'usage ». Il souligne que cette camionnette serait un véhicule de dépannage qui permettrait aux ouvriers de se rendre de suite à l'endroit où le matériel est en panne. Il fait ressortir qu'il avait demandé préalablement une camionnette et qu'on lui avait attribué un camion. Il déclare que ce camion sert à transporter du gros matériel et use beaucoup d'essence. Il précise qu'une camionnette, sans exagérer les frais de carburants, permettrait à beaucoup de travaux d'être faits en un temps record.

M. Coco fait remarquer que la somme de 250.000 francs est insuffisante pour permettre l'achat d'une voiture ou d'une camionnette et croit que le Service de Santé assurant son service en camion, le Service des P.T.T. pourrait bien en faire autant.

M. Wilson déclare qu'il a eu un entretien avec le Chef du Service des P.T.T. et que ce dernier lui a démontré que l'achat d'une camionnette est indispensable à la bonne marche de ce Service. Il signale qu'un camion doit rester à Sokodé pour assurer le travail des lignes du Nord, un camion assurera le service des lignes du Sud et souligne qu'en conséquence le service a besoin de cette camionnette pour la ville même de Lomé. Il regrette que le Chef du Service Radio ne soit pas présent à la séance car il désirerait savoir si le poste émetteur de Radio-Lomé qui a été

institué depuis quelque temps est provisoire ou définitif. Il émet l'opinion qu'il serait heureux qu'il soit maintenu.

M. Carillon répond que ce poste émetteur est seulement un poste d'essai car s'il fallait en instituer un comme celui d'Accra, il faudrait une dizaine de millions et comme celui de Brazzaville, une soixantaine de millions.

M. Freitas se référant à l'intervention de M. Wilson demande des précisions sur le camion affecté à Sokodé car il ne l'a pas encore vu.

M. Carillon précise qu'il a prévu la nécessité de la création d'emploi d'un nouveau Chef d'équipe des lignes qui s'occuperait du secteur Nord pendant que celui de Lomé s'occuperait du secteur Sud. Il souligne que l'expérience lui a démontré qu'un secteur de 600 kilomètres à surveiller était réellement trop pour un seul homme et que cet excès de travail à faire nuisait à la bonne marche du service. Il déclare, qu'en conséquence, il affecta un camion au secteur de Sokodé et que ce camion était là attendant seulement le Chef d'équipe.

M. Coco croit opportun de rendre hommage aux agents du service des P.T.T. et ne voit pas l'utilité de cette création d'emploi vu que ces agents font si bien leur service que l'interruption des lignes n'est jamais longue au Togo. Il compare le Togo au Dahomey où il y a pléthore de personnel, où chacun rejette le travail à faire sur l'autre et où les lignes restent 3 ou 4 jours sans être réparées. Il craint, qu'au Togo, l'augmentation de personnel crée la même anomalie.

M. Carillon remercie M. Coco pour les éloges adressés à son service mais soutient qu'il est nécessaire de scinder en deux ce service pour qu'il travaille encore mieux. Il maintient que deux chefs d'équipe sont nécessaires au Togo de même que l'achat d'une camionnette. Il explique qu'un agent des lignes, chargé sur son dos du matériel nécessaire aux réparations, et à pied, met 4 jours pour trouver et réparer la ligne abîmée tandis qu'avec une camionnette, ce travail est assuré en une heure.

M. Freitas rappelle qu'il y a plusieurs surveillants des Lignes dans chaque centre de sorte que chacun d'eux doit avoir environ 100 kilomètres à faire pour les réparations. Il estime, vu la présence de ces agents, qu'il vaudrait mieux accorder au plus méritant un avancement que de créer l'emploi d'un nouveau Chef d'équipe.

M. Carillon maintient la nécessité d'un Chef pour surveiller les surveillants.

Le Président intervient et rappelle que la discussion a pour objet l'achat d'une camionnette vu qu'un des camions disponibles doit être affecté à Sokodé.

M. Trénou objecte que la question de l'affectation du camion à Sokodé est subordonnée à la création d'emploi d'un Chef d'équipe et que cette question doit être traitée pour pouvoir discuter sur la nécessité ou non de l'achat d'une camionnette. Il estime que cette création d'emploi n'est pas nécessaire car, de Lomé, les ordres peuvent être donnés comme auparavant aux agents de l'intérieur pour assurer les réparations.

Il précise que cette création d'emploi pour un nouveau technicien ne ferait que grever le budget et émet l'opinion que les agents des P.T.T., ayant toujours assuré leur service avec satisfaction, peuvent continuer à le faire sans cette nouvelle surveillance.

M. Doise fait remarquer à M. Trénou que cette discussion sur la création d'emploi d'un nouveau Chef d'équipe est hors des débats.

M. Carillon précise que les camions transportent toujours des agents autochtones et non des européens.

Le Président déclare que cette question ne se pose pas, il s'agit de discuter simplement si le service des P.T.T. a besoin d'une camionnette ou non.

M. Carillon signale, que les agents des P.T.T. ont mis un mois pour reviser la ligne Lomé-Tsévié et s'ils n'avaient pas eu de camions, ils auraient mis 6 mois.

M. Coco ne nie plus l'utilité présumée de cette camionnette mais fait remarquer qu'avec 250.000 francs, il n'est même pas possible d'avoir une petite camionnette Peugeot.

M. Carillon déclare cette camionnette indispensable pour assurer le service du dépannage.

Le Président demande à M. Azemard quel est le prix minimum d'une camionnette.

M. Azemard déclare que le prix minimum est 300.000 francs.

Le Président conseille au Chef du Service des P.T.T. de refaire cette proposition sur le programme d'un autre budget ou même sur celui du budget local et lui suggère aussi l'idée de demander, lorsque le service en a besoin, un véhicule au Garage Central.

M. Carillon objecte que le Chef du Garage Central refuse toujours en déclarant qu'il n'a pas de véhicule disponible.

M. Freitas demande si l'Assemblée a vu les plans pour les bureaux dont la construction est proposée.

M. Coco déclare que l'Assemblée ne peut pas exiger de voir les plans car il s'agit seulement de propositions faites au programme F.I.D.E.S.

M. Freitas demande s'il sera possible de voir les plans avant de commencer les travaux et si ceux-ci seront entrepris par les Travaux Publics ou mis en adjudication.

M. Carillon précise que les travaux de ces futurs bureaux de postes seront entrepris par les Commandants de Cercle en collaboration avec les Travaux Publics. Il signale que le Service des T.P. procurera les plans et que les Commandants de Cercle feront travailler les ouvriers.

M. Freitas demande quand le bureau des postes d'Atakpamé sera commencé.

M. Carillon précise qu'il sera commencé incessamment puisque la décision assurant sa construction a été signée hier par le Gouverneur.

M. Sam Klu demande si pour le bureau de Palimé, il est question d'une construction ou d'un aménagement.

M. Carillon déclare qu'on doit remplacer le bois par du béton.

M. S. Klu serait heureux de voir les plans du futur bureau d'Agou.

M. Carillon précise que la construction sera la même que celle du bureau d'Anfoin.

Le Président rappelle que pour les constructions prévues sur le plan F.I.D.E.S., l'Administration n'est pas obligée de montrer préalablement les plans et demande à M. Coco, Rapporteur du Budget de vouloir bien reprendre la lecture de son rapport.

	TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE	
	Opérations nouvelles		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 1^{er} : Bâtiments :				
Parag. 1: Communs à plusieurs services :				
1/ Bureau d'Atakpamé	0,3	0,3		
2/ Bureau de Palimé	0,7	0,7		
3/ Bureau d'Anfoin	0,25	0,25		
4/ Bureau de Tsévié. Pour mémoire:				
5/ Bureau de Lama-Kara	1,—	1,—		
6/ Bureau de Dapango	0,75	0,75		
7/ Magasin de Mango Pour mémoire.				
8/ Bureau d'Agou			0,75	0,4
Parag. 2: Au service postal Pour mémoire.				
Parag. 3: Au service Fil Pour mémoire.				
Parag. 4: Au service Radio, station Radio-Mango			1,—	1,—
Total de l'article 1^{er}	3,—	3,—	1,75	1,4

Adopté.

ART. 2 : Postes :

Parag. 1: Matériel postal, achat de véhicule. Pour mémoire.

Adopté.

	TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
	Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 3 : Fil :						
Parag. 1: Lignes aériennes						
1/ Amélioration des lignes interurbaines		3,—	2,—	2,—		
2/ Ligne Lomé-Atakpamé			1,25	0,75	2,—	1,—
3/ Ligne urbaine		2,—				
Total de l'article 3		5,—	3,25	2,75	2,—	1,—

Adopté.

M. Carillon, Chef du Service des P.T.T. remercie l'Assemblée de lui attribuer tous ces crédits mais précise qu'il ne lui sera pas possible d'employer tous ces millions à effectuer les travaux pour lesquels ils sont prévus puisqu'elle lui a refusé l'achat d'une camionnette qui est indispensable. Il précise qu'il est impossible d'aller vers le progrès s'il est envisagé comme une chose normale d'obliger l'agent des lignes à faire des kilomètres à pied avec, comme fardeau sur l'épaule, les outils et les rouleaux de fils.

M. Faré explique que, dans le Nord, la foudre abat souvent des poteaux. Il est nécessaire d'employer 4 à 5 hommes pour transporter les poteaux et ceux-ci

ne peuvent marcher vite. Il précise qu'il est réellement nécessaire d'affecter un camion au secteur de Sokodé de même qu'un Chef d'équipe. Il affirme que toute réflexion faite, les dépenses seront réduites par l'emploi d'un camion et le travail plus vite fait.

Le Président fait remarquer au Chef du Service des P.T.T. qu'il lui sera possible, si tel est l'utilité jugée indispensable pour accomplir les améliorations des lignes, de transférer les crédits nécessaires à l'achat du véhicule sollicité d'un chapitre à l'autre.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée.

	TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
	Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 4 : <i>Service Radio</i> :						
Parag. 1 : Matériel d'émission						
1/ Achat de 2 émetteurs pour Lomé Pour mémoire.						
2/ Achat d'un émetteur pour Mango (réduit à 1/7 ^e)		1,7				
Parag. 2 : Matériel de réception, Pour mémoire.						
Parag. 3 : Matériel B.C.R. Appareil de sonori- sation					1,—	1,—
Parag. 4 : Matériel de Liaison du Réseau : Pour mémoire.						
Parag. 5 : Travaux de montage Pour mémoire.						
Total de l'article 4		1,7			1,—	1,—

Adopté.

RECAPITULATION DU CHAPITRE XVI						
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 1 ^{er} : Bâtiments	3,—	3,—			1,75	1,4
ART. 2 : Postes : Pour mémoire.						
ART. 3 : Fil		5,—	3,25	2,75	2,—	1,—
ART. 4 : Service Radio		1,7			1,—	1,—
Totaux Généraux	3,—	9,7	3,25	2,75	4,75	3,4

Adopté.

CHAPITRE XVII : MÉTÉOROLOGIE.

Pour mémoire.

Adopté.

RECAPITULATION DU TITRE PREMIER

CHAPITRES		TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
		Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
		Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
I	Dépenses générales : Pour mémoire.						
II	Productions agricoles			26,8	24,6	7,—	5,4
III	Grands ouvrages d'hydraulique agricole : Pour mémoire.						
IV	Forêts : Pour mémoire.						
V	Elevage			14,2	9,2	0,8	0,8
VI	Pêche : Pour mémoire.						
VII	Mines : Pour mémoire.						
VIII	Industrialisation : Pour mémoire.						
IX	Forces hydrauliques et Electricité : Pour mémoire.						
X	Chemin de Fer	23,—	100				
XI	Routes et Ponts			113,9	72,45	11,8	8,1
XII	Ports	10,3	17,3				
XIII	Transports maritimes : Pour mémoire.						
XIV	Voies navigables : Pour mémoire.						
XV	Voies aéronautiques : Pour mémoire.						
XVI	Transmissions	3,—	9,7	3,25	2,75	4,75	3,4
XVII	Météorologie : Pour mémoire.						
	Totaux Généraux	36,3	127,—	158,15	109,—	24,35	17,7

Adopté.

Le Président déclare la séance suspendue à 12 h. 15 et renvoyée à 15 heures.

*
* * *

La séance est reprise à 15 heures 20.

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco Hospice, qui donne lecture de la suite du rapport de sa Commission.

TITRE II.

DÉPENSES DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE XVIII : DÉPENSES GÉNÉRALES.

Article 1^{er} : Personnel.

Pour mémoire : Adopté.

Article 2 : Matériel.

Pour mémoire : Adopté.

Article 3 : Etudes.

Pour mémoire : Adopté.

CHAPITRE XIX : SANTÉ.

La Commission du Budget n'a pu obtenir la liste des dispensaires pour lesquels une somme de 5.000.000 a été inscrite au Budget. Il paraît que le crédit est destiné à la création éventuelle de dispensaires dont la liste n'est pas encore fixée. Votre Commission vous invite, Messieurs, à réclamer l'inclusion de Togoville parmi les futurs bénéficiaires de ces dispensaires à créer.

M. Freitas regrette qu'Atakpamé ne figure par sur la liste des Hôpitaux et aimerait avoir des éclaircissements. Il signale qu'à défaut d'hôpital, il a été question de construire un tribunal et souligne que la population a beaucoup plus besoin d'un hôpital que d'un tribunal. Il rappelle que le Chef du Service de Santé lui avait laissé croire qu'il serait préférable de commencer l'hôpital d'Atakpamé que celui d'Anécho. Il

regrette que ces promesses verbales n'aient pas été tenues.

M. Doise déclare que la Métropole n'ayant accordé que 2.000.000, les crédits s'étaient déclarés insuffisants pour la construction d'un hôpital mais suffisants pour celle d'un tribunal, et précise que l'hôpital d'Atakpamé aura sûrement sa provision de crédits prévue sur le programme du Budget F.I.D.E.S. de l'exercice 1949-1950.

M. Coco confirme que le Médecin-Chef avait fait des promesses verbales pour l'hôpital d'Atakpamé mais qu'il avait été ensuite jugé préférable de com-

mencer par construire les hôpitaux de Lomé, d'Anécho et de Lama-Kara.

M. Freitas tient à faire remarquer qu'il ne s'agit pas pour lui de faire de la propagande électorale mais qu'il estime indispensable de faire connaître que le bâtiment actuel de l'hôpital d'Atakpamé n'appartient pas au Service de Santé mais aux Travaux Neufs, et que cet hôpital mérite plutôt le nom de dispensaire que celui d'hôpital. Il croit qu'il aurait été plus juste de parer au plus pressé.

M. Coco demande à l'Assemblée de voter article par article, et continue à donner lecture du rapport de sa Commission.

TRANCHE CONDITIONNELLE

ART. 1^{er} : *Constructions* :

Parag. 1 : Etablissements hospitaliers et A.M.I.

- 1/ Hôpital de Lomé (1^{re} tranche) 100,—
- 2/ Hôpital de Lama-Kara (1^{re} tranche)
- 3/ Hôpital d'Anécho (1^{re} tranche)
- 4/ Dispensaires 5,—

Parag. 2 : Service d'hygiène mobile et de prophylaxie : Pour mémoire.

Parag. 3 : Hygiène urbaine : Pour mémoire.

Total de l'article 1^{er}

Première urgence		Deuxième urgence	
Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
100,—	60,—	10,—	7,5
5,—	5,—	10,—	7,5
105,—	65,—	20,—	15,—

Adopté.

Art. 2. — Matériel technique : Pour mémoire. Adopté.

Art. 3. — Moyens de transport;

Nous trouvons dans deux paragraphes de cet article à la rubrique inconditionnelle des prévisions pour l'achat d'une camionnette destinée à l'hôpital de Lomé, d'une camionnette pour le service d'hygiène. La Commission du budget s'étonne que ces véhicules qui ne figuraient pas dans le budget 1947 soient reportées en tranche inconditionnelle cette année. La Commission du Budget est formellement opposée, et vous prie de la suivre dans cette voie, au détournement, pour la commodité de certains Chefs de Service, de crédits votés pour d'autres buts. Cette observation est également valable pour le Chapitre XVI, Transmissions. Votre Commission vous prie de vous associer à elle, pour recommander à l'Administration de veiller à l'utilisation rationnelle des véhicules administratifs qui, sauf pour des services utilitaires à préciser, devront rejoindre le garage central d'où ils seront sortis au fur et à mesure des besoins. En conséquence, les crédits inconditionnels 1, 2 de cet article sont à reporter sur d'autres articles.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, fait remarquer que le crédit de 1.200.000 francs prévu pour ces camionnettes a déjà été adopté par l'Assemblée, à la dernière séance, lors de la présentation du projet de délibération portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires du Budget Spécial du F.I.D.E.S. Exercice 1947.

M. Coco précise que l'Assemblée a voté un crédit de 1.200.000 francs pour l'achat d'un camion lourd et souligne que cette somme est le reliquat des crédits qui avaient été prévus pour l'achat de 8 camions lourds pour équiper le service d'hygiène mobile, après l'intervention de M. Wilson en faveur de cet achat. Il estime qu'il est juste, si les crédits votés ont été supérieurs à la valeur des véhicules achetés à cette rubrique que ce reliquat soit réservé à des buts utilitaires et non à l'achat d'un véhicule devant servir à transporter les médicaments de la gare ou du wharf à l'officine du gestionnaire. Il qualifie d'exagérée cette prétention et pense que cette somme serait mieux placée dans l'achat de 2 ambulances que dans celui de 2 camionnettes qui ne serviraient pas à grand chose si ce n'est à détourner des crédits de leur but.

M. Doise objecte qu'il n'est nullement question de détournement de crédits et rappelle qu'à la 1^{re} séance de la 1^{re} Session Extraordinaire, l'Assemblée a voté 5.600.000 francs pour le service hospitalier et 1.200.000 francs pour le service d'Hygiène, crédits inscrits respectivement aux paragraphes 2, 3, et 4 du Chapitre XIII. Un camion lourd valant 900.000 francs, le Chef du Service de Santé, ayant besoin pour son service de deux véhicules, a prévu 500.000 francs pour l'achat d'un petit camion et 400.000 francs pour l'achat d'une camionnette. Il explique que le camion ayant été acheté l'an dernier, il restait comme crédits le reliquat de 400.000 francs prévu en tranche inconditionnelle cette année pour l'achat d'une camionnette; quant aux 800.000 francs, c'est le reliquat du vote des crédits prévus pour l'équipement du service des véhicules.

M. Coco comprend que sur le crédit voté, il y a un excédent mais il souligne que ces crédits devraient être employés à des utilités.

Le Président demande à combien s'élève l'excédent.

M. Doise déclare qu'il s'élève à 1.200.000 francs.

Le Président demande s'il serait possible de faire construire la carrosserie des ambulances.

M. Doise précise, qu'en principe, il est possible de faire construire la carrosserie des ambulances au garage central.

Le Président explique à l'Assemblée que le Service de Santé a acheté les véhicules prévus, l'an dernier, sur le programme F.I.D.E.S. et qu'il lui reste un reliquat. Le Chef de ce Service, pensant qu'il avait fait une bonne affaire puisqu'il lui restait de l'argent après cet achat, a jugé bon d'employer ce reliquat à l'achat de 2 camionnettes pour les besoins de son service.

M. Trénu objecte qu'il croit savoir que le crédit primitif avait été voté pour l'achat de 8 camions lourds et de 8 camionnettes destinées au Service d'hygiène mobile et de prophylaxie, que jusqu'à être plus amplement informé, ces 16 véhicules n'ont pu être payés en totalité puisque des subdivisions sanitaires comme Anécho et Lama-Kara n'ont pu être dotées de camionnettes légères parce que le contingent alloué par la Métropole au Territoire était insuffisant. Il estime, si pour cette raison le crédit reste disponible, qu'il serait plus raisonnable que ce crédit soit utilisé à l'achat des camionnettes dont on n'a pu jusqu'ici obtenir l'achat et que ces camionnettes soient exclusivement réservées au service d'hygiène et de prophylaxie comme prévu.

M. Doise déclare que pour le programme du budget, il est nécessaire de se fixer sur des chiffres et non sur des objets et souligne qu'il y a des crédits votés légalement et qu'il s'agit de les employer.

M. Coco regrette mais n'est pas d'accord avec le Chef du Bureau des Finances et précise que si l'Assemblée vote légalement des crédits, ces crédits, légalement, ne doivent pas être détournés de leur but. Il explique que l'Assemblée a voté des crédits l'an dernier et des crédits supplémentaires cette année qui

ne peuvent être prévus à la tranche conditionnelle. Il désirerait savoir sur quels crédits, l'auto du Médecin résident a été payée. Il ne pense pas que ce soit sur le programme F.I.D.E.S. puisque ce dernier ne doit comprendre que ce qui a trait à du développement. Il signale que le Service dit qu'il avait trop d'argent, dans ce cas, comme les crédits F.I.D.E.S. doivent faire l'objet de buts précis et sont reversibles sur l'année suivante, il pense que l'Assemblée a le droit de donner son avis sur leur emploi et suggère que celle-ci préfère que le Service de Santé achète des ambulances pour la brousse plutôt que deux camionnettes qui sortiraient 1 ou 2 fois par semaine transporter des médicaments ou assurer le service d'hygiène qui est déjà pourvu d'un camion de 5 tonnes et d'un camion de 3 tonnes. Il assure que le Service du Garage Central de Lomé dispose d'un bon nombre de véhicules qui pourront assurer le transport de médicaments de la gare ou du wharf à l'hôpital sans qu'il soit nécessaire d'avoir un véhicule spécial pour ce transport.

M. Doise déclare qu'il a marqué pour mémoire ce crédit à l'hygiène mais que ce crédit étant plus ou moins dépensé, il est possible de l'employer pour un but tout aussi utilitaire.

Le Président comprend très bien la situation et explique à l'Assemblée que le Chef du Bureau des Finances a fait un joli tableau mentionnant à la rubrique hygiène, tranche inconditionnelle, un crédit de 1.200.000 francs que le Chef du Service de Santé aurait attribué à l'achat de 2 camionnettes. Il signale que l'Assemblée ayant voté, à la séance dernière, ces crédits, ne peut voter contre ce qui lui est présenté aujourd'hui. Il demande au Représentant de l'Administration de bien vouloir prendre note du désir de l'Assemblée d'attribuer ces crédits à l'achat d'ambulances et non de camionnettes destinées à transporter des médicaments du wharf ou de la gare à l'hôpital et demande à l'Assemblée de faire confiance à l'Administration. Il souligne que si le Service de Santé fait finalement fi de l'avis de l'Assemblée, celle-ci sera à temps, la prochaine fois, de voter la moitié des crédits qui lui seront demandés de façon à ne plus permettre à ce service d'avoir du reliquat à dépenser selon son propre désir.

M. Trénu maintient que tant que les 16 véhicules prévus n'auront pas été achetés en totalité, ces crédits doivent être employés à fournir des camionnettes aux villes de l'Intérieur qui n'en ont pas encore été pourvues. Si la possibilité d'achat de camions n'existe pas actuellement, il émet l'opinion que ces crédits doivent être réservés pour le moment où il sera possible de le faire. Il rappelle que ce nombre de camions a été contingenté et doit être respecté pour pouvoir attribuer à Mango et à Anécho les véhicules qui leur ont été promis. Il émet la conviction que cette somme ne doit pas être détournée de sa première destination.

M. Doise précise, que le Chef du Service de Santé peut faire l'achat des véhicules comme il l'entend car l'Assemblée discute et adopte le programme du Budget mais non l'affectation des crédits.

M. Tréno ne s'explique pas les raisons qui motivent l'attribution des crédits destinés à l'achat de camions lourds pour l'hygiène mobile à l'achat de camionnettes pour l'hôpital de Lomé et pour le Service d'hygiène de Lomé alors que le nombre primitivement adopté par l'Assemblée n'a pas encore été atteint. Il rappelle que des crédits avaient été prévus pour l'achat de 8 camionnettes pour l'équipe sanitaire mobile; sur ce compte, 4 ou 5 subdivisions ont été pourvues d'une camionnette et il en reste à pourvoir. Il estime qu'avant de parler d'acheter une camionnette pour l'hôpital de Lomé et une camionnette pour le Service d'hygiène, il faut finir d'acheter les véhicules réservés à l'équipe sanitaire et ensuite s'il y a du reliquat, seulement en disposer. Il se déclare complètement opposé à l'emploi de ces crédits pour tout autre achat que celui des camions et camionnettes destinés à l'hygiène mobile.

Le Président précise que ce crédit n'est pas à discuter puisqu'il a été voté par l'Assemblée. Il suggère à celle-ci de demander au Gouvernement de bien vouloir lui procurer des renseignements sur ce qui a été acheté ou fait avec cette somme votée l'an dernier pour l'achat des 8 camions lourds et des 8 camionnettes. Il souligne que les renseignements donnés, la Commission Permanente donnera son avis au sujet du reliquat.

M. Coco objecte, qu'en principe, on ne devrait pas empêcher l'Assemblée d'émettre des propositions puisque le Directeur du Service de Santé en émet. Il pense que s'il est permis à ce dernier d'émettre des propositions pour l'utilisation de crédits inemployés, il doit être permis à l'Assemblée d'émettre des contre-propositions. Il insiste sur le principe qu'un crédit voté pour un but précis ne doit pas, sous prétexte de non utilisation, être affecté à d'autres buts sans l'autorisation de l'Assemblée.

M. Doise rappelle que ces crédits ont été votés à la dernière séance et estime anormal que l'Assemblée émette, ce jour, des contre-propositions sur l'affectation de ces crédits. Il précise que l'affectation ayant été faite par le Chef du Service de Santé, il vaudrait mieux que l'Assemblée pose une question écrite à celui-ci.

M. Wilson se rallie au point de vue du Rapporteur de la Commission du Budget et de M. Tréno. Il rappelle qu'il était intervenu en faveur du vote des crédits destinés à l'équipe mobile et regrette d'une part que ces camions ou camionnettes n'aient pas été destinés à leur but mais servent au transport des Dames, ou encore, comme celui de Tsévié, à transporter du sable, d'autre part, que les crédits non utilisés ne servent pas à acheter les 2 camions réservés à Anécho et à Mango.

ART. 3 : *Moyens de Transport* :
Pour mémoire.

Adopté.

RECAPITULATION DU CHAPITRE XIX

ART. 1^{er} : Constructions

ART. 2 : Matériel technique : Pour mémoire.

ART. 3 : Moyens de transport : Pour mémoire.

Totaux du Chapitre XIX

Adopté.

CHAPITRE XX : ENSEIGNEMENT.

La Commission du Budget est surprise de constater qu'il n'est pas fait mention du lycée dans le Budget F.I.D.E.S. 1948-49. D'après le Chef du Service de l'Enseignement, les 10.500.000 affectés au paragraphe 2, art. 2, de ce Chapitre à la transformation en collège Long du collège Moderne, étaient destinés pour

une part seulement, 2.500.000, au collège Moderne et pour une grosse part, 8.000.000, à l'achat de terrain, à l'étude et au plan du futur lycée.

Votre Commission, Messieurs, vous invite à manifester clairement votre désir formel de voir construire et fonctionner un véritable lycée et non un succédané, dans un bref délai.

TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
		105,—	65,—	20,—	15,—
		105,—	65,—	20,—	15,—

TRANCHE INCONDITIONNELLE	
Opérations nouvelles	
Engagement	Paiement

Art. 1er : *Enseignement supérieur* : Pour mémoire.

Adopté.

M. Trénou s'étonne de l'affectation d'un crédit de 2 millions pour la création d'une classe de cinquième et ne croit pas que pour créer un dortoir de 30 élèves et 1 classe, on puisse dépenser, à Sokodé, 2 millions de francs. Il se déclare complètement opposé à la prévision d'employer les crédits de 8 millions à l'étude, au plan et à l'achat du terrain destiné au lycée. Il préférerait que cette somme soit employée à la construction des bungalows destinés à loger les professeurs. Il s'oppose à la demande d'étude d'un architecte, déclarant que le Service des Travaux Publics est assez compétent pour accomplir les fonctions d'architecte à la satisfaction de tous et présenter un plan de lycée. Il insiste sur la nécessité de commencer tout de suite les bungalows pour les professeurs et fait remarquer qu'il est inutile de prévoir des crédits pour l'achat de terrain. Il rappelle à ce sujet que lors de la session ordinaire, il avait préparé un contre-projet lors de la présentation du cahier des charges réglant la vente des 38 lots d'Ahanoukopé tendant à conserver ces lots pour la construction d'édifices d'œuvres sociales. Il signale qu'un crédit de 2 millions pour le Collège Moderne de Jeunes Filles à Lomé, n'est pas suffisant.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, précise, qu'à Sokodé, il ne s'agit pas de transformer une école mais de créer un dortoir, une classe et de prévoir tout ce qu'il faut pour le dortoir, matériel de couchage, pour la classe, les bancs, et peut-être même le logement du professeur de cette classe. Il souligne qu'il est bien de l'avis de M. Trénou au sujet de la création des bungalows pour les professeurs du Lycée mais donne l'assurance à ses collègues qu'il faut chasser cette suggestion car la Direction du Plan à Paris sera opposée entièrement au système de construire les logements des professeurs tant que le lycée ne sera pas lui-même construit. Il estime qu'il faut compter sur la bonne foi de l'Administration pour verser à la même rubrique, l'an prochain, le reliquat qui existera de l'étude, du plan, et de l'achat du terrain pour la construction du lycée.

M. Freitas déclare imprudent de lui faire confiance et rappelle qu'un crédit non complètement utilisé fut affecté à un autre but que celui qui avait été voulu par l'Assemblée. Au cas où l'argent économisé prendrait une autre direction, il estime préférable de l'employer.

M. Doise explique que des crédits attribués aux « Moyens de transport » peuvent être employés diversement pourvu qu'il s'agisse de véhicules tandis que ceux qui sont attribués au « Lycée » ne pourront pas être employés à autre chose qu'à la création du lycée.

M. Trénou rappelle que, l'an dernier, un crédit de 8 millions avait été voté pour le lycée et l'Ecole Primaire Supérieure et qu'un mois avant la fin de l'exercice, ce crédit a été affecté à l'achèvement des écoles primaires de brousse. Il craint encore, qu'au cours de l'année, ces crédits soient employés à d'autres choses, voudrait qu'on ne cède rien et que les fonds servent à quelque chose de tangible. Il suggère de reporter les 8 millions sur la rubrique tendant à la création du Collège de Jeunes Filles et pense qu'avec 10 millions ce dernier peut être commencé. Il répète qu'il ne tient pas à ce qu'on gaspille des millions à faire des plans et des études car les T.P. sont là, avec toute leur compétence, pour les faire aussi bien, sinon mieux.

Le Président précise à l'Assemblée que M. Trénou est d'avis de jumeler les crédits prévus pour le lycée et le collège pour Jeunes Filles au profit de ce dernier.

M. Coco préférerait qu'un spécialiste en la matière puisse donner son point de vue. Il émet l'opinion que puisque le crédit voté pour les hôpitaux du Territoire n'est pas sûr d'être utilisé en totalité cette année, il ne serait pas possible de mettre simultanément en chantier des constructions aussi importantes qu'un Lycée sans une étude préparatoire approfondie. Il propose que cette étude soit immédiatement examinée afin que la construction du lycée soit commencée sans faute l'année prochaine. Il estime que pour l'instant 2 millions pour le Collège de Jeunes Filles sont des crédits largement suffisants pour payer les plans et les études et précise qu'en faisant confiance à la bonne foi de l'Administration, ce crédit, s'il n'était pas employé cette année par suite de diverses circonstances, ou son reliquat, ne serait pas employé pour d'autres travaux, de telle façon, que l'Administration ne demanderait pas à l'Assemblée de virements à d'autres chapitres ou même à d'autres articles. Il est d'avis de réserver au lycée la somme de 8 millions car l'Enseignement est une nécessité primordiale et qu'automatiquement, l'an prochain, une nouvelle tranche permettra de continuer ce qui aura été entrepris cette année.

M. Trénou demande au Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir inscrire au paragraphe 2 bis de l'article 2, « création », au lieu de « Etude, Plan et achat de terrain ».

M. Coco précise qu'il vaudrait mieux inscrire « Etude et création ».

M. Freitas voudrait connaître, si possible, ce qui constitue un obstacle à la création d'un hôpital en même temps que d'un lycée.

M. Doise doute qu'on puisse faire les 2' à la fois vu l'insuffisance de main-d'œuvre spécialisée au Territoire. Il déclare aussi qu'une grosse entreprise se dérangerait pour une affaire de 100 millions mais pas pour une modeste affaire et qu'il vaudrait mieux réserver les fonds pour le moment où une entreprise de ce genre se serait intéressée à l'hôpital.

M. Freitas pense que ces fonds pourraient être employés à l'achat de matériaux.

M. Doise fait connaître que les entreprises fournissent ordinairement le matériel et rappelle qu'il s'agit aujourd'hui de discuter des chiffres.

M. Freitas demande que ces crédits soient retenus, réservés strictement pour la création du lycée.

Le Président prie l'Assemblée de bien vouloir adopter les mots « — « Etude, plan, » — et d'inscrire aux lieu et place « création lycée ».

M. Tuleassi regrette que l'Assemblée n'envisage pas de création de lycée au Nord et au Centre comme elle en a envisagée une au Sud.

M. Trénu déclare que M. Tuleassi serait effrayé du montant des crédits nécessaires à la réalisation de plusieurs lycées et ensuite de la somme utile au paiement des professeurs licenciés dont le salaire est

très élevé. Il regrette que le Chef du Service de l'Enseignement ne soit pas là car il aurait aimé lui demander de bien vouloir envisager de transformer l'Ecole Normale d'Atakpamé en véritable Ecole Normale d'Instituteurs ou en un Collège Moderne d'où sortiraient des instituteurs dignes de ce nom et non des moniteurs seulement. Il signale que ce genre d'école de moniteurs a été supprimé partout ailleurs et doit l'être ici aussi.

M. Tuleassi précise avoir fait erreur en parlant de lycée et souligne qu'il voulait soumettre son désir de voir le Cours Normal d'Atakpamé être transformé en collège tout comme l'E.P.S. de Lomé car la population a l'impression que la région du Centre est négligée.

M. Freitas demande que le désir de M. Tuleassi soit retenu mais pas dans le sens de la création d'un lycée. Il rappelle qu'il avait été prévu au budget local la création de 3 E.P.S., 1 à Sokodé, 1 à Atakpamé. Il pense, si les promesses doivent être réalisées, qu'à l'ouverture scolaire, une classe de sixième sera créée dans le bâtiment actuel, comme il a été fait à Sokodé.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, poursuit la lecture du rapport de sa Commission.

ART. 2 : Enseignement secondaire :

Parag. 1: Collège Moderne de Sokodé: Création d'une 5^e

Parag. 2: Collège Moderne de Lomé: Transformation en Collège Long

Parag. 2 bis: Création à Lomé d'un Lycée (1^{re} tranche)

Parag. 3 : Collège Moderne de Jeunes Filles à Lomé

Total de l'article 2

TRANCHE INCONDITIONNELLE	
Opérations nouvelles	
Engagement	Paiement
	2,—
	2,5
	8,—
	2,—
	14,5

Adopté.

M. Freitas rappelle que les crédits F.I.D.E.S. doivent être prévus pour des grands travaux et non pour des aménagements. Il se déclare hostile à cette prévision de 3 millions pour l'aménagement de l'Ecole Professionnelle de Sokodé qui est seulement dirigée par un instituteur et estime qu'il vaudrait mieux prévoir ces 3 millions, en addition à ceux déjà attribués, à la création de l'Ecole Professionnelle de Lomé de façon que les Jeunes Togolais soient au plus vite instruits par des professeurs.

M. Trénu fait remarquer, comme pour le lycée, qu'il vaudrait mieux ajouter ces 3 millions prévus pour l'Ecole de Sokodé aux 6 millions prévus pour l'Ecole Professionnelle de Lomé et mettre dans la rubrique « pour création de l'Ecole Professionnelle de Lomé ». Il rappelle que l'Architecte Crouzat a déjà fait le plan de cette Ecole.

M. Coco se référant à l'intervention de M. Freitas déclare qu'il s'agit d'une transformation à faire pouvant être comparée à une création et non d'une

simple réparation. Il souligne qu'il y a des aménagements qui ont autant de valeur pour le développement que les créations.

M. Oureya, Délégué de Sokodé, appuie le point de vue de M. Coco, et déclare qu'il faut tout faire pour arriver à ce que les enfants soient des techniciens et puissent obtenir des emplois.

M. Freitas ne veut pas jouer sur les mots mais demande à ses collègues de bien vouloir comprendre que ce n'est pas avec 3 millions que l'Ecole Professionnelle peut devenir une Ecole moderne dans son genre et répondre à la nécessité de faire, des enfants, de bons ouvriers capables de donner le meilleur rendement. Il considère en conséquence qu'il vaudrait mieux converger les efforts et les crédits pour la création d'une Ecole à Lomé digne de ce nom, où les élèves seraient instruits par des professeurs pour devenir des ouvriers spécialistes.

M. Trénoù comprend le souci de M. Oureya mais précise que le Chef du Service de l'Enseignement n'entrevoit pas avec ces 3 millions d'améliorer l'enseignement technique, d'acheter des nouvelles machines modernes, de faire venir des professeurs capables de faire des spécialistes des élèves auxquels ils enseigneraient, il entrevoit seulement l'ouverture de classes nouvelles qui permettra l'accès à un plus grand nombre d'élèves mais ces derniers ne recevront toujours qu'un enseignement élémentaire technique. Il explique qu'il est préférable d'accélérer la création et l'ouverture d'une Ecole Professionnelle à Lomé, pourvue des machines techniques les plus modernes et ayant à sa disposition des professeurs qui, pour le plus grand bien du pays, permettraient aux petits ressortissants Togolais de devenir de grands techniciens, des ouvriers spécialisés.

M. Walla déclare que si le Gouvernement promet mais n'améliore pas, ce n'est pas la peine de voter les crédits. Il souhaite néanmoins que les Délégués n'aient pas seulement le plaisir d'entendre énoncer tous ces crédits mais qu'ils aient encore le plaisir de voir leurs désirs réalisés.

M. Faré précise qu'il vaut mieux attribuer les 3 millions à l'Ecole de Sokodé qui, si elle ne forme pas de grands techniciens, dégrossit toujours les enfants dans l'art de la forge et de la menuiserie.

M. Agba se déclare contre le point de vue de M. Faré et explique que depuis la création de cette école, les élèves ne sont jamais sortis de grands ouvriers. Il cite la section de la maçonnerie qui est dirigée par un illettré et où tous les élèves ne sont que des ratés. Il regrette que la réalité soit si peu flatteuse mais estime qu'il vaut mieux ne pas mentir et se rallie en l'occurrence au point de vue de M.M. Freitas et Trénoù.

M. Faré affirme que M. Agba dit vrai mais ne sachant quand l'Ecole Professionnelle de Lomé sera créée, il est d'avis qu'il vaut mieux améliorer un petit peu l'Ecole de Sokodé qui, elle, existe déjà.

M. Zakary se rallie à M. Faré et précise que les gens du Sud se sont toujours peu souciés des enfants du Nord.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du maintien du crédit de 3 millions à l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, reprend la lecture du rapport de sa Commission :

ART. 3 : Enseignement technique :

Parag. 1: Aménagement de l'Ecole Professionnelle de Sokodé	3,—
Parag. 2: Ecole Professionnelle de Lomé. (1 ^{re} tranche, Etude, achat de terrain et création).	6,—
Parag. 3: Aménagements de locaux scolaires dans les fermes écoles de :	
1/ Glidji	1,2
2/ Sotouboua	1,2
3/ Barkoissi	1,2
Total de l'article 3	12,6

TRANCHE INCONDITIONNELLE	
Opérations nouvelles	
Engagement	Paiement
	3,—
	6,—
	1,2
	1,2
	1,2
	12,6

Adopté.

	TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
	Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
ART. 4 : <i>Enseignement Primaire</i> :						
Parag. 1 : Une école de 9 classes à Glidji .			7,5	7,5		
Parag. 2 : Trois écoles de 6 classes (Palimé : Filles — Sokodé : Garçons — Man- go-Dapango			16,5	12,5		
Parag. 3 : Trois écoles de 6 classes (Bé-Bassa- ri — Lama-Kara)			12,—	12,—		
Parag. 4 : Deux écoles de 3 classes à Atakpamé					4,—	4,—
Parag. 5 : Une école de 9 classes à Atakpamé					7,5	3,—
Parag. 6 : Une école de 3 classes à Baguida .					2,5	1,—
Total de l'article 4			36,—	32,—	14,—	8,—

Adopté.

RECAPITULATION DU CHAPITRE XX

ART. 1 ^{er} : Enseignement Supérieur : Pour mé- moire.						
ART. 2 : Enseignement Secondaire		14,5				
ART. 3 : Enseignement Technique		12,6				
ART. 4 : Enseignement Primaire			36,—	32,—	14,—	8,—
Totaux du Chapitre XX		27,1	36,—	32,—	14,—	8,—

Adopté.

CHAPITRE XXI : URBANISME ET HABITAT

ART. 1 ^{er} : <i>Etablissement des projets d'aména- gement</i> :						
Parag. 1 : Centre de Lomé : Rémunération de l'urbaniste			0,7	0,7		
Total de l'article 1 ^{er}			0,7	0,7		

Adopté.

ART. 2 : *Bureau d'urbanisme* : Pour mémoire.
Adopté.ART. 3 : *Centre de recherche pour habita-
tion* : Pour mémoire.
Adopté.ART. 4 : *Centres cantonnaux ruraux* : Pour
mémoire.
Adopté.ART. 5 : *Sociétés Nationales Immobilières* :Parag. 1 : Dotation de l'office d'habitat à Lo-
mé

Total de l'article 5

Adopté.

	TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
	Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
RECAPITULATION DU CHAPITRE XXII						
ART. 1er : Etudes : Pour mémoire.						
ART. 2 : Adduction d'eau		8,—	22,—	18,—	8,—	6,—
ART. 3 : Assainissement : Pour mémoire.						
Total du Chapitre XXII		8,—	22,—	18,—	8,—	6,—

Adopté.

CHAPITRE XXIII : CARTOGRAPHIE.

Pour mémoire.

Adopté.

CHAPITRE XXIV : CARTE GÉOLOGIQUE.

Pour mémoire.

Adopté.

RÉCAPITULATION DU TITRE II

CHAP. XVIII : Dépenses générales	"	"	"	"	"	"
CHAP. XIX : Santé	"	"	105,—	65,—	20,—	15,—
CHAP. XX : Enseignement	"	27,1	36,—	32,—	14,—	8,—
CHAP. XXI : Urbanisme et habitat	1,—	1,—	18,3	13,3	2,—	2,—
CHAP. XXII : Travaux urbains et ruraux	"	8,—	22,—	18,—	8,—	6,—
Totaux Généraux	1,—	36,1	181,3	128,3	44,—	31,—

Adopté.

RECAPITULATION GÉNÉRALE

	TRANCHE INCONDITIONNELLE		TRANCHE CONDITIONNELLE			
	Opérations nouvelles		Première urgence		Deuxième urgence	
	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement	Engagement	Paiement
TITRE I : Développement économique	36,3	127,—	158,15	109,—	24,35	17,7
TITRE II : Développement social	1,—	36,1	181,3	128,3	44,—	31,—
Totaux Généraux	37,3	163,1	339,45	237,3	68,35	48,7

Adopté.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget donne lecture du projet de délibération présenté à l'appréciation de l'Assemblée :

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du Comité Directeur du Fonds d'investissement pour le Développement Economique et Social des Territoires d'Outre-Mer,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création des Budgets Spéciaux du Plan;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer effectue les opérations autorisées par la Loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux du Plan de Développement Economique et Social des Territoires d'Outre-Mer de l'exercice 1947;

A adopté dans sa séance du vingt deux mai mil neuf cent quarante huit,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946,

Sous réserve de l'approbation du Comité Directeur du F.I.D.E.S., les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Spécial du Plan de Développement Economique et Social du Territoire du Togo pour l'Exercice 1948-49 arrêté en recettes à la somme totale de

Quatre Cent Quarante Neuf Millions Cent Mille Francs C.F.A. (449.100.000 frs.) et en dépenses à Quatre Cent Quarante Cinq Millions Cent Mille Francs C.F.A. (445.100.000 frs.) pour les crédits d'engagement et

Quatre Cent Quarante Neuf Millions Cent Mille Francs C.F.A. (449.100.000 frs.) pour les crédits de paiements.

ART. 2. — Le Commissaire de la République est habilité à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer une Convention d'avance d'un montant maximum de Cent Quatre Vingt Onze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Trois Mille Trois Cent Trente Trois Francs C.F.A. (191.983.333 frs.).

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet de délibération présenté par l'Administration.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire N° 2. — Présentation d'un Projet de délibération tendant à autoriser l'Administration à faire appel des cinq jugements relatifs à l'affaire des collectivités de Baguida.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 19 mai 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Par jugement n° 59 à 63 du 28 novembre 1947, le Territoire a été débouté dans les instances qui l'opposaient à diverses collectivités de Baguida, motif pris de ce qu'il n'avait pas été expressément autorisé à plaider par votre Assemblée.

J'ai transmis à la Cour d'Appel les dossiers relatifs aux jugements susvisés. Aussi ai-je l'honneur de vous

présenter ci-joint un projet de délibération tendant à autoriser l'Administration à faire appel des cinq jugements dont il s'agit. Ce projet porte également interprétation de la délibération de votre Assemblée en date du 27 mai 1947 relative à l'autorisation de donner au Territoire pour s'opposer aux immatriculations requises par diverses collectivités de Baguida.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative qui donne lecture du rapport suivant :

La Commission Administrative,

Vu l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la désignation par les Membres de la Commission de Monsieur Tiem Seidou comme rapporteur en l'absence de Monsieur Paulin Freitas absent;

Vu le décret du 3 janvier 1948 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu les dispositions des articles 34, parag. 5 et 51 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 14 bis 47 ART. du 10 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs de l'A.R.T. à sa Commission Permanente;

Vu les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière;

Vu les lettres n° 67/Dom. du 28 avril 1947 et n° 84 du 19 mai 1948 du Commissaire de la République au Togo;

Vu le procès-verbal de la séance du mardi 27 mai 1947 — 1^{re} Affaire — de l'Assemblée Représentative du Togo (J.O. Togo 14 avril 1947. P.712 et s.);

Considérant que dans cette séance l'Assemblée Représentative du Togo a manifesté clairement son opinion qu'il lui paraissait conforme aux règles de la stricte justice que la plantation de Baguida soit rétrocédée aux collectivités d'Avepozo et de Baguida, abstraction faite des 20 hectares représentés par l'Administration, donc qu'il était indispensable de s'opposer à l'immatriculation au profit exclusif de certaines collectivités seulement d'Avepozo et de Kpogan;

Considérant que la volonté de l'Assemblée ne saurait faire l'objet d'aucun doute et que la rétrocession n'était logiquement possible que si l'instance en Justice était suivie et donnait gain de cause au Territoire;

Propose à l'Assemblée Représentative de ratifier et de faire sienne la délibération N° 3/48 en date du 21 janvier 1948 de sa Commission Permanente;

De préciser en conséquence que lors de la délibération du 21 mai 1947 elle a entendu donner au Territoire du Togo l'autorisation d'ester en Justice pour s'opposer aux immatriculations requises, sous les n°s 1315, 1316, 1337, 1361 et 1362, par diverses collectivités de Baguida, Avepozo ou Kpogan concernant des terrains appartenant en propre au Territoire du Togo;

D'approuver sans réserve les actions en Justice poursuivies en Première Instance par le Chef du Territoire dans les affaires sus mentionnées pour la sauvegarde des droits et intérêts du Territoire;

De ratifier expressément l'autorisation donnée au Territoire par la Commission Permanente en sa séance du 21 janvier 1948 de faire appel des cinq jugements suivants rendus par le Tribunal de 1^{re} Instance

de-Lomé, le 28 novembre 1947, concernant la plantation de Baguida ».

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative donne lecture du projet de délibération présenté à l'appréciation de l'Assemblée :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu les dispositions des articles 34, § 5 et 51 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 14 bis 47 ART. du 10 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs de l'A.R.T. à sa Commission Permanente;

Vu les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière;

Vu les lettres n° 67/Dom. du 28 avril 1947 et n° 84 du 19 mai 1948 du Commissaire de la République au Togo;

Vu le procès-verbal de la séance du mardi 27 mai 1947 — 1^{re} Affaire — de l'Assemblée Représentative du Togo (J.O. Togo 14 avril 1947. P.712 et s.);

Considérant que dans cette séance l'Assemblée Représentative du Togo a manifesté clairement son opinion qu'il lui paraissait conforme aux règles de la stricte justice que la plantation de Baguida soit rétrocédée aux collectivités d'Avepozo et de Baguida, abstraction faite des 20 hectares représentés par l'Administration, donc qu'il était indispensable de s'opposer à l'immatriculation au profit exclusif de certaines collectivités seulement d'Avepozo et de Kpogan;

Considérant que la volonté de l'Assemblée ne saurait faire l'objet d'aucun doute et que la rétrocession n'était logiquement possible que si l'instance en Justice était suivie et donnait gain de cause au Territoire;

A adopté dans sa séance du Vingt deux mai mil neuf cent quarante huit la délibération dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo ratifie et fait sienne la délibération n° 3/48 en date du 21 janvier 1948 de sa Commission Permanente.

Elle précise en conséquence que lors de la délibération du 27 mai 1947 elle a entendu donner au Territoire du Togo l'autorisation d'ester en Justice pour s'opposer aux immatriculations requises, sous les n°s 1315, 1316, 1337, 1361 et 1362, par diverses collectivités de Baguida, Avepozo ou Kpogan concernant des terrains appartenant en propre au Territoire du Togo.

Elle approuve sans réserve les actions en Justice poursuivies en première Instance par le Chef du Territoire dans les affaires sus-mentionnées pour la sauvegarde des droits et intérêts du Territoire.

ART. 2. — L'Assemblée Représentative ratifie expressément à l'autorisation donnée au Territoire par la Commission Permanente en sa séance du 21 janvier 1948 de faire appel des cinq jugements suivants rendus par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé :

1° — N° 59 du 28 novembre 1947. — Adado Sani et Territoire du Togo contre Agbosse Gbonfu et consorts, au sujet de la réquisition d'immatriculation N° 1.315.

2° — N° 60 du 28 novembre 1947 — Adado Sani et Territoire du Togo contre Agbodoglo Kuda-

kpo et consorts au sujet de la réquisition d'immatriculation n° 1316. (

3° — N° 61 du 28 novembre 1947 — Adado Sani et Territoire du Togo contre Agbenonou Victor et consorts, au sujet de la réquisition d'immatriculation N° 1337.

4° — N° 62 du 28 novembre 1947 — Adado Sani et Territoire du Togo contre Bamezon Dagbovi, au sujet de la réquisition d'immatriculation N° 1361.

5° — N° 63 du 28 novembre 1947 — Adado Sani et Territoire du Togo contre la collectivité Akpatcha, au sujet de la réquisition d'immatriculation N° 1362. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet de délibération lu par M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

*

* * *

Affaire N° 3. — Délégation de pouvoirs à la Commission Permanente.

Le Rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 15 mai 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me propose de soumettre à la Commission Permanente de l'Assemblée, pendant l'inter-session, les affaires suivantes :

Un projet d'arrêté portant création des villages d'Abalo-Kakaou, Matragbadjé et Ofé dans le Cercle du Centre;

Un projet de délibération portant fixation :

a) — des rémunérations allouées à la Société Nationale « Air-France » pour le transport du courrier-avion au départ du Togo;

b) — des surtaxes avion à percevoir au Togo;

Un projet de délibération portant fixation :

a) — des quotes-parts maritimes allouées aux Compagnies Françaises de Navigation pour le transport des colis postaux dans le régime de l'Union Française;

b) — des taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française;

Un projet de délibération portant fixation des tarifs postaux du régime International;

Un projet de délibération portant fixation des taxes de transport par voie terrestre des colis postaux du régime Intérieur;

Un projet de délibération portant création d'un service de colis postaux avion entre le Togo et la Métropole.

Un projet de contrat pour l'assurance du transport du Nord-Togo.

Je vous serais obligé de bien vouloir saisir l'Assemblée lors de la session extraordinaire, afin qu'elle délègue à la Commission Permanente les pouvoirs nécessaires.

Veuillez agréer, M. Le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président demande aux Délégués de bien vouloir procéder à main levée au vote de la délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente de délibérer

sur les affaires citées dans la lettre ci-dessus et d'en décider.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 17 heures et annonce la clôture de la deuxième session extraordinaire.

Il remercie Messieurs les Délégués d'avoir si généreusement prêté leur concours à l'examen des nombreuses affaires qui ont été soumises à l'appréciation de l'Assemblée lors des sessions ordinaire et extraordinaires, leur souhaite bon voyage et un heureux retour dans leurs foyers.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.